

____ Jeunes scolarisés et parents sans-papiers ____



Régularisation, mode d'emploi

Jeunes scolarisés et parents sans-papiers :

Régularisation, mode d'emploi

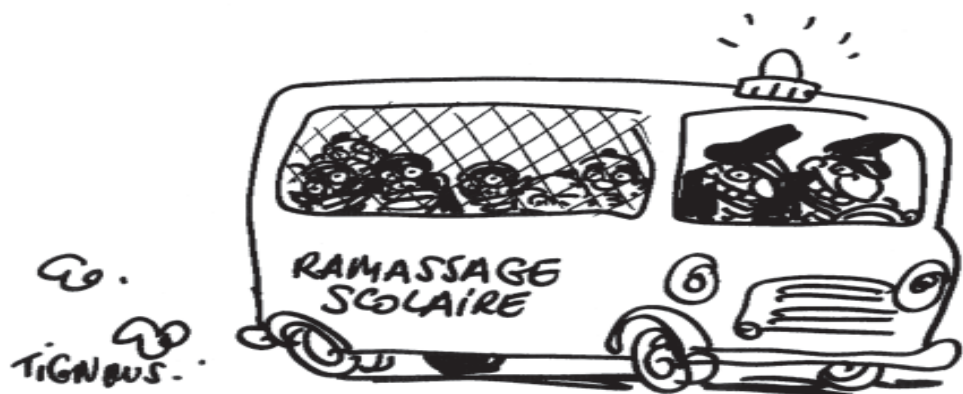
**Guide pratique et juridique,
réalisé par des militants et associations
du Réseau Education Sans Frontières.**

Introduction :	Quatre ans après, une autre dimension, le même combat.	P. 3
1^{ère} partie :	Le guide pratique	P. 5
2^e partie :	Le guide juridique	P. 39
3^e partie :	Annexes - Lexique : « mots à maux » - Outils pour agir : fiche de suivi /recours - RESF : Qui et quoi ? - Adresses utiles	P. 67
Table des matières :		P. 99

Nos remerciements à Richard, rédacteur initial de la partie pratique, mais surtout à tous ceux, citoyens et.ou militants, dont les actions et les réflexions ont permis d'enrichir ce guide, ainsi qu'à Sarah, Antoine (Cimade), François-Xavier (LDH) et Jean-François (Gisti), co-rédacteurs de la partie juridique, à Charb, J-F Batellier, Paul Gendrot, Plantu, Tignous et Tardi pour leurs dessins, Jean-Michel pour la maquette et la mise en page, et enfin à Dominique Voynet (sénatrice) et Viviane De Lafond (administratrice de la LDH) pour le rôle qu'elles ont joué dans la sortie de cette nouvelle édition.

Pour contacter le Réseau :

- surfez sur notre site : www.educationsansfrontieres.org
- envoyez un mail à : educsansfrontieres@free.fr
- écrivez à RESF, c/ EDMP 8 impasse Crozatier 75012 Paris
- contactez une des organisations membres du réseau (voir adresses utiles, p. 95)



Quatre ans après : une autre dimension, le même combat !

Cette 3^e édition de la brochure *Jeunes scolarisés et parents sans-papiers : régularisation, mode d'emploi* est destinée, comme les précédentes, à fournir des indications minimales à ceux qui ne savent pas très bien quoi faire quand ils découvrent qu'un(e) de leurs élèves, un(e) camarade de classe de leurs enfants et ses parents sont menacés d'expulsion parce qu'il ou elle est sans-papiers ou que ses parents le sont.

Une question que nul ne peut plus ignorer

Les choses ont pourtant largement évolué depuis la première parution de cette brochure à l'automne 2004. Depuis le surgissement de la question des sans-papiers au premier plan de la scène à l'été 1996 lors de l'occupation de l'église St-Bernard, puis des importantes manifestations initiées par les cinéastes début 1997, le mouvement des sans-papiers existait au travers de nombreux collectifs de sans papiers, de leurs soutiens et d'associations. Manifestations, occupations de bâtiments divers, grèves de la faim ponctuaient l'actualité.

Mais la question des jeunes scolarisés et des familles restait quasiment méconnue. Personne ne peut plus l'ignorer aujourd'hui. Des milliers d'articles dans la presse française et internationale, des reportages radio et télé, des documentaires, des livres, des chansons même lui ont été consacrés et, si tout le monde ne sait pas encore exactement comment empêcher une expulsion ou faire régulariser un jeune ou une famille sans-papiers, chacun sait maintenant qu'il y a quelque chose à faire. C'est déjà beaucoup.

Une question qui a changé de nature

En effet, quand le RESF s'est créé en juin 2004, il se donnait pour but la régularisation des jeunes majeurs scolarisés, l'initiative du réseau ayant été prise essentiellement par des enseignants du Secondaire. Personne n'imaginait à l'époque que des dizaines de milliers d'enfants scolarisés en maternelle ou dans des écoles primaires avaient des parents sans-papiers et étaient menacés d'expulsion. L'écho des mobilisations menées dans les lycées au long de l'année scolaire 2004-2005, révélant que des fractions entières de la société française se solidarisaient des sans-papiers et marquaient des points, a encouragé les familles dont les enfants fréquentaient des écoles maternelles et élémentaires à se faire connaître. Les mobilisations des écoles sont

aujourd'hui devenues l'un des principaux domaines d'action du réseau.

Un combat qui se mène à une autre échelle

Numériquement, d'abord, du fait de la démagogie de celui qui est aujourd'hui président de la République qui, pour séduire l'électorat du Front national, a repris ses thèmes et, pour une bonne part, ses thèses en matière d'immigration. De 2002 à 2006, le nombre annuel d'expulsions a doublé (de 12 000 à 24 000). Pour 2007, M. Hortefeux exigeait 125 000 interpellations et 25 000 expulsions, il en veut 26 000 en 2008 et 28 000 en 2010. Géographiquement ensuite. À sa création, le RESF n'existait guère qu'en banlieue parisienne et dans quelques villes où des collectifs locaux s'étaient créés autour de situations particulières. Il est aujourd'hui présent dans la quasi-totalité des départements, y compris quelques DOM et commence à avoir des émules à l'étranger (RESF en Belgique, au Maroc) et des contacts internationaux.

Même si ce qui demeure l'objectif du réseau, la régularisation de droit des parents d'enfants scolarisés n'a toujours pas été obtenue, de véritables succès ont été engrangés. Nicolas Sarkozy a par deux fois été contraint à des reculs politiques. Partiels certes, mais de vrais reculs tout de même :

- Le 31 octobre 2005, il lâchait une première fois du lest en promulguant sous la pression une circulaire suspendant l'expulsion des parents d'enfants scolarisés jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- En juin 2006, il reculait une seconde fois en prenant une circulaire en trompe l'œil qui, normalement, aurait dû permettre la régularisation de la quasi-totalité des familles. Mais, probablement effrayé de la puissance du courant qu'il avait déclenché, le ministre de l'Intérieur, déjà candidat aux présidentielles et en compétition pour séduire le beauf lepéniste, faisait machine arrière, limitant arbitrairement le nombre des régularisations à 6 000. Dans les faits, 22 000 personnes ont été régularisées du fait de la circulaire Sarkozy, plus de trois fois plus qu'il ne le reconnaissait officiellement. À ce chiffre, il conviendrait d'ajouter les régularisations obtenues avant la circulaire et celles arrachées depuis, plus le nombre, difficilement quantifiable mais bien réel, des expulsions empêchées.

Aussi insuffisantes fussent-elles, ces régularisations ont redynamisé l'activité des collectifs de sans-papiers, encouragé d'autres catégories à engager le combat.

- Des étudiants ont créé le Réseau universités sans frontières ;
- les couples empêchés de se marier lancent Les Amoureux au ban public ;
- des salariés, constatant la solidarité autour des enfants et des jeunes, ont trouvé le courage de se faire connaître dans leurs entreprises.

Chose impensable il y a quelques années encore, chez Modeluxe, chez Buffalo Grill, aux abattoirs de Montfort-sur-Meu, au restaurant de la Grande Armée, et maintenant à l'échelle de toute l'Île de France en avril-mai 2008, des travailleurs sont entrés publiquement en lutte pour arracher leur régularisation.

Alors que les actions de RESF ont permis de changer l'image de l'étranger sans-papiers et d'en faire l'élève, le copain, le parent d'élève, le voisin, bref un autre nous-mêmes, la mobilisation initiée par Droits Devants ! et par la confédération CGT, a contribué à mettre en évidence le fait que la plupart des sans-papiers travaillent et contribuent au fonctionnement de l'économie. Une large partie de l'opinion publique, y compris dans certains secteurs du patronat, ne comprendrait pas qu'on cherche à renvoyer ceux qui sont ici et y ont construit leur vie pour les remplacer par d'autres, au nom d'une immigration dite « choisie », en réalité dans une logique discriminatoire, voire raciste.

Avec cette mobilisation, une nouvelle période s'ouvre peut-être, dans laquelle le ministre de l'immigration aura plus de mal à faire passer ses objectifs répressifs, alors que progresse dans la société l'idée que les migrants sont des personnes humaines dont les droits doivent être reconnus dans leur diversité : éducation, santé, travail, vie privée et familiale, séjour...

Des mobilisations ancrées dans une véritable évolution de la société

Ces mobilisations, qu'elles émanent des sans-papiers eux-mêmes, regroupés dans leurs collectifs, ou de la société française où la solidarité se manifeste souvent avec force, mettent en mouvement des milliers de personnes qui prennent conscience de la question des sans-papiers et plus généralement de l'immigration au travers de la situation des enfants et des jeunes, mais aussi maintenant des étudiants, des amoureux, des travailleurs. Nombreux sont ceux qui, parfois pour la première fois, militent, écrivent, téléphonent, envoient des mails, se rassemblent devant les préfectures et les commissariats, participent à des délégations, se rendent dans les aéroports, manifestent, se proposent pour cacher des enfants ou des familles, se rendent dans les entreprises occupées pour apporter leur soutien.

Au total, sans doute des centaines de milliers de personnes, ont, de près ou de loin, participé aux actions du Réseau. Qui aurait pensé qu'en solidarité avec des sans-papiers, des parents d'élèves, des enseignants, des passants se coucheraient devant des voitures de police pour entraver l'arrestation d'un grand-père chinois sans-

papiers ? Que des centaines de personnes se rassembleraient à l'improviste dans les rues de Paris pour conspuer les policiers qui procèdent à des rafles et protéger les sans-papiers ? Que des passagers d'Air France prendraient le risque d'être débarqués, placés en garde à vue et condamnés pour avoir protesté contre les conditions dans lesquelles ont lieu les expulsions... ?

ET SI UN JOUR LES RESPONSABLES
DES RAFLES DES ÉTRANGERS SONT JUGÉS ?



Des événements qui témoignent de l'évolution des consciences

Le fait d'avoir mis sous les yeux du public le véritable visage de l'immigration - des femmes, des hommes, des enfants comme les autres - y a sa part. Mais l'essentiel est peut-être ailleurs et plus profond. En réalité cette mobilisation révèle que la démagogie anti-immigrés est ringarde, dépassée, *has been*. L'immigré n'est plus le célibataire vivant en foyer, coupé de la société et attaché à son marteau-piqueur de *La Goutte d'or* de Michel Tournier. L'immigré - ou du moins la personne visée par cette démagogie - est aussi enseignant, médecin, garagiste, commerçant ou ministre de Sarkozy. La France gauloise a vécu, si tant est qu'elle ait jamais existé. Le racisme qui vise encore certains immigrés apparaîtra dans quelques décennies aussi surprenant que le sont aujourd'hui le racisme anti-belge, anti-espagnol ou anti-italien, et anti-Juif, qui a pourtant marqué un passé pas si éloigné (émeutes contre les Italiens de Marseille en 1881, de Lyon en 1894). La société française d'aujourd'hui ne peut se concevoir sans le potentiel et l'extraordinaire vitalité que représentent les immigrés, venus de toutes les régions d'Europe et du monde. Afficher l'immigration choisie façon Sarkozy, c'est se fermer au renouvellement, à la créativité. C'est un repli mortifère.

Donner leur vraie place à ceux qui ont choisi la France comme pays de droits, de liberté et de culture, qui y travaillent et dont les enfants étudient dans nos écoles est un pari, mais c'est le seul qui vaille. ■

1^{ère} partie : le guide pratique

Organiser la mobilisation

I. les sans-papiers scolarisés

I.1 Qui sont-ils ?

Couramment utilisée, l'expression de « **sans-papiers scolarisés** » est impropre. En effet, les étrangers ne sont pas tenus d'avoir un titre de séjour avant l'âge de 18 ans. Un mineur étranger ne peut donc jamais être considéré comme étant en situation irrégulière ni être « *éloigné* » du territoire (sauf « *évidemment* » si ses parents sont eux-mêmes sans-papiers et qu'ils font l'objet d'une mesure d'éloignement). Les sans-papiers scolarisés sont donc, à proprement parler, nécessairement majeurs. C'est en découvrant cette question que des enseignants du secondaire ont créé le RESF. Mais, au cours de la lutte, une autre catégorie s'est révélée, bien plus nombreuse en réalité et dont le sort était tout aussi difficile : les enfants de parents sans-papiers. Ces enfants ne sont pas sans-papiers puisque mineurs ; mais leurs parents, eux, en sont démunis. Parents et enfants risquent l'expulsion en famille ou, cas le plus fréquent, l'un des deux parents, le père le plus souvent est pris dans une rafle et expulsé, laissant l'autre parent et les enfants livrés à eux-mêmes, souvent sans ressources. La glorieuse machine française à fabriquer des quasi-orphelins.

Au-delà de ces deux catégories, la diversité des situations est immense, et chacune d'entre elles doit être

étudiée précisément, d'abord à la lueur des informations juridiques de la seconde partie de cet opuscule ⁽¹⁾.

Il n'existe pas, par définition, de statistiques précises sur les sans-papiers, pas plus les familles que les autres, mais selon les quelques données disponibles elles seraient quelques dizaines de milliers. Une étude de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) de 2003 estimait à 300 ou 400 000 le nombre de sans-papiers en France, dont environ 50 000 familles. 33 000 dossiers ont été déposés dans le cadre de la circulaire Sarkozy de juin 2006, officiellement 6 924 ont été admises au séjour à ce titre. Mais 22 000 l'ont été en réalité.

Les jeunes majeurs scolarisés sont moins nombreux : à l'été 2004, dans la première édition de cette brochure, nous les estimions à quelques milliers par extrapolation à partir des situations recensées à l'époque. Le grand nombre de cas qui se sont ensuite révélés nous fait penser qu'ils sont en réalité plus nombreux, une dizaine de milliers peut-être.

Au total donc, jeunes majeurs plus familles sans-papiers, ce sont bien des dizaines de milliers d'adultes et d'enfants qui sont concernés.

I.2 Familles sans-papiers

Les familles sans-papiers présentent exactement la même diversité que celles qui ont des titres de séjour ou sont françaises : couples mariés ou non, familles monoparentales, familles recomposées. Du point de vue des raisons de leur séjour en France, elles sont à l'image du reste de l'immigration. Certaines, venues pour fuir des guerres ou des persécutions, sont déboutées du droit d'asile ; d'autres se sont expatriées pour des raisons économiques ou pour donner un avenir à leurs enfants ; d'autres enfin sont d'anciens étudiants qui ont décidé de s'établir ici...

L'un des membres du couple peut être en situation régulière, l'autre non, il arrive qu'un ou plusieurs enfants (jeunes majeurs par exemple, arrivés avant l'âge de 13 ans) aient des papiers alors que leurs parents n'en ont pas. Les enfants peuvent être nés en France ou au pays, être arrivés avec leurs parents ou après, un par un ou ensemble, légalement ou pas... Impossible ici d'entrer

dans le détail des infinies variations que le délire abracadabrantesque des lois sur le séjour des étrangers a su engendrer. Même diversité sur le plan économique. Privées de droits sociaux, sans possibilité de travailler légalement, exclues du logement social, ces familles connaissent parfois des conditions proches de la misère extrême (SDF, hébergement au Samu social ou dans des squats sordides, travail au noir, restos du cœur), quelques autres sont en revanche « établies » : travail régulier, appartement correctement meublé, voiture. Il est

¹ Il est inévitablement fait référence à la situation des jeunes ou de leurs parents au regard de la loi dans cette partie. Mais, pour analyser la situation concrète des jeunes sans papiers, il est impératif de se reporter à la seconde partie qui fournit des données juridiques fiables et solides (p. 39). et, au moindre doute, de consulter un juriste compétent (adresses utiles p. 95).

évidemment nécessaire de comprendre exactement la situation de la famille dans son ensemble et de chacun de ses membres avant d'engager quelque action que ce soit. Si les situations sont souvent très complexes, la

revendication est, elle, simple : la régularisation de tout le groupe familial, les enfants ayant besoin de leurs parents et les parents devant travailler pour les élever convenablement.

I.3 Jeunes majeurs sans-papiers

Impossible de dresser une liste exhaustive des situations qui amènent un jeune à se retrouver sans-papiers. Les uns sont entrés en France en même temps que l'un de leurs parents ou les deux, d'autres les ont rejoints plus tard. Certains vivent avec leurs parents, d'autres sont accueillis par des membres de leur famille plus éloignée, parfois un ami. D'autres enfin, les mineurs isolés, partis à l'aventure de leur propre initiative ou de celle de leur famille, certains, échappés aux maffias qui les « *important* », se retrouvent, livrés à eux-mêmes, dans un pays qu'ils ne connaissent pas.

Les difficultés qui attendent ces jeunes sont souvent prévisibles, inscrites dans leur trajectoire depuis leur entrée en France. Il est préférable, quand c'est possible, de repérer, non à proprement parler ceux qui sont sans-papiers puisqu'ils n'ont pas à en détenir avant leur

majorité, mais ceux qui vont le devenir à 18 ans. Il est arrivé que des jeunes, scolarisés depuis plusieurs années en France, fassent l'objet d'une procédure d'éloignement deux jours seulement après leur 18^e anniversaire. Il importe donc qu'ils se fassent connaître avant cette échéance. Certaines démarches peuvent être engagées alors que le jeune est encore mineur, qui ne le sont plus ensuite. D'autant que la loi impose des délais dont le non respect compliquera ensuite les choses. D'où l'importance d'un « *dépistage* » précoce : il est possible, par exemple, d'aider les parents d'un collégien qui ne l'auraient pas fait à demander le regroupement familial sur place (même s'il est de plus en plus difficile à obtenir), à introduire un recours contre le rejet d'une première demande ou à exiger avec l'appui de l'établissement une clarification de la situation.

I.4 Recalés du maquis juridique

Des jeunes qui auraient pu prétendre à un titre de séjour se retrouvent sans-papiers pour s'être égarés dans le dédale bureaucratique et juridique. Peu rompus aux subtilités du jargon administratif, rebutés par la longueur et la complexité des démarches, mis en demeure de produire des documents difficiles à obtenir (par exemple, extraits d'actes de naissance de moins de trois mois d'un pays en guerre et où la poste ne fonctionne pas), ils commettent des erreurs ou laissent passer les délais.

Exclus des circuits normaux de régularisation, ils se retrouvent sans-papiers, temporairement ou définitivement, faute d'avoir su ou pu répondre aux exigences d'une administration délibérément tatillonne.

L'intervention d'adultes plus familiarisés avec les pratiques administratives et maîtrisant leur terminologie, sachant constituer un dossier, n'hésitant pas à poser des questions et habitués à obtenir des réponses claires, peut être décisive.

I.5 Déboutés du regroupement familial

C'est sans doute l'une des principales fabriques de jeunes sans-papiers. Son rendement risque de devenir fou dans les prochaines années du fait de la loi Sarkozy du 24 juillet 2006, et surtout de la loi Hortefeux du 20 novembre 2007, ouvertement prise pour entraver le regroupement des familles.

Jusqu'à ces lois, un étranger régulièrement établi en France avait le droit d'y faire venir sa famille s'il satisfaisait un certain nombre de critères (logement, ressources, entre autres). Il devait introduire une demande de « *regroupement familial* » alors que sa famille se trouvait encore au pays. Malgré ses contraintes et ses lenteurs, des dizaines de milliers de familles ont bénéficié de cette procédure que la loi Hortefeux s'acharne à mettre en pièces.

Les nouvelles dispositions sont extrêmement strictes, difficiles à remplir, exigeant de l'étranger des conditions de revenu (hors prestations sociales), de logement (avec des normes de superficie qui varient en fonction de la zone géographique où vit le demandeur), voire même de quartier de résidence, très au-dessus de la moyenne d'une famille française de condition identique. Et les délais se comptent souvent en années.

Aussi, même avec les anciennes dispositions, les raisons pour lesquelles des parents décidaient,

délibérément ou de bonne foi, d'outrepasser les textes et de faire venir leur famille « *hors regroupement familial* » étaient multiples... et légitimes ! Le durcissement introduit par les nouvelles lois va décupler les cas !

Obtenir un logement social peut prendre des années... particulièrement quand la famille n'est pas encore en France. Lassés d'attendre un appartement qui ne vient jamais, certains décident de faire venir leurs enfants et, adviennent que pourra. Même chose pour ce qui concerne le niveau de revenu exigé (qui conditionne, en outre, l'attribution d'un logement). La loi française est ainsi faite qu'elle interdit de fait aux plus pauvres ou aux plus précaires de vivre avec leurs enfants !

Certaines situations d'urgence ne laissent pas d'autre choix aux parents que de faire venir leurs enfants en France de façon précipitée, y compris hors des cadres prévus par les textes. C'est le cas de ceux que leur famille arrache en catastrophe à des pays ou des régions ravagés par les guerres ou la misère extrême. Ou de ceux que la disparition du membre de la famille (souvent un grand-parent) qui les élevait laisse livrés à eux-mêmes. Devant l'urgence, les parents font ce que tout le monde ferait à leur place : ils se débrouillent, sautent dans le premier avion ou demandent à un proche de ramener les enfants,

quand bien même tous les formulaires n'ont pas été remplis et tous les tampons obtenus.

Entrés en France hors du cadre « *normal* » du regroupement familial, ces jeunes ont, à 18 ans, le plus grand mal à obtenir un titre de séjour. Ils se retrouvent

dans des situations dramatiques : scolarisés en France, souvent depuis des années, ils y ont souvent leur famille et toutes leurs attaches qu'ils sont menacés de perdre au premier contrôle de police.

I.6 Mineurs isolés

Il s'agit de mineurs étrangers qui arrivent seuls sur le territoire français, ou le plus souvent accompagnés, mais qui ont été ensuite abandonnés par l'adulte à qui ils avaient été confiés. Marginal pendant des années, leur nombre n'a cessé d'augmenter dans la dernière décennie. De ce fait, les pouvoirs publics (préfectures, parquets, services sociaux, magistrats chargés de la jeunesse...) ont de plus en plus souvent tendance à considérer qu'avant d'être des mineurs à protéger, il s'agit là d'un nouveau flux migratoire à juguler. Ceux qui arrivent par voie aérienne, maritime ou ferroviaire et qui se font contrôler par la police aux frontières sont impitoyablement refoulés au mépris des risques qu'ils peuvent encourir dans les pays d'origine ou de transit. Ceux qui arrivent à pénétrer en France doivent normalement bénéficier de mesures d'assistance éducative prises par le juge pour enfants et ensuite se voir désigner un tuteur par le juge des tutelles. Ce sont souvent les services départementaux de l'aide sociale qui sont chargés de mettre en œuvre l'accueil et la protection de ces mineurs.

Considérés comme des fraudeurs (sur leur âge, sur la réalité de leur histoire familiale...), certains se voient

refuser l'accès au dispositif de protection de l'enfance. D'autres découragés par la rigidité et la lenteur du dispositif finissent par retourner à leur errance. Ceux-là ne sont en principe pas scolarisés. Les autres, bien que pris en charge, souvent scolarisés, rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir un titre de séjour à leur majorité alors même qu'après plusieurs années passées en France, ils y ont l'ensemble de leurs attaches. En effet, la loi «Sarkozy I» a pratiquement supprimé la possibilité d'obtenir la nationalité française pour les mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Ce texte exige maintenant des mineurs isolés trois années de prise en charge par l'ASE (autrement dit avoir été pris en charge avant l'âge de 15 ans) pour pouvoir, éventuellement devenir français à leur majorité ! Ceux qui ne peuvent obtenir la nationalité doivent déposer une demande de titre de séjour à leur majorité. Là encore les conditions sont très strictes puisque seuls ceux pris en charge avant leur 16ème anniversaire par l'ASE peuvent prétendre l'obtenir de plein droit (pour plus de précisions voir p. 46). Les autres restent soumis au bon vouloir du préfet.

II. Se faire connaître

Il y a trois ans, avant que l'action du RESF ne mette la question sur la place publique, bien peu nombreux étaient ceux qui imaginaient que puissent se trouver dans les écoles des adolescents ou des enfants par dizaines de milliers menacés d'expulsion. Cette dramatique réalité est

aujourd'hui établie même si la stupeur reste la même quand on découvre que tel jeune ou les parents de tel enfant que l'on connaît parfois depuis longtemps, que l'on croyait parfois français, sont en réalité sans-papiers et risquent l'expulsion à court terme.

II.1 Clandestinité, un pari forcément perdu

Rester dans la clandestinité a été le pari de milliers de sans-papiers avec l'espoir d'une hypothétique régularisation au bout de dix ans quand la loi le permettait. C'était une gageure. La loi du 24 juillet 2006 a anéanti cet espoir. La régularisation au bout de dix ans n'est plus de droit (sauf pour les Algériens) mais relève de l'arbitraire du préfet. Autant dire supprimée s'il n'y a pas mobilisation autour de la famille.

Autre espoir déçu, celui qui a porté les familles vers les préfectures à la suite de la circulaire de juin 2006. Des familles qui n'avaient jamais fait de demande ont alors entrepris cette démarche, qui au final ne s'est avérée

payante que pour un nombre limité d'entre elles. D'autres, flairant le piège que représentait la remise à l'administration de leur adresse, des photocopies de passeport..., ont préféré rester dans la clandestinité.

Si certains peuvent exprimer du ressentiment envers une politique qui les prive de tout droit et les condamne à vivre dans une clandestinité humiliante, beaucoup ont du mal à dire publiquement leur situation. À l'école, ils ont à cœur que leurs enfants ne se distinguent en rien des autres, si ce n'est par une réussite scolaire d'autant plus méritoire que leurs conditions de vie sont précaires.

II.2 Raisons du silence

Même, si le développement de l'action du réseau et sa médiatisation ont changé les choses, trop de jeunes et de familles sans-papiers hésitent encore à se faire connaître. Pour d'évidentes raisons de sécurité : se

sachant vulnérables et éduqués dans l'idée que les autres sont indifférents, voire hostiles, ils taisent leurs difficultés, même quand, par ailleurs, ils demandent l'assistance

d'associations de solidarité aux sans-papiers ou s'adressent à un avocat. Mais la prudence n'est pas la seule raison de leur discrétion. S'y ajoute le sentiment de honte, injustifié mais bien réel, éprouvé par nombre d'entre eux, les adolescents encore bien plus que les adultes : ils sont ceux que les autorités désignent à la vindicte, ceux que les policiers traquent, que les juges emprisonnent, qui disparaissent un jour sans laisser de trace. Même s'ils ne le laissent que rarement paraître, leur vie est pourrie

II.3 Tirer le signal

Il est nécessaire que le milieu scolaire et périscolaire se montre attentif à la question des élèves sans-papiers.

Une mesure simple : que quelqu'un, sensibilisé à la question, demande lors de l'assemblée de rentrée que les enseignants qui le souhaitent informent leurs élèves (lors de l'accueil des classes ou dans les premiers jours de l'année scolaire), de l'importance pour les jeunes concernés de se signaler.

Dans les écoles primaires et maternelles, il est possible que des enseignants ou des représentants d'associations de parents d'élèves s'adressent aux parents lors des réunions de rentrée.

L'information peut être renouvelée par tract, par voie d'affiche sur le panneau FCPE (ou un autre !) ou au moyen d'un courrier d'une association de parents adressé sous pli fermé aux familles.

Il est enfin possible de tenir une réunion ouverte à tous les personnels et parents intéressés, ne serait-ce que pour se compter, échanger les numéros de téléphone et les mails, mais aussi définir les principes qui guideront l'action (voir ci-dessous) et discuter le mode de fonctionnement.

par la peur, la hantise de l'avenir bouché, la conscience de n'être pas comme les autres.

Même encore aujourd'hui, certains n'osent pas franchir le pas d'eux-mêmes et révéler leur situation dans leur milieu ou celui de leurs enfants. Ceux-là sont les plus vulnérables : inconnus du réseau et de leur milieu, ils se retrouvent en Centre de Rétention et parfois expulsés sans que personne ne le sache et leur vienne en aide. C'est dire combien il est important de leur tendre la main et de les encourager à parler.

- **Enfants de parents sans-papiers**

Des dizaines de milliers d'enfants de parents sans-papiers sont probablement scolarisés en France, certains, souvent les plus petits mais pas seulement, ignorant la situation de leurs parents et la leur. Quand ils la connaissent, ce sont parfois eux qui donnent l'alerte en s'effondrant en larmes et expliquant avec leurs mots le drame vécu par leur famille.

C'est à l'enseignant d'être attentif aux changements de comportement et de travail des enfants, et s'il se doute de la situation, à chercher le dialogue avec les parents, tout en prenant soin de les rassurer sur la totale confidentialité, dans un premier temps, de cet échange.

- **Elèves du secondaire et parents**

Inutile de dramatiser. Il suffit de signaler qu'une équipe d'adultes peut aider les élèves et les familles qui ont des problèmes de papiers :

- Justifier cette attitude en rappelant qu'il est hors de question aux yeux des enseignants de tolérer que l'un de leurs élèves ne soit pas dans des conditions normales pour étudier.
- Inviter ceux ou celles qui seraient concernés à se faire connaître en donnant un moyen concret de contact (casier, numéro de téléphone d'urgence).



III. Quelques principes pour l'action

III.1 Trois idées simples

La situation des enfants de parents sans-papiers et des jeunes sans-papiers soulève – et c'est heureux ! – une profonde émotion parmi leurs enseignants, leurs copains de classe et les parents d'élèves. Même si la solidarité crée des liens et s'il est légitime de s'attacher à eux, les actions conduites en défense des sans-papiers ne confèrent ni droits, ni responsabilités particulières à leur égard. Attention à ne pas mélanger les genres !

L'investissement dans la défense de leurs intérêts ne doit pas faire oublier que c'est leur sort qui est en cause. Même si la législation française les prive de certains droits fondamentaux, personne ne peut leur ôter, même au nom de bons sentiments, celui de prendre leurs responsabilités et leurs décisions.

Ci-dessous quelques règles qui, nous semble-t-il, doivent guider ceux qui participent aux actions de solidarité. Elles doivent être clairement énoncées avant même qu'une action soit engagée et répétées à tous ceux

qui la rejoignent. Elles doivent aussi être discutées dès les premiers contacts avec les jeunes et les parents qui se dévoilent.

Schématiquement, elles se ramènent à trois idées simples :

1. Le jeune, la famille ont droit à une information aussi complète et objective que possible. Ils doivent, en particulier, être informés des risques qu'ils courent dans chacune des hypothèses et ne pas être bercés d'illusions ;
2. C'est eux qui, en définitive, prennent et assument les décisions à chaque étape, en toute connaissance de cause ;
3. Ils doivent la vérité à celui (ou celle) des adultes solidaires qui suivent plus particulièrement leur dossier, lequel, en contrepartie, s'engage bien évidemment à la discrétion.

III.2 Les intéressés décident, leur intérêt commande

Le premier principe est de ne jamais oublier que les décisions prises engagent l'avenir d'un individu ou d'une famille qui, en toute circonstance, conserve le droit de faire ses choix... quand bien même ceux qui l'aident ne les approuveraient pas. Ce sont eux qui, en définitive recueilleront les fruits des actions menées en bénéficiant d'un titre de séjour, porte ouverte vers une vie nouvelle ou qui, au contraire, paieront les conséquences d'un échec, en étant rejeté vers la clandestinité et promis à l'expulsion.

De ce fait, les décisions, à chacune des étapes, leur appartiennent. Le rôle des soutiens est de leur apporter des informations aussi complètes et compréhensibles que possible, éventuellement de les conseiller, et de leur fournir une assistance juridique et une aide morale, pratique et militante, pas de décider à leur place.

III.3 Vérité

Préciser qu'au cas où une action serait engagée la vérité – même celle que parfois on aurait envie de cacher – sera due au moins à une personne (le ou les « référents » en principe, v. p. 14). Se débattant dans des difficultés inextricables, certains sont tentés de miser sur plusieurs possibilités. Par exemple, ils déposent un dossier avec une association et tentent à nouveau leur chance avec l'école. D'autres « oublient » de préciser que leur demande précédente a été rejetée. D'autres enfin se laissent proposer des documents « authentiques » par des amis de rencontre, etc.

III.4 Discrétion

Elle s'impose s'agissant de la vie privée et familiale de n'importe qui. Mais il arrive, plus souvent que pour d'autres, que la vie des sans-papiers ait été marquée par des drames ou par des faits qu'ils préfèrent ne pas ébruiter (situations de violence, démêlés avec la police, expulsions, polygamie, abandon, etc.) mais qu'il peut être utile de

Éviter, autant que faire se peut, les décisions prises dans l'urgence. Prendre le temps d'exposer les données aux premiers concernés avant les réunions (pour éviter de les soumettre à la pression du groupe ou, prosaïquement, de ne pas oser dire qu'ils n'ont pas tout compris). Et, à chaque fois que c'est possible – et ça l'est le plus souvent- leur laisser un délai de 24 ou 48 heures pour réfléchir, discuter avec des proches.

L'action doit par ailleurs rester guidée d'abord et avant tout par l'intérêt du jeune ou des parents concernés. Le but est d'obtenir la régularisation (ou, plus largement, la régularisation des sans-papiers scolarisés, voire à une autre étape, celle de tous les sans-papiers en France et en Europe !). Il n'est pas et ne peut pas être l'utilisation de la cause des sans-papiers scolarisés (ou pas) à d'autres fins.

Pour agir efficacement, il est nécessaire de connaître la réalité de la situation des intéressés et de leur passé, même quand (cela arrive), ils sont réticents à les dévoiler.

Il ne s'agit évidemment pas de tout mettre sur la place publique. Mais il faut, dans leur intérêt même qu'un soutien référent au moins sache, pour empêcher des initiatives malencontreuses ou pour ne pas se trouver pris au dépourvu lors d'une démarche.

La contrepartie de la confiance demandée est la discrétion.

connaître pour défendre leur dossier et ne pas être pris au dépourvu. La condition de la sincérité du jeune ou des parents est l'engagement de discrétion du référent. Il doit être respecté tant qu'il ne s'avère pas indispensable de lever tout ou partie du « secret » dans l'intérêt des intéressés et avec leur accord réfléchi, explicite et réitéré.





IV. Lutte pour la régularisation

Connaissance faite et les principes posés, la lutte pour la régularisation du jeune majeur scolarisé ou des parents sans-papiers d'un enfant scolarisé peut s'engager.

IV.1 Avec qui ?

Tous ceux et toutes celles qui le souhaitent, bien évidemment, à commencer par la famille concernée. Enseignants, personnels de l'établissement, parents d'élèves, élèves eux-mêmes quand ils en ont l'âge, habitants du quartier, élus, personnalités, militants chevronnés ou particuliers souhaitant apporter leur concours... Tout est bon pour une juste cause. Toutes les bonnes volontés se retrouvent dans une structure souple, un collectif local ou d'établissement, se réclamant explicitement ou pas du RESF.

La périodicité de ses réunions est dictée par le nombre et l'urgence des cas d'élèves ou de parents en difficulté dans l'établissement et l'évolution de leur situation.

Pour les jeunes : les réunions en salle des profs sur le temps de repas sont commodes, mais de fait elles excluent souvent les parents qui travaillent. Celles en fin d'après-midi obligent ceux qui n'ont pas cours à revenir. Il n'y a pas d'heure ni de lieu idéaux... sauf pour ceux qui sont motivés.

Il est important que les décisions soient discutées et prises en assemblées aussi nombreuses que possible. C'est un geste de solidarité à l'égard des sans-papiers et un gage d'efficacité (même si, encore une fois, ce sont eux qui, pour ce qui les concerne, décident en dernière instance).

Pour les familles : choisir l'horaire et le lieu qui permettent de rassembler le plus largement possible parents, enseignants, élus, militants associatifs. L'école est symboliquement et pratiquement le lieu idéal.

Le plus souvent, la constitution d'un collectif se produit avec la première mobilisation autour d'un cas de jeune ou de famille en difficulté. Il arrive que ces structures se pérennisent mais même quand ce n'est pas le cas et qu'elles entrent en veille le cas résolu, elle se remettent en place très vite dès lors que de nouvelles situations l'exigent.

IV.2 Collectifs locaux et RESF

Quand dans un lycée, un collège ou une école, des enseignants ou des parents découvrent un élève en difficulté et décident de lui venir en aide, il arrive encore que personne ou presque ne sache que faire. Le maillage du RESF est maintenant tel que dans la plupart des régions

les collectifs locaux qui en ont besoin peuvent recevoir l'aide pratique et juridique du réseau et, si nécessaire, recourir à lui pour démultiplier l'écho de leur protestation sur tel ou tel cas.

IV.3 Syndicats, associations de parents d'élèves

L'intervention des syndicats et de la FCPE est une caution et un gage de représentativité, vis-à-vis des autorités, en particulier de ceux des chefs d'établissement qui voudraient surtout que rien ne bouge dans leur école.

Les organisations syndicales ont des droits et des protections dont elles peuvent faire bénéficier le réseau. Faire figurer leurs signatures avec celle du réseau de

solidarité (Réseau Éducation Sans Frontières ou autre chose) sur les tracts peut éviter bien des litiges.

Elles ont, en outre, accès aux moyens de reprographie des établissements, au téléphone et au fax et peuvent aider à trouver une adresse postale, une domiciliation bancaire....

IV.4 Elèves

La participation d'élèves, quand ils en ont l'âge, à un collectif œuvrant à la régularisation de leurs camarades tombe sous le sens.

Il serait au contraire terrifiant que les menaces graves pesant sur leurs camarades ne soulèvent aucune émotion

chez des garçons et des filles de 16 ou 18 ans et qu'ils continuent à vaquer paisiblement à leurs occupations habituelles quand certains de leurs copains de classe risquent l'interpellation, l'enfermement en centre de rétention et l'expulsion !

IV.5 Des précautions nécessaires

- **Neutralité des adultes :**

Exiger des adultes, des enseignants en particulier, le respect d'une « neutralité » placide quand un de leurs élèves, ou le parent de l'un d'eux est menacé d'expulsion

serait leur faire injure et leur demander de trahir leur mission éducative. Il est des sujets sur lesquels ni l'école ni les éducateurs n'ont à être neutres (le racisme, l'oppression des femmes...). L'éducation que l'école doit

aux jeunes n'est pas celle à la soumission à l'ordre établi quand il est inique. Les adultes n'ont pas à donner l'exemple de la lâcheté !

- **Dans le secondaire :**

Il ne s'agit pas pour autant de transformer chaque cours en forum et chaque établissement en Sorbonne soixante-huitarde (encore que...). Mais d'expliquer aux élèves ce qui se passe, en adaptant son discours à leur âge et à leur niveau. De lire le texte du tract ou de la pétition et d'annoncer qu'on en laissera quelques exemplaires sur une table afin que ceux qui le souhaitent puissent les prendre en sortant, pour eux-mêmes ou pour leurs parents. Demander qu'un volontaire se charge de centraliser les pétitions signées s'il y en a. Informer les élus des élèves. Susciter dans la mesure du possible une expression autonome, mais concertée avec les adultes, des lycéens : leur parole est souvent plus spontanée et plus mobilisatrice que celle des adultes.

En général, un débat s'ouvre où les élèves se montrent angoissés et révoltés. Calmer les inquiétudes : « Oui, la situation est grave, mais non, l'élève concerné ne sera pas expulsé, là maintenant, tout de suite. Les adultes, ceux de l'établissement et les parents, les élèves qui le veulent aussi à leur niveau, vont faire ce qu'il faut pour qu'il ne le soit pas. On a déjà réussi dans l'établissement (si c'est le cas) ou d'autres établissements ont déjà réussi et on espère bien sortir cet élève de ce mauvais pas. »

La discussion doit être conduite avec tact, particulièrement dans la classe de l'élève menacé. Lui donner la parole s'il le souhaite, lui épargner les questions s'il n'est pas en mesure de répondre (émotion, gêne, timidité). Bien expliquer à la classe qu'il reste un élève comme les autres, qu'il continue à venir en cours, à faire

son travail, etc., comme tout le monde. Mais que les circonstances de sa vie et les lois françaises actuelles font qu'il n'a pas de papiers. Il se trouve donc provisoirement sous la protection de chacun des élèves et des adultes de l'établissement. Il s'agit de créer un courant de solidarité à l'égard du jeune tel qu'il lui évite les moqueries ou les réflexions et que, ceux qui auraient été tentés de s'y laisser aller en soient dissuadés par la pression du groupe.

- **Dans le premier cycle (maternelle et élémentaire) :**

La question de l'information des enfants se pose. Elle est délicate et ne doit évidemment donner lieu à aucune manipulation. Il a pourtant semblé indispensable, dans la plupart des cas, de dire aux enfants ce qui se passe : les enfants sentent que des événements graves ont lieu, ils entendent les adultes discuter, ils parlent entre eux. Il faut leur parler, en adaptant le discours à leur âge, et les rassurer. En classe quand les enseignants le jugent nécessaire, mais surtout à la maison. Ils peuvent même être associés à l'action (particulièrement les copains directs de l'enfant concerné) : les parents qui le souhaitent peuvent demander à leur enfant de faire un dessin ou d'écrire un mot en solidarité avec leur petit copain ou leur petite copine menacés.

De tels événements peuvent évidemment traumatiser de jeunes enfants. Il faut donc être prudent et respectueux dans les explications. Mais n'est-il pas plus traumatisant encore de découvrir un matin qu'un élève de la classe a disparu, entraîné avec ses parents menottés vers un pays qu'il ne connaît pas ? Et, finalement, n'est-il pas éducatif de voir ses parents et ses enseignants refuser de subir lâchement et combattre pour sauver un élève ?

V. Premiers contacts : une information complète

*Les paragraphes V et VI comportent deux parties successives : « Jeune » ou « Famille ».
On peut donc, si on a peu de temps et selon le besoin, se reporter directement à la partie concernée.*

V.1 Les jeunes

Dès lors que le jeune sans-papiers a pris le risque de se faire connaître, il faut que les choses aillent vite, qu'il se sente pris en main. Organiser rapidement une réunion avec lui (et sa famille si c'est possible) et deux ou trois adultes : ceux qui seront ses « référents » (de préférence quelqu'un avec qui il a des relations de confiance et qu'il rencontre fréquemment pour accélérer la circulation des informations : un enseignant de sa classe ou son CPE) plus, si nécessaire, quelqu'un qui ait l'expérience de ce genre de situations.

L'objectif de cette première rencontre n'est pas d'engager une action immédiate mais d'avoir un aperçu de sa situation, de l'informer s'il ne l'est pas et de définir

les conditions pour lesquelles l'intervention de représentants de l'établissement est envisageable.

- **Faire connaissance, se présenter mutuellement :**

Les adultes se présentent et expliquent en quelques mots pourquoi ils proposent leur aide : idée insupportable que des élèves puissent être expulsés mais aussi, plus largement, refus de vivre dans un pays raciste ou xénophobe. Nous menons des actions de solidarité avec les élèves, évidemment. Mais nous agissons aussi pour nous, pour nos enfants, en montrant que nous n'acceptons pas n'importe quelle société. Nous défendons dans les faits les valeurs au nom desquelles nous parlons en classe ou dans notre milieu.

Le jeune présente sommairement sa situation : identité, nationalité, date et lieu de naissance, conditions et date d'arrivée en France, situation des parents, des frères et sœurs, démarches déjà engagées, réponses éventuelles reçues, choix de vie envisagés.

- **Assurer au jeune qu'il conserve à chaque étape sa liberté de choix :**

On ne fait que ce qu'il a compris, pesé et explicitement accepté. En cas de campagne publique, on ne divulgue de son identité, de sa situation et de celle de ses proches que ce qu'il veut bien. Il peut dire stop à tout moment.

- **Placer le jeune devant ses responsabilités :**

Le placer devant ses responsabilités en lui exposant les risques et les possibilités de chacune des deux principales options envisageables :

1) Rester dans la clandestinité. Il peut espérer continuer à passer entre les mailles du filet. Mais plus il avancera dans la vie, et plus les risques et les impossibilités d'avoir une existence normale seront présents.

2) Choisir au contraire de se dévoiler. C'est tout aussi difficile. Vaincre sa réticence à avouer qu'on est sans-papiers (sentiment injustifié, mais bien réel chez beaucoup de jeunes). Accepter éventuellement de voir sa situation rendue publique, voire médiatisée. Mais, c'est aussi courir sa chance d'être régularisé, de gagner le droit de vivre normalement dans ce pays. Et même en cas d'échec, expulsion pour expulsion, ce n'est pas tout à fait la même chose de l'être après s'être battu, soutenu par ses camarades et ses profs que de l'être, seul et sans combat.

Préciser qu'on n'attend pas de réponse immédiate. Qu'il (ou elle) doit prendre le temps de réfléchir, de discuter avec ses proches, de se renseigner. Et que, quelle qu'elle soit, sa décision sera respectée.

V.2 Les familles

À l'origine de l'action, il peut y avoir un adulte de l'école qui découvre la situation d'un enfant et de ses parents. Ou des parents sans-papiers à qui il aura été conseillé de chercher appui auprès de l'école de leur enfant. Il peut être judicieux si ces parents le souhaitent de les accompagner lors de cette première démarche auprès du directeur de l'école, d'un instituteur ou d'un représentant des parents d'élèves.

À partir du moment où ces parents ont fait connaître leur situation, il faut qu'ils se sentent soutenus.

- **Réunir la famille et les soutiens :**

Il est important d'organiser rapidement une réunion avec les familles, les enseignants de la classe et de l'école, le directeur(trice), et des représentants des parents d'élève, un élu, un représentant syndical, plus, si nécessaire, quelqu'un qui a l'expérience de ce genre de situations.

Le nombre et la diversité sont des atouts indispensables pour brasser des idées, accélérer la circulation des informations, et jeter les bases de la mobilisation.

L'informer de façon aussi précise que possible de ce qui peut se passer en cas de contrôle de police (voir partie juridique) : interpellation, garde-à-vue au commissariat, centre de rétention, juge des libertés et de la détention, reconduite à la frontière ou mise en liberté.

- **Dans tous les cas, quelques conseils élémentaires :**

- Etre toujours dans la légalité (ne pas resquiller dans les transports en commun !), et éviter autant que possible les heures ou les lieux où les contrôles sont fréquents ;

- Avoir toujours sur soi sa carte de lycéen ou d'étudiant, une carte de téléphone, un peu de monnaie ;

- Connaître par cœur les numéros de téléphone de ceux à prévenir en cas d'arrestation (en particulier ceux des adultes « référents », à qui il faut donner clairement le nom de son centre de rétention, les numéros de téléphone des cabines réservées aux « retenus », le jour, l'heure et le lieu de l'audience du tribunal où il sera présenté) ; lui recommander d'entrer en contact avec les militants de la Cimade (seule association autorisée à intervenir dans les Centres de Rétention) en se réclamant du RESF ;

- Laisser chez soi, facilement accessible, la liste des gens à prévenir et demander à sa famille d'appeler en cas de besoin.

Il est bon de lui rappeler, enfin, que son sort dépend en partie de sa scolarité et que, malgré sa situation difficile, il a tout intérêt à obtenir les meilleurs résultats possibles : les enseignants (chassez le naturel...) mettront plus d'énergie à défendre un garçon (ou une fille) sympathique et travailleur qu'un fumiste emmerdeur. De même, les services préfectoraux sont favorablement impressionnés par de bons résultats scolaires. À bon entendeur...

L'objectif de cette première rencontre n'est pas d'engager une action immédiate mais d'avoir un aperçu de la situation des parents, de les informer s'ils ne le sont pas, de nouer des relations de confiance et de définir les conditions dans lesquelles l'action peut s'engager. Elle doit permettre de désigner un référent de la famille, interlocuteur privilégié chargé de la circulation des informations, dans le respect de la confidentialité promise.

- **Faire connaissance, se présenter mutuellement :**

Chacun se présente, on fait tourner une feuille avec les coordonnées, téléphone et adresse e-mail des personnes présentes. Il est demandé aux participants de respecter la confidentialité des informations tant que la famille n'aura pas donné son accord pour une divulgation de leur situation.

Les parents présentent sommairement leur situation : nationalité, conditions et date d'arrivée en France, démarches déjà engagées, réponses éventuelles reçues, (IQTF, APRF, OQTF), situation d'autres membres de la famille présents en France, projets.

Exposer brièvement, à partir d'exemples proches, les actions RESF qui ont été menées pour la régularisation de familles et les résultats obtenus.

Assurer qu'à chaque étape, les parents conservent leur liberté de choix

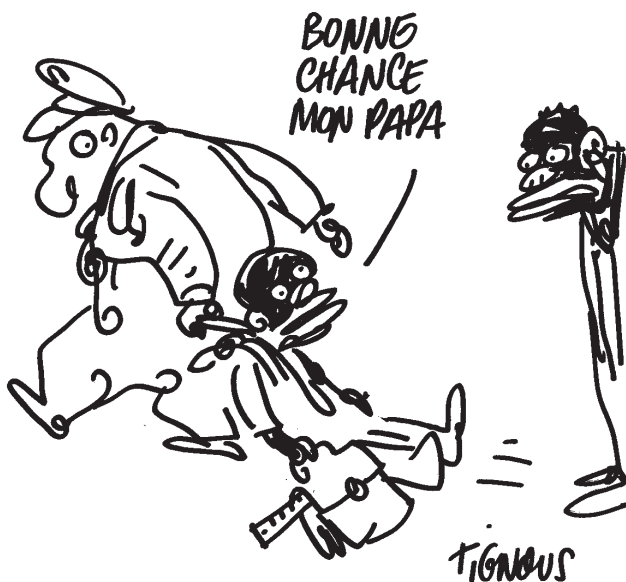
On ne fait que ce qu'ils ont compris, pesé et explicitement accepté. En cas de campagne publique, on ne divulgue de leur identité, de leur situation et de celle des proches que ce qu'ils veulent bien. Ils peuvent dire stop à tout moment.

- **S'assurer que les familles sont bien informées :**

Il faut s'assurer que les parents sont bien informés de leur situation, des risques qu'ils courent et des précautions à prendre. Le plus souvent ils le sont, mais pas toujours.

Dans ce dernier cas, leur signaler chacune des deux principales options envisageables :

EXPULSIONS.



1) Rester dans la clandestinité.

C'est possible mais c'est sans grand espoir, la loi Sarkozy de juin 2006 ayant supprimé la régularisation de droit au bout de 10 ans de présence prouvée en France. En outre, depuis la circulaire de juin 2006, de nombreuses familles ont entrepris des démarches et sont connues des préfetures. C'est donc une clandestinité très relative, accompagnée de tous les empêchements à une vie normale : interpellation possible à tout moment, pas de droit au travail, pas de sécurité sociale (seulement l'aide médicale d'Etat), difficultés d'accès aux services bancaires, pas de permis de conduire, etc. C'est très difficile. Mais certaines le font, ne serait-ce que pour accumuler un temps de présence qui leur permette d'espérer être régularisées.

2) Choisir au contraire de se dévoiler.

C'est tout aussi difficile. Vaincre sa réticence à avouer qu'on est sans-papiers (sentiment injustifié, mais bien réel chez beaucoup de sans-papiers). Accepter éventuellement de voir sa situation rendue publique voire médiatisée. Mais, c'est aussi courir sa chance d'être régularisé, de gagner le droit de vivre normalement dans ce pays. Et même en cas d'échec, expulsion pour expulsion, ce n'est pas tout à fait la même chose, pour soi-même et pour ses enfants, de l'être après s'être battu, soutenu par des enseignants, des parents, des élus, d'autres encore, que de l'être, seul et sans combat.

Préciser qu'on n'attend pas de réponse immédiate. Qu'ils doivent prendre le temps de réfléchir, de préparer leurs enfants à cette « médiatisation », de discuter avec l'enseignant de leur enfant, que celui-ci soit en mesure de fournir des explications aux autres élèves, également de prévenir d'éventuelles moqueries ou marques de rejet, de discuter avec des proches, de se renseigner. Et que, quelle qu'elle soit, leur décision sera respectée.

Informers les familles (si elles l'ignorent) de façon aussi précise que possible de ce qui peut se passer en cas de contrôle de police (voir partie juridique) : interpellation, garde-à-vue au commissariat, Centre de Rétention, juge délégué, « reconduite à la frontière » ou mise en liberté.

- **Dans tous les cas, quelques conseils élémentaires :**

- Limiter autant que possible les risques de contrôles et d'interpellations : circuler avec un titre de transport, respecter le code de la route, conserver son passeport en lieu sûr, et éviter autant que possible les heures ou les lieux où les contrôles sont fréquents ;

- Noter et connaître par cœur le numéro de téléphone de la personne référent à prévenir en cas d'arrestation, à qui il faut donner clairement le nom de son centre de rétention, le numéro de téléphone des cabines réservées aux « retenus », si possible le jour, l'heure et le lieu de l'audience du tribunal où il sera présenté). Recommander d'entrer en contact avec les militants de la Cimade (seule association autorisée à intervenir dans les centres de rétention) en se réclamant du RESF.

- Référent et parents décident d'un prochain rendez-vous pour faire précisément le point sur le dossier existant ou en cours de constitution.

Normalement, à l'issue de ces premiers échanges, il doit être possible d'avoir une idée de la conduite à tenir. Dire clairement aux parents comment on voit les choses :

- possibilité de régularisation avec le simple dépôt d'un dossier (jamais garantie cependant),

- difficultés ou points obscurs à étudier avec un juriste,

- nécessité prévisible du recours à une campagne pour étendre la solidarité autour d'eux et établir un rapport de forces.



VI. Accompagnement

VI.1 Mesures d'urgence pour les jeunes

La décision du jeune (et éventuellement de sa famille) prise et explicitement formulée, un certain nombre de mesures d'urgence s'imposent. Elles sont discutées au cours d'une seconde réunion avec le « référent », quelqu'un d'un peu expérimenté si le référent ne l'est pas, l'assistante sociale si elle est partante.

- **Sécurité :**

Vérifier qu'il a une carte de lycéen, sinon, lui en faire établir une (à défaut, le carnet de correspondance, convenablement rempli et avec sa photo tamponnée peut en tenir lieu mais, dans une poche, c'est peu commode !)

Répéter qu'il lui faut être parfaitement clean (ne pas resquiller, pas d'herbe au fond d'une poche, pas de conneries, se tenir à l'écart des embrouilles).

Sans paniquer l'élève, vérifier qu'il a compris et retenu ce qu'il convient de faire en cas d'arrestation, qu'il connaît par cœur quelques numéros de téléphone.

Dresser avec lui la liste des gens susceptibles de se déplacer au tribunal en cas d'interpellation.

- **Bilan de la situation sociale et familiale :**

La situation familiale et sociale de l'élève doit être connue. Comment, avec qui vit-il ? A-t-il des ressources ? Voit-il un médecin quand il est malade ? Mange-t-il à la cantine ? A-t-il de quoi payer ses transports ?

Il est assez fréquent que ces jeunes, vivant souvent dans des familles aux revenus modestes, soient dans une grande détresse matérielle, en plus de leurs problèmes de papiers. Si c'est le cas, voir l'assistante sociale pour leur obtenir l'accès gratuit à la cantine et la prise en charge par l'établissement (fonds social lycéen) de leur titre de transport (carte ImaginR, carte Orange ou autre).

- **Proposition d'un « référent » :**

Lui proposer un ou une « référent(e) » : un adulte, ou mieux deux, s'occupant plus particulièrement de son cas et chargé du suivi de son dossier. Il s'agit, le plus souvent d'enseignants de sa classe ou de son CPE. Des adultes en qui l'élève a confiance, qu'il voit fréquemment et dont il aura toutes les coordonnées (salle habituelle, jours de présence, n° de téléphone du domicile et portable).

Le référent est chargé de l'aider à rassembler les pièces du dossier, lui expliquer si nécessaire comment refaire un passeport, se procurer un extrait d'acte de naissance, rédiger une attestation d'hébergement, ce qu'est un avis d'imposition, une quittance de loyer, etc. Vérifier que les pièces sont photocopiées et classées. Eventuellement

l'aider dans ses démarches (un peu, mais pas trop, pour ne pas tomber dans l'assistanat !)

Le référent doit prendre le temps de discuter avec le jeune : son passé au pays, sa famille, les circonstances de son arrivée puis de sa vie en France, comment il voit la suite, etc. Il doit, entre autres, savoir ce que le jeune n'a pas forcément envie d'ébruiter mais dont il faut quand même tenir compte. Bref, de vraies relations de confiance, mais le référent ne devient ni son papa, ni sa maman !

- **Ebauche de dossier :**

Au cours de cette réunion, remettre au jeune la liste type des documents qui seront probablement exigés (extraits d'acte de naissance, identité, certificats de scolarité, ne pas hésiter à ratisser large, mieux vaut avoir trop de pièces que pas assez !). Lister ceux qu'il possède déjà ou obtiendra sans difficulté et ceux qu'il lui faut demander sans tarder car les délais peuvent être longs (passeport ou documents à faire venir du pays). Penser aux éléments qui témoignent de sa « bonne intégration » : carte de membre d'un club de sport, d'une association, d'une centre de jeunesse ou culturel, etc.

Commencer à recueillir les informations indispensables à la compréhension de la situation dans laquelle se trouve le jeune au regard des autorités : nationalité, situation économique et politique du pays d'origine, âge, date d'arrivée en France, moyen (légal ou pas) par lequel il est arrivé, membres de la famille vivant en France (statut ?) et au pays, ressources, conditions de logement, projets (études puis rentrer au pays ? Vivre en France ?).

L'étude de la situation juridique du jeune doit, à cette étape, être conduite avec un soin particulier en se reportant avec précision à la partie juridique de cette brochure. Si le jeune n'entre pas clairement dans l'un des cas de figures présentés, prévoir de consulter un avocat ou une association spécialisée

Normalement, à l'issue de cette discussion, il doit être possible d'avoir une idée de la conduite à tenir. Dire clairement au jeune comment on voit les choses : possibilité de régularisation avec le simple dépôt d'un dossier, difficultés ou points obscurs à étudier avec un juriste, nécessité prévisible du recours à une campagne pour étendre la solidarité autour de lui et établir un rapport de forces. Les décisions sont prises dans les réunions du collectif mais il faut que le jeune concerné connaisse les hypothèses envisageables avant la réunion pour y réfléchir, en discuter avec ses proches et dire celles qui ont sa préférence et celles dont il ne veut à aucun prix.

VI.2 Mise en place du suivi pour les familles

Le référent désigné lors de la première réunion doit prendre le temps de discuter avec la famille : son passé au pays, les circonstances de son arrivée puis de sa vie en France, les démarches effectuées, comment elle voit

la suite, etc.. Bref, instaurer de vraies relations de confiance, et éventuellement l'aider dans ses démarches (un peu, mais pas trop, pour ne pas tomber dans l'assistanat !) Ils sont eux-mêmes les acteurs de leur

destinée et doivent le rester. S'ils perdent, c'est de leur vie et de celle de leurs enfants qu'il s'agit, et s'ils gagnent, champagne pour tous !...

- **Dossier :**

La plupart ont déjà constitué des dossiers. Lister les documents qu'ils possèdent déjà ou obtiendront sans difficulté et ceux qu'il leur faut demander sans tarder car les délais peuvent être longs (passeport ou documents à faire venir du pays). Penser aux éléments qui témoignent de leur « bonne intégration » : carte de membre d'un club de sport, d'une association, d'un centre de jeunesse ou culturel, attestation de suivi de formation, promesse d'embauche, etc. Concernant les enfants, carnet de santé, carte de bibliothèque, de membre de club sportif, etc.

L'étude de la situation juridique de la famille doit, à cette étape, être conduite avec un soin particulier en se reportant avec précision à la partie juridique de cette brochure. En cas de doute prévoir de consulter un avocat ou une association spécialisée.

Les décisions seront prises dans les réunions du collectif mais il faut que les parents concernés connaissent les hypothèses envisageables avant la réunion pour y réfléchir, en discuter avec des proches et dire celles qui ont leur préférence et celles dont ils ne veulent à aucun prix.

- **Bilan de la situation sociale et familiale :**

La situation familiale et sociale de la famille doit aussi être connue. A aborder avec tact et discrétion. Qui comprend-elle ? Les parents travaillent-ils ? A-t-elle des ressources, l'AME ? Les enfants mangent-ils à la cantine ? Au besoin, et si l'on est sûr de son accueil, les orienter vers l'assistante sociale pour leur obtenir l'accès gratuit à la cantine et la prise en charge par l'établissement (fonds social lycéen) du titre de transport des enfants (carte ImagineR, carte Orange ou autre). Mais bien préciser que l'action envisagée avec eux par le réseau de soutien concerne la régularisation : on ne se substitue pas aux services sociaux.



VII. Définition d'une politique

Il n'existe bien sûr pas de procédure valable dans tous les cas. Chaque situation est particulière et doit être examinée comme telle. Par ailleurs, le contexte politique général et local, les pratiques instaurées avec l'administration concernée, l'évolution et l'application de la réglementation, imposent pour chaque cas de discuter collectivement les solutions envisageables. D'abord pour que des idées ou des objections surgissent. Mais aussi pour que l'avenir de ces élèves et de leurs parents devienne l'affaire de tous afin de les placer sous la protection consciente de la communauté scolaire, du quartier, de la ville.

Après la première réunion, il est utile d'élargir les échanges : élèves, adultes et parents d'élèves, élus, membres d'associations si cela n'a pas été le cas dès le départ, et, le cas échéant, avec d'autres jeunes et familles sans-papiers. Dès lors que l'information commence à circuler, il est fréquent de voir surgir à la suite d'autres cas dans un même établissement scolaire.

Impossible de dresser un catalogue des solutions. Le caractère et l'ampleur de la mobilisation à envisager dépendent de nombreux facteurs (à commencer par la situation du jeune ou des parents au regard des textes, leur détermination et celle des soutiens).

VII.1 Trois leviers possibles à combiner

En schématisant à l'extrême, on peut néanmoins dégager quelques situations types et suggérer quelques pistes. En gros, il est possible d'agir sur trois leviers en privilégiant tel ou tel domaine selon la difficulté du cas :

- **Le dialogue avec l'administration :**

Il est nécessaire de présenter des dossiers complets, dans les formes et dans les délais, pour tenter d'arracher au préfet une décision dérogatoire favorable. En effet, malgré tous les durcissements introduits dans les textes par les lois Sarkozy de 2003 et 2006 et la loi Hortefeux de 2007, les préfets conservent le droit de régulariser qui bon leur semble à « titre exceptionnel » (à deux exceptions près qui concernent plutôt les adultes que des élèves : polygamie et interdiction du territoire prononcée par un juge).

Cela étant, les consignes et les quotas ministériels sont tels qu'il est peu probable de voir les préfets régulariser sans y être obligés par la justice ou plus certainement par la mobilisation. Mais cette dernière sera plus facile à

organiser si elle vise à obtenir du préfet une décision favorable sur un dossier dont il a été saisi dans les formes.

- **L'action juridique :**

Il s'agit d'engager des procédures avec le conseil d'un avocat ou d'un juriste à chaque fois que l'administration outrepassse ses droits ou interprète les textes de façon contestable ; mais, sauf procédure d'urgence (en cas de mise en rétention par exemple), il faut savoir que la justice administrative est très lente à se prononcer.

- **La mobilisation :**

Dans l'ordre croissant : le simple accompagnement à la préfecture avec une lettre de l'équipe éducative et du chef d'établissement ; la signature de pétitions ; la délégation en préfecture ou au tribunal administratif ; la campagne publique et la manifestation... et plus, si nécessaire, en donnant libre cours à l'imagination de chacun pour peu qu'elle soit adaptée à la situation et aux forces en présence !

VII.2 Les cas simples

Rares sont aujourd'hui les cas de parents ou de jeunes sans-papiers qui devraient obtenir un titre de séjour de plein droit : les lois sont faites pour produire des sans-papiers, elles en produisent. Il s'agit le plus souvent du cas de ceux pour lesquels les démarches n'ont pas été faites, ou pas en temps voulu, ou ont été interrompues, par méconnaissance, découragement ou pour toute autre raison. Il faut donc les entreprendre ou les reprendre et vérifier (par un juriste en cas de doute) qu'il n'existe aucun document important qui n'aurait pas été produit ni aucune faille qui permettrait d'obtenir une régularisation (double droit du sol, réintégration dans la nationalité française).

Il n'est pas inutile, même dans des situations simples, de faire appuyer le dossier par quelques courriers montrant

que le jeune ou la famille ne sont pas isolés (enseignants, élus, futur employeur).

Une non-réponse de l'administration dans un délai de quatre mois équivaut à un refus (refus implicite). Ce dernier peut faire l'objet d'un recours, y compris devant une juridiction (voir p. 45 et 55). Mais cela n'a d'intérêt que si on a des arguments juridiques à faire valoir. Dans le cas contraire (demande à titre purement dérogatoire), il peut être utile d'être plus patient avec l'administration en la relançant régulièrement pour obtenir une réponse : les services des préfectures, et le service des étrangers encore plus que les autres, sont en sous-effectif et certaines d'entre elles ont des mois, parfois plus d'un an, de retard dans le traitement des dossiers.

VII.3 Les cas plus difficiles

Ce sont des situations de jeunes ou de familles, souvent parfaitement francophones, très insérés socialement (« *intégrés* » pour causer le jargon préfectoral) et qu'une interprétation bienveillante des textes permettrait de régulariser : bon élève d'une terminale générale d'un lycée parisien par exemple ou famille remplissant à l'évidence les critères de la circulaire Sarkozy et déboutée pour cause

de *numerus clausus*. La mobilisation est nécessaire, ne serait-ce que pour faire franchir l'obstacle du guichet au dossier : quatre ou cinq personnes (enseignants, parents, élus), une pétition, quelques courriers et la menace implicite de passer à la vitesse supérieure suffisent parfois pour que l'administration se montre clémente.

VII.4 Les cas désespérés

À l'aune des conditions fixées par les lois Sarkozy du 24 juillet 2006 et Hortefeux du 20 novembre 2007, presque toutes les situations d'étrangers sans-papiers peuvent être considérées comme difficiles, voire désespérées.

Jeunes et familles arrivés en France récemment ou depuis quelques années seulement, ne maîtrisant pas ou mal la langue, ne justifiant pas des ressources et conditions de logement requises, dont la famille proche vit au pays...

Interdits de régularisation par la loi, ils ne peuvent espérer l'être que par la mobilisation, au terme d'une campagne qui conduise le préfet à user de son droit discrétionnaire à « *régulariser à titre dérogatoire* »

Le poète l'a dit, « *Les cas désespérés sont les cas les plus beaux* » : ce sont ceux où la solidarité peut donner toute sa mesure.



VIII. Les démarches

VIII.1 Les démarches en préfecture

• *Longueur de temps...* :

Paradoxalement, les sans-papiers sont probablement la catégorie de la population vivant en France qui fréquente le plus les administrations : pour faire établir ou renouveler un passeport (avec parfois un *bakchich* à l'ambassade), pour faire venir des documents du pays, pour rassembler les certificats de scolarité, pour constituer les invraisemblables collections de documents exigés par les autorités, etc.

Les conditions dans lesquelles ils sont accueillis dans les préfectures sont souvent honteuses : obligation fréquente de faire la queue, dehors, par tous les temps, parfois depuis 4 ou 5 heures du matin pour espérer être reçus. Dans certaines préfectures, les guichets sont équipés d'une vitre à 30 cm au-dessus du comptoir, obligeant à parler courbé... ou presque à genoux.

Certains employés s'arrogent un pouvoir quasi discrétionnaire (pas tous, heureusement) et en abusent : ton rogue, refus du dossier et retour à la case départ pour une photocopie ou une pièce manquante, quand bien même elle n'était pas réclamée. D'autres ou les mêmes ne se donnent pas la peine de donner une information claire ou complète et de s'assurer qu'elle est comprise, sans parler de l'arrestation au guichet de quelqu'un venu en toute bonne foi s'enquérir de l'avancement de ses démarches, interpellé parfois en présence d'un conjoint et d'enfant sidérés et traumatisés.

C'est dire que, même dans les « cas simples », la régularisation est souvent une affaire de longue haleine, au minimum de mois, parfois d'années. Il faut en tenir compte. L'année scolaire passe vite, entrecoupée de congés pendant lesquels il est plus difficile de faire le

plein des soutiens et les formalités sont interminables. Or, une bonne partie des chances de régularisation repose sur la mobilisation du milieu scolaire : enseignants, copains de classe et parents d'élèves d'abord. La journée morte de toutes les écoles d'un arrondissement, la grève et la présence de centaines de lycéens devant préfectures et tribunaux rendent les autorités plus attentives sinon toujours plus conciliantes. Il faut donc soutenir les familles dans ces démarches, maintenir la pression d'abord pour que les documents arrivent au plus vite, ensuite sur les préfectures pour que les choses avancent aussi rapidement que possible.

Précaution élémentaire mais indispensable : vérifier quelques jours avant la visite en préfecture que le dossier est complet, convenablement classé et que toutes les pièces sont photocopiées (les demandeurs ne devant jamais se départir de leurs originaux). Les employés comparent les copies à l'original (pour éviter les faux) mais ne conservent que les photocopies. Avec les jeunes, il est prudent de procéder à une ultime vérification à l'entrée de la préfecture ou en faisant la queue. Les élèves sont jeunes et certains d'entre eux n'ont aucune idée du fonctionnement d'une administration : on en a vu arriver en préfecture sans des documents décisifs qui se trouvaient la veille dans leur dossier (passeport du père par exemple, utilisé pour tirer de l'argent, et qui n'avait pas été remis dans le dossier).

VIII.2 L'obtention d'un rendez-vous

La plupart des préfectures n'accordent pas de rendez-vous pour le dépôt des dossiers. Par contre, certaines en fixent pour les démarches ultérieures.

Il peut cependant être utile d'essayer d'obtenir un rendez-vous dès la première fois, en téléphonant. Outre que cela évite des heures de queue, c'est une façon d'annoncer son intervention et d'instituer d'emblée un certain rapport de forces.

VIII.3 L'accompagnement en préfecture

- **Une présence souvent déterminante :**

Le jeune, les parents qui se rendent en préfecture doivent être accompagnés, de façon systématique (les seules exceptions étant des visites techniques et sans risque, par exemple pour apporter un papier complétant un dossier en bonne voie).

L'expérience est souvent enrichissante pour les accompagnateurs eux-mêmes qui découvrent une face de l'administration dont, souvent, ils ne soupçonnaient pas l'existence. De plus, leur présence, témoignage public de solidarité avec les étrangers en difficultés, modifie l'ambiance de la queue puis de la salle d'attente.

Mais c'est surtout pour le jeune ou la famille sans papiers que le geste compte. Ce n'est pas du tout la même chose d'affronter seul, ou avec l'appui d'adultes en règle qui ne s'en laissent pas compter, une administration nécessairement vue comme hostile. Le rapport de forces s'en trouve modifié : ce n'est plus une personne isolée, intimidée et vulnérable qui se présente au guichet mais

- **De la nécessité d'un accompagnement :**

La plupart des démarches (à l'exception de celles en préfecture) sont faites par les jeunes et les parents seuls, même s'il faut parfois les conseiller, les aider à rédiger des courriers, leur indiquer à qui s'adresser ou, parfois, intervenir directement quand un établissement traîne à délivrer un certificat de scolarité ou quand une ambassade renâcle à renouveler un passeport.

Mais c'est lors des démarches en préfecture que l'accompagnement est le plus utile, et même indispensable au regard des pratiques d'intimidation et/ou de discrimination parfois observées aux guichets. Sans parler des arrestations. Chaque préfecture, chaque sous-préfecture a ses règles, qui elles-mêmes peuvent varier en fonction de consignes ponctuelles, du rapport de forces local, de la gestion des personnels, etc. La disparité des pratiques de réception des dossiers de la circulaire Sarkozy observées à l'été 2006 en a témoigné. Accompagner un jeune ou des parents revient à afficher la vigilance des citoyens vis-à-vis de l'application de ces lois.

De façon générale, l'attitude des accompagnateurs est celle d'adultes de bonne foi, de citoyens calmes et attentifs, parfois des élus, respectueux de l'administration, mais qui attendent d'elle qu'elle fasse son travail normalement et traite chacun avec dignité et humanité. Plus qu'au rouage administratif, on s'adresse à l'être humain qui est au guichet

Mais obtenir un rendez-vous est parfois une performance. On a vu des proviseurs se faire éconduire sèchement et devoir faire intervenir le rectorat pour obtenir d'être dispensés de la queue à 4 heures du matin.

Même si la démarche n'aboutit pas, la demande de rendez-vous a au moins l'avantage d'alerter les préfectures et de leur faire savoir que le jeune, ou les parents ne sont pas seuls mais entourés par un réseau de soutien.

un groupe d'adultes, pas tous très jeunes qui, d'une certaine façon représentent la conscience sociale et le regard du public sur ce qui se passe habituellement dans le huis clos des bureaux.

- **Les acquis des luttes récentes :**

Depuis trois ans dans de nombreux départements, les collectifs locaux ont noué des contacts avec le préfet et son cabinet, la pratique des accompagnements en préfecture s'est développée et celles-ci ont dû en prendre acte.

Dans certaines préfectures et sous-préfecture des efforts ont été faits pour améliorer un peu les conditions d'accueil. À l'inverse, certains préfets, potentats en leur département, refusent tout contact avec les soutiens et persistent dans la sottise arrogante de celui qui se prend pour la France. Ça se soigne.

Dans toute la mesure du possible, essayer de nouer des relations normales, courtoises, avec les fonctionnaires

à qui on a affaire. Si possible, détendre l'atmosphère. Se présenter, en développant les titres : « Mme Machin, Conseillère principale d'éducation au lycée X, en charge de la classe du jeune X », « M. Truc, Président du conseil départemental de parents d'élèves de ... », etc.).

Essayer d'obtenir que les employés le fassent aussi (« Vous êtes Mme... ? ») et retenir les noms.

Constituer un carnet de noms (celui du chef de service, de ses adjoints, des employés à qui on a eu affaire) et de numéros de téléphone (essayer de glaner les numéros de ligne directe qui éviteront de passer des heures bloqué au standard).

VIII.4 Quelle attitude avec les fonctionnaires ?

Les relations avec les employés des préfectures ne sont pas simples. Elles ont pourtant une grande importance. Beaucoup de choses se jouent au guichet, parfois en quelques secondes.

En effet, même de grade modeste, ces fonctionnaires ont une marge d'appréciation et un pouvoir réels. Selon qu'ils se montrent tatillons ou accommodants, un même dossier peut être refusé ou pas. Pour une même photocopie oubliée, un employé peut refuser le dossier et condamner à refaire la queue un autre jour, un second accorder quelques minutes pour la faire dans le hall de la préfecture et un troisième la faire lui-même sur la machine du service.

Les employés des services des étrangers ne doivent pas être considérés indistinctement comme des « ennemis » appliquant sans états d'âme une politique néfaste. La plupart savent que, petits fonctionnaires au bout de la chaîne, ils sont chargés d'appliquer des mesures qui parfois broient des vies. Ils se défendent en prenant de la distance et en manifestant de la froideur. Face aux étrangers, ils se veulent techniciens, et seulement techniciens : « Vous entrez dans les normes ou vous n'y

entrez pas. Le reste n'est pas de ma compétence de fonctionnaire. »

Quand on le peut, chercher à nouer le contact avec le cabinet du préfet en passant un coup de fil pour présenter une situation spécialement dramatique, ou pour s'étonner de ne pas pouvoir joindre le service des étrangers par téléphone ou encore de son refus d'accorder un rendez-vous.

C'est un pari : on peut se faire jeter vertement ou, au contraire, s'ouvrir des portes auprès de fonctionnaires plus souples parce qu'ils ne sont pas au contact quotidien de la détresse des sans-papiers et de la pression de ceux qui les aident.

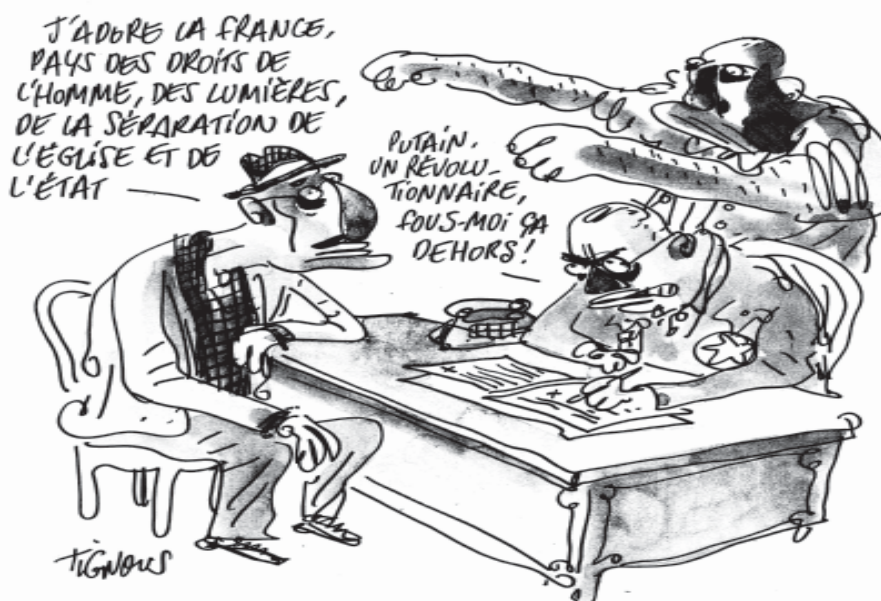
l'irruption de citoyens bouscule le compromis entre leurs obligations professionnelles et leurs opinions ou leurs sentiments personnels. Elle les place sous pression. Elle reflète l'émotion d'une fraction de la société, l'inquiétude des adultes et la révolte des élèves qui, en cas de faux pas, peuvent conduire à des manifestations, des grèves...

Certains se claquent dans une attitude hostile et une application pointilleuse des textes. D'autres, au contraire, fendent l'armure et se montrent capables d'aller jusqu'aux limites de l'interprétation bienveillante.

Bien évidemment, le ton de la discussion doit toujours rester courtois, ce qui n'interdit pas de développer une argumentation ferme sur le fond.

Si la discussion se tend, il peut être utile de prendre ostensiblement des notes, ce qui conduit généralement l'interlocuteur à peser ses propos.

Enfin, penser à demander la liste exhaustive des documents à fournir. On peut se la faire dicter, mais il est préférable qu'elle figure sur un formulaire officiel ou que l'employé l'écrive de sa main.





IX. Mobilisations

IX.1 Victoires sur le terrain

Malgré la difficulté de leur situation sur le plan matériel et moral, les sans-papiers pris en charge par le milieu scolaire ont un atout énorme par rapport aux autres : la capacité de mobilisation de ceux qui les entourent.

Même dans les cas « simples », ceux où quelques dizaines d'heures de démarches suffisent pour régler une situation provenant d'une erreur de l'administration, du jeune lui-même ou de la famille concernée, la présence physique de quelques représentants d'un établissement scolaire facilite et accélère les choses. Mais ce premier degré ne suffit pas toujours et il est presque toujours nécessaire de recourir à des formes de mobilisation plus vigoureuses. Impossible, là encore, de fournir, en kit, le manuel du parfait petit militant. Tout juste une liste (non exhaustive) d'initiatives qui peuvent être mises en œuvre pour amener les autorités à la bienveillance.

Chaque décision est à peser, à calculer et à adapter. Inutile de mobiliser le ban et l'arrière ban pour un cas simple. Inversement, une mobilisation insuffisante peut être interprétée comme une faiblesse et être contre-productive.

Il est important de discuter collectivement tous les détails, avec les premiers concernés et, si nécessaire, de prendre les conseils de militants plus expérimentés.

Rappelons enfin qu'il est indispensable d'obtenir l'accord formel et réfléchi des intéressés avant d'engager une action. La mobilisation des adultes, des parents, des élèves, puis de l'opinion publique et, éventuellement, des médias implique de divulguer (avec leur accord) des informations sur les jeunes ou les familles concernés.

IX.2 Lettres des équipes pédagogiques, des associations de parents d'élèves et accompagnement

Dès qu'une situation se révèle difficile (refus guichet, réponse négative ou dilatoire, etc), il sera souvent utile d'adresser en préfecture un courrier récapitulatif de la situation et de la demande de titre, qui peut être à l'en-tête de RESF et signé à la fois par un adulte « référent » et par l'intéressé. Ce courrier, adressé par lettre recommandée et accusé de réception, permettra de former un recours ou servira de point de départ pour faire courir des délais de recours. Mais surtout il servira de point d'appui pour les différents soutiens : enseignants, parents, élus, etc., dont l'intervention représente le premier niveau de la mobilisation.

La lettre des enseignants, des personnels encadrant l'élève ou l'ayant encadré les années précédentes

(enseignants, CPE, surveillants, documentaliste, assistante sociale, infirmière scolaire, etc.) ainsi que des associations de parents d'élèves doit être rédigée si possible sur papier à en-tête de l'établissement et ornée de tampons officiels.

La signer en développant les titres : professeur certifié ou agrégé de ceci ou cela ou directeur(trice) d'école, président de la section locale de la FCPE. Elle peut être signée du proviseur et de son adjoint, de l'Inspecteur dans le primaire. Ou mieux, qu'ils joignent leur propre courrier.

Ce type de lettre doit de préférence accompagner tous les dossiers remis en préfecture, y compris les cas « simples ».

IX.3 Pétitions

Rédigée avec soin, elle vise à sensibiliser à la situation impossible qui est celle des sans-papiers et à traduire l'émotion de tous les membres de la communauté scolaire et au-delà. Elle doit être relue attentivement et corrigée par le jeune ou la famille. Elle ne donne que les informations qu'ils souhaitent divulguer (mais il en faut tout de même un minimum, faute de quoi le texte n'a plus de force).

Il arrive que la farouche opposition de certains (le plus souvent des adolescents, mais cela peut se produire avec des adultes) à ce que leur situation soit révélée amène à restreindre la circulation de la pétition (aux seuls adultes d'un lycée par exemple). Son efficacité est alors bien moindre. Dans les faits, dès lors que sa circulation est étendue aux élèves et à leurs parents (décision à prendre par le jeune et ses proches), elle recueille des signatures de personnes extérieures à l'établissement (adultes ou élèves d'autres établissements, voisins, militants syndicaux ou associatifs, personnalités locales et/ou nationales).

Affichée en salle des profs, un exemplaire en cours de signature scotché sur une table, une pile de pétitions vierges est mise à disposition des enseignants et des parents. Certains ne lisent pas ce qui est affiché, il est parfois nécessaire de les interpeller individuellement ou d'improviser de brèves prises de parole pendant les pauses. Souvent, la quasi-totalité des adultes signe, même ceux se disant de droite, tant la situation des jeunes sans-papiers et des familles apparaît révoltante. Pour la signature des élèves, voir le chapitre qui leur est consacré.

Internet s'est révélé d'une grande efficacité, entre autres en matière de pétitions. Des centaines d'entre elles, placées sur des blogs ou sur des sites (ceux de la FCPE ont beaucoup servi !) ou encore sur le site du RESF ont recueilli de très nombreuses signatures.

Charger quelqu'un de la centralisation, du comptage, de la photocopie et de l'archivage des feuilles de pétitions signées.

L'effet principal des pétitions est de susciter un courant de sympathie en faveur des élèves et des adultes sans-papiers. C'est évidemment ce qui est susceptible de faire reculer les autorités. Elles sont de façon générale peu impressionnées par le seul papier, mais le réseau ayant

depuis trois ans fait preuve de sa capacité à ne pas se limiter à cette forme d'action, l'expérience montre que ces pétitions sont au moins comptées, parcourues et les signatures de personnalités locales ou nationales relevées et que cela compte dans le rapport de forces.

IX.4 Campagnes publiques

La campagne publique se construit : prendre appui sur les signatures d'adultes d'un établissement pour faire signer parents et élèves, puis sur les signatures de l'établissement pour déclencher celles des habitants de la ville ou de la région et des personnalités locales et utiliser ces dernières pour obtenir l'appui des personnalités nationales et faire circuler la pétition au niveau national. Bien entendu le rythme dépend des possibilités et il serait absurde de s'enfermer dans ce schéma.

Rassembler le maximum de signatures implique de trouver des aides nouvelles pour faire circuler la pétition. La faire circuler dans les familles, dans les entreprises,

dans les écoles de la ville, sur les marchés. Faire jouer les relations familiales, personnelles, professionnelles, militantes.

Elle peut être mise en ligne sur Internet, sur des listes de discussion, être reprise par des sites d'information ou d'associations (voir liste d'adresses en annexe). Il est alors utile de disposer d'une adresse Internet et d'une adresse postale.

Elle peut enfin être éventuellement accompagnée de la distribution de cartes de protestation à renvoyer à la préfecture (ou, éventuellement, au ministère de la Rafle et du drapeau, à Matignon ou à l'Élysée).

IX.5 Actions en direction des organisations et personnalités locales et nationales

Les préfets et sous-préfets sont aussi des personnalités locales, amenées à fréquenter et à travailler avec les maires, leurs adjoints, les conseillers généraux, les députés et sénateurs de leur département. Les signatures des élus locaux sont importantes de même que les éventuels courriers qu'ils peuvent envoyer (leur en demander copie à joindre au dossier, quand c'est possible). Les contacter par relations personnelles quand on le peut, autrement en dresser une liste et se répartir les démarches.

Il est toujours intéressant de rencontrer des élus pour les sensibiliser à la situation d'un jeune. Leurs interventions auprès des préfets ou du ministre sont les bienvenues. En revanche, considérer que parce que tel ou tel conseiller général ou député-maire aussi « important » soit-il – a promis d'intervenir, il n'y aurait plus rien à faire sinon à attendre une réponse serait une erreur. L'administration reçoit en effet de nombreuses interventions de ce type et celles qui aboutissent restent rares. En réalité, au-delà du soutien non négligeable qu'elles constituent, les interventions de personnalités ont l'avantage d'offrir une porte de sortie « honorable » aux

préfets qui préfèrent faire mine de céder aux demandes d'un notable plutôt qu'aux pressions de la « rue » même si, à l'évidence, c'est cette dernière qui les rend compréhensifs.

Demander aussi les signatures des organisations et associations locales : syndicats, unions locales et départementales, fédérations d'enseignants et de parents d'élèves, LDH, Mrap, Cimade et celles de toutes les associations ayant une activité locale.

La campagne locale engagée, passer au niveau national (et, pourquoi pas, quand on le peut, international). Faire joindre les organisations nationales par leurs sections locales quand elles existent, autrement les contacter directement. Leurs militants sont souvent débordés et un simple courrier (ou un mail) ne suffit souvent pas à les faire réagir. Il est plus sûr de téléphoner, de rechercher la personne compétente, de lui exposer le problème et de lui envoyer personnellement les documents.

IX.6 Mobilisation des médias

L'intervention des médias compte beaucoup. Elle contribue au retentissement de l'affaire et constitue, en elle-même, une pression sur les autorités.

• Presse militante :

Même si sa notoriété n'est pas celle de TF1, la presse militante et alternative touche un public mobilisable et qui peut démultiplier l'action. Elle ouvre assez facilement ses colonnes. Contacter le journal ou un militant.

• Quotidiens régionaux :

La presse régionale (ou, en Île-de-France, *Le Parisien*) a souvent un lectorat nombreux et populaire. Ces journaux

publient en outre volontiers des informations sur les événements locaux. À ne surtout pas négliger.

• Presse nationale :

La couverture de presse dont a bénéficié le réseau a été à plusieurs périodes exceptionnelle et elle reste importante. Mais les mobilisations s'étant multipliées, il devient difficile d'obtenir un article ou un reportage d'une chaîne de télévision sur un cas de jeune ou de famille sans papiers « classique ». Pour y parvenir, il faut créer l'événement, soit parce que le cas est particulièrement révoltant, soit parce que la mobilisation est spécialement importante ou originale.

- **Radio et télévision :**

Ce sont évidemment les médias qui ont le plus d'influence et de poids, particulièrement la télévision. Mais y avoir accès est difficile. En outre, on ne passe jamais en direct et ce qui est retenu des interviews est parfois frustrant. Les sujets des journaux télévisés durent moins de deux minutes. Une équipe peut filmer deux heures et, au montage, ne rien passer ou à peine une phrase ou deux. Et pas forcément celles qu'on juge les plus intéressantes.

Les télévisions ont besoin d'images et il peut arriver que des journalistes (pas tous !) fassent pression pour que des jeunes qui ne le veulent pas apparaissent à visage découvert (ce qui du point de vue de l'efficacité est meilleur). Il faut avoir discuté avant l'enregistrement et, une fois la décision prise, imposer qu'elle soit respectée.

Cela dit, même avec ces limites, le passage à la télévision (ou sur une grande chaîne de radio) est un outil qui compte.

- **Contacts avec les journalistes :**

Pour contacter les journalistes, procéder comme avec les associations : un fax, un mail ou un courrier ont peu

de chances d'attirer l'attention. Téléphoner, en demandant le journaliste qui tient la rubrique si on connaît son nom, autrement, demander le service « société », « immigration » ou « scolarité ». Essayer d'avoir en ligne un interlocuteur qui vous accorde quelques minutes. Avoir préparé son topo : on est souvent speedé dans les rédactions, être concis et percutant. Proposer d'envoyer personnellement les documents à la personne jointe, lui laisser ses coordonnées. Si pas de nouvelles au bout de quelques jours, relancer. Mais pas trop : être insistant sans être collant... un art !

Il faut enfin mesurer que les journalistes ne font pas toujours ce qu'ils veulent. Certains peuvent sympathiser avec la cause des jeunes sans-papiers (et par exemple signer les pétitions à titre personnel) et voir leur travail orienté différemment par leur hiérarchie qui a sa propre ligne éditoriale.

Il est utile de nouer des contacts personnels avec les journalistes afin qu'ils mettent un nom et un visage sur leurs correspondants. Se constituer un agenda (nom des journalistes, rubriques couvertes, ligne directe, portable, fax, e-mail professionnel et/ou privé).

IX.7 Délégations, rassemblements, manifestations

- **Délégations :**

C'est une forme plus étoffée de l'accompagnement qui vise à obtenir un entretien, voire une décision, au sujet du jeune ou de l'adulte menacé. Elle peut compter une ou quelques dizaines de personnes représentatives des diverses catégories impliquées dans l'action : enseignants, personnels d'éducation, élèves, parents mais aussi syndicats, associations, etc. Son fonctionnement est un peu différent selon qu'elle se rend en préfecture ou à une audience de tribunal.

- **Délégation en préfecture :**

Le mieux est d'obtenir un rendez-vous mais certaines préfectures sont réticentes à les accorder. L'intervention d'élus peut contribuer à décrocher des rendez-vous. Si après plusieurs demandes d'audience (par téléphone, fax, mail et courrier porté en préfecture pour accélérer les choses), rien ne vient, informer le cabinet du préfet (par fax, mail ou téléphone), de la date et de l'heure de la délégation, dont il est souvent souhaitable qu'elle soit soutenue par un rassemblement.

Même non désirée, la délégation est en principe attendue par un comité d'accueil : une présence policière plus ou moins discrète et quelques officiels. Le but est d'être reçu. Il est de tradition que se déroule sur les parvis des préfectures une négociation de maquignons sur le nombre de personnes reçues. Puisque la plupart des préfectures font de cette affaire une question de principe, on s'efforce de tenir bon et d'obtenir le nombre maximal. Il faut avoir prévu la composition de la délégation : untel, untel et untel si on est cinq, plus machin si on est six, etc. Inclure des représentants du maximum de catégories actives (parents, enseignants, élèves, quartier) et des élus. Essayer aussi de faire recevoir le jeune ou la famille concernés mais ce n'est qu'exceptionnellement accepté :

les hauts fonctionnaires se refusent le plus souvent à rencontrer directement ceux dont ils détruisent la vie, ils laissent ça à leurs subordonnés.

Lors des présentations, mentionner les qualités de celles et ceux qui n'ont pas pu entrer. Insister sur le fait qu'il s'agit d'une vraie délégation, au nombre volontairement limité, qui se fait l'interprète de l'émotion et du mécontentement d'un nombre beaucoup plus grand de personnes.

Ceux qui reçoivent les délégations se disent fréquemment non-habilités à décider et, en tout état de cause, s'en remettent à l'examen du dossier. Déposer les pétitions et les autres documents et demander sous quel délai la réponse parviendra.

Rendre compte à ceux restés à l'extérieur lors d'une prise de parole.

- **Délégation au tribunal :**

Pas de rendez-vous à prendre, l'heure et le lieu sont fixés par la convocation devant la Commission du titre de séjour, le Juge des Libertés et de la détention (JLD), le Tribunal administratif ou le Tribunal correctionnel (TGI).

La délégation au tribunal peut compter plusieurs dizaines de personnes, éventuellement badgées : « Élève du lycée machin », « Professeur du lycée Machin », « Parent d'élève ». Un certain nombre de consignes doivent être données (aux élèves en particulier) avant l'audience : pas de casquette, pas de MP3, pas de téléphone, pas de chewing-gum, aucun bavardage. Se placer du côté opposé à celui où se trouvera le « prévenu » (pour entendre ce qu'il dit). On s'assied en carré compact, sans ôter les blousons pour faire du volume, bras croisés, sans bouger et sans un mot. Du début à la fin de l'audience, on ne lâche pas le Président des yeux. Il est parfois utile, en accord avec l'avocat, de demander à être entendu par le

tribunal. Penser à une prise de parole éventuelle à la fin de l'audience, à l'extérieur du tribunal.

- **Rassemblements :**

C'est un exercice périlleux. Parce que s'il échoue, faute d'un nombre suffisant de participants par exemple, l'initiative se retourne contre la cause qu'elle prétendait servir. Il doit donc répondre à une émotion réelle, être sérieusement préparé et encadré pour ne laisser place à aucun débordement, en particulier quand des jeunes, dont les relations avec la police ne sont pas toujours les meilleures, sont attendus.

Grossièrement, on peut envisager deux types de rassemblements : celui préparé, correspondant à une démarche prévue (dépôt d'un dossier ou d'un recours en préfecture par exemple ou rassemblement régulier anti-rafle). Et celui plus improvisé répondant à une urgence : passage d'un élève devant le juge ou réception d'une Obligation de quitter le territoire français (OQTF). Voir partie suivante.

- **Rassemblement préparé :**

Son organisation doit être méticuleuse. Son lieu, sa date et son heure doivent, normalement, être déclarés en préfecture même si nombre de petits rassemblements ou de rassemblements spontanés ne le sont pas. Si on opte pour la déclaration, il faut qu'un responsable syndical ou autre se rende à la préfecture et en fasse la déclaration. Il est parfois possible de faire la déclaration par fax. Se renseigner.

Tracts, pétitions, assemblées générales, prises de parole, le succès du rassemblement doit être la préoccupation de chacun. Il doit répondre à une attente. Prévoir pancartes et banderole(s).

Si des élèves y participent, il faut avoir discuté avec eux. A la fois sur le sens de la manifestation et les conditions de son succès (en particulier l'absence d'incidents imputables aux manifestants). Rappeler que tous les manifestants doivent avoir une pièce d'identité sur eux et « rien » dans les poches (herbe, canif, etc.).

IX.8 La grève des enseignants

Pour éviter une expulsion (parent d'élève ou élève) ou pour être massivement présent à une audience, pour faire libérer un parent ou un jeune incarcéré en centre de rétention, la grève des enseignants (et des élèves dans les lycées) est d'une réelle efficacité.

La préfecture y est sensible, un juge peut ainsi avoir une idée de la mobilisation.

Trois remarques :

- Un préavis peut être déposé par les syndicats. Penser à le suggérer aux différentes organisations syndicales quand on estime qu'il risque d'y avoir une urgence. On peut organiser une prise de parole en début de journée, pendant une pause (qu'on peut allonger) pour prévenir les collègues et décider avec eux de la conduite à tenir.

Quand le mot d'ordre de dispersion est donné, il est impératif. Repartir en petits groupes.

Mettre sur pied, non pas un service d'ordre, impossible à organiser, mais deux groupes « d'intervention ». L'un constitué d'adultes chargés de s'interposer en cas d'intervention policière. Ce sont eux, et eux seuls, qui doivent avoir affaire aux policiers. Le second formé de quelques adultes connus dans l'établissement (CPE, enseignants ayant beaucoup de classes) et d'une majorité d'élèves, garçons et filles, chargés d'aller discuter avec ceux des jeunes qui seraient tentés de profiter du rassemblement pour déconner.

L'expérience de ces trois dernières années au cours desquelles des dizaines de manifestations et de rassemblements ont eu lieu autour des préfectures, devant les tribunaux et dans les rues témoigne de ce que les jeunes comprennent tout à fait l'enjeu et mesurent parfaitement combien le moindre incident serait préjudiciable à leur(s) camarade(s). Mais on continue, évidemment, à prendre des précautions.

- **Manifestations :**

Elles se préparent comme un rassemblement, à ceci près qu'elle est mobile, que son parcours doit, en principe, être déclaré (même si, dans les faits, le parcours de beaucoup de petites manifestations ou de manifestations spontanées ne l'est pas) et surtout que les participants doivent être plus nombreux que lors d'un rassemblement pour être un succès : il est tout à fait possible de se rassembler à une cinquantaine, manifester à ce nombre risque d'apparaître un peu faible.

- **Rassemblements et manifestations en cas d'urgence :**

Improvisée dans une situation d'urgence (élève ou parent sans-papiers interpellé(e-s) et passant devant le juge, réception d'une OQTF), cette action doit néanmoins, dans toute la mesure du possible, être structurée comme la précédente, en particulier en ce qui concerne les deux groupes « d'intervention » qui doivent tenir le même rôle.

- Chaque fois que de telles grèves ont été lancées, elles ont été largement voire unanimement suivies. Elles n'ont d'ailleurs de sens que si les enseignants sont prêts à « faire quelque chose ». Dans ce cas, on peut leur proposer ce mode d'action (un appel à la grève qui ne serait pas ou mal suivi serait néfaste).

- La durée de l'interruption de travail n'a pas d'importance en soi : une demi-journée, voire une heure de débrayage (dans le Secondaire) peuvent donner lieu à communiqué et permettre de s'organiser pour la suite.

L'essentiel est que les autorités mesurent le mécontentement et redoutent un approfondissement et une extension du mouvement.

X. Victoires ou défaites... et toutes leurs nuances

X.1 Les situations d'attente

Le dossier de la famille ou de l'élève déposé (ou envoyé), l'attente de la réponse commence. Les délais et les procédures varient selon les préfetures. Certaines examinent le dossier au guichet, lors de son dépôt, d'autres convoquent ultérieurement pour un entretien, avec ou sans le conjoint et les enfants. D'autres enfin tranchent sur dossier... ou plus souvent laissent traîner jusqu'à atteindre le délai de quatre mois à l'issue duquel, en l'absence de réponse, la demande est considérée comme tacitement rejetée.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'attendre passivement que la réponse préfectorale vienne. Il faut réfléchir très soigneusement aux interventions suivantes, selon les préfetures et leurs pratiques. Ne pas donner de prétexte

à la délivrance d'une OQTF quand elle n'existe pas, par exemple. Agir en concertation avec l'avocat.

Après un délai raisonnable, (entre 15 jours et un mois, selon les préfetures), il est souhaitable de repartir à l'assaut. Poliment au début, avec des coups de téléphone ou des courriers d'élus, de façon plus appuyée ensuite s'il le faut en renouvelant délégations, manifestations, articles de presse, etc. Ces affaires sont souvent longues, parfois des années, il y faut de la ténacité quand on n'est pas en situation de provoquer une mobilisation qui embrase une école, un quartier ou une ville et qui condamne les autorités à céder rapidement (ce qui est de plus en plus rare, du moins dans les grandes villes).

X.2 La défaite

La seule défaite sur laquelle il est très difficile de revenir est l'expulsion. Et encore, on y reviendra. Pour le reste, tant que l'avion n'a pas décollé ou que le bateau est à quai, le combat continue.

La « *défaite complète – c'est-à-dire la reconduite à la frontière d'un jeune activement soutenu par les adultes de son établissement et ses camarades – est une hypothèse qui n'existe pas. Non qu'elle soit impossible, évidemment. Mais les initiateurs du Réseau Éducation Sans Frontières et ceux qui ont collaboré à la rédaction de cette brochure ne se sont jamais trouvés devant ce cas* » écrivions-nous dans la première édition de cette brochure à l'automne 2004.

Les choses ont changé : des lycéens, des familles entières sont maintenant expulsés. Pas autant que le président et son ministre de la chasse à l'enfant le voudraient. Mais ces deux ou trois centaines d'enfants emprisonnés chaque année, ces lycéens soutenus et malgré tout bannis, ces quelques dizaines de familles finalement expulsées sont de véritables atteintes à la conscience. L'action du réseau, la mobilisation des écoles et des quartiers en limite le nombre mais ne les rend pas plus admissibles. Pas plus que ne le sont les expulsions

(bien plus nombreuses) de mères ou plus souvent pères d'enfants restant en France avec un seul parent.

En France, en 2008, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, on place des nourrissons en garde à vue, on incarcère des bébés, on expulse des enfants, on démantèle des familles, on humilie des parents sous les yeux de leurs enfants.

Pour autant, même quand l'expulsion ne peut finalement être bloquée, le combat pour l'empêcher vaut d'être mené : le prix politique et médiatique dont le gouvernement la paye est un frein pour les expulsions suivantes. En outre, l'expulsion elle-même n'est pas nécessairement une défaite sans appel. Il s'est trouvé des cas, rares, mais quand même, où la mobilisation a imposé le retour des expulsés. Ses copains de classe ont arraché à Sarkozy le retour de Suzilène, lycéenne de Colombes (92), accueillie dans les salons d'honneur d'Orly. Revenus aussi Brahima de Grigny (91), Fatima de Montluçon (03), Mariame Sylla (Orléans). Les Raba, expulsés au Kosovo par jet privé sont revenus et ont été reçus en grande pompe à l'Assemblée nationale. Sarah Diallo, père de quatre enfants petits, est revenu du Mali et doit être régularisé prochainement.

X.3 APRF, OQTF

Le refus de régularisation est en principe accompagné d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le plus souvent cette décision est notifiée par courrier en recommandé. La personne dispose alors d'un mois pour quitter volontairement le territoire. A l'issue de ce délai, elle est en situation irrégulière et peut être placée en rétention administrative dans l'attente de son éloignement.

Lorsque l'administration s'abstient de répondre à une demande de régularisation, son silence équivaut à un refus à l'issu d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) est une décision par laquelle le préfet décide de l'expulsion de quelqu'un qui n'a pas déposé de demande de titre de séjour ou ne l'a pas fait renouveler.

Chacune de ces décisions (même le refus implicite de séjour) peut être attaquée devant le Tribunal administratif. Attention, les formes et les délais de ces recours (différents dans chacun des cas - voir p. 55) sont précis et impératifs.

Il reste cependant nécessaire, dans la plupart des cas, d'appuyer l'action sur le plan juridique par une mobilisation.

X.4 Les «Ni-ni»

Reflet de l'évolution des rapports de forces, les collectifs RESF se trouvent de plus en plus souvent confrontés à la situation de jeunes ou de familles qui, de fait, quand bien même ils sont sous le coup d'un APRF ou d'une OQTF ne sont pas expulsés, mais, pour autant, ne sont pas non plus régularisés. La menace de l'expulsion, toujours présente, fait peser une angoisse permanente sur les enfants, les parents et leurs soutiens.

Il s'agit le plus souvent de situations bien connues des collectifs RESF (et de la préfecture), qui ont donné lieu à des mobilisations parfois importantes, qui ont souvent été médiatisées. Des cas sensibles donc, qui s'ils étaient soumis à une tentative d'expulsion risqueraient de déclencher des mobilisations importantes que les

préfectures préfèrent éviter. Mais, inversement, pas question de perdre la face et de procéder à une régularisation. Une impasse donc, qui permet aux personnes concernées de continuer à vivre en France, mais les maintient dans la précarité liée au fait de n'avoir pas de papiers.

Le soutien ne doit pas faiblir. Il faut tenir et aider la famille à tenir matériellement et moralement. Même si c'est difficile, le temps qui passe joue en leur faveur.

La pression, notamment des élus, mais aussi la persistance et la visibilité d'un comité de soutien permettent d'avoir des régularisations dites « *au fil de l'eau* », à la longue, à condition de ne pas baisser les bras.

X.5 Les victoires à la Pyrrhus

Soumises à la pression, les préfectures font parfois semblant de reculer en proposant des solutions qui n'en sont pas.

- **Autorisation provisoire de séjour (APS) :**

En réponse à la mobilisation d'un établissement ou d'une école, il arrive que des préfectures gagnent du temps et proposent une Autorisation provisoire de séjour valable quelques semaines ou quelques mois, venant à échéance en juillet ou en août (voir p. 43). C'est un véritable piège : les autorités espèrent faire tomber la pression en accordant un répit de quelques semaines... pour pouvoir expulser paisiblement pendant les congés scolaires, au moment où les soutiens seront dispersés. C'est évidemment inadmissible et, même si le jeune ou la famille accepte finalement l'APS pour bénéficier de quelques semaines de tranquillité, la mobilisation doit se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un véritable titre de séjour (« *Vie privée et familiale* »)..

- **Statut d'étudiant, un répit, pas une victoire :**

Quand les préfectures sont obligées de reculer et d'accorder un titre de séjour à un jeune scolarisé qu'elles refusaient de régulariser, elles proposent parfois un titre de séjour « *étudiant* » en spéculant sur le fait que ça semble de bon sens.

Ce n'est qu'une victoire relative si le titre de séjour accordé ne correspond pas à celui qui était souhaité et

demandé : sous la pression, les préfectures choisissent souvent de se défaire en accordant un titre de séjour « *étudiant* » au lieu de reconnaître, par exemple par un titre « *vie privée et familiale* » le droit du jeune à vivre en France aux côtés des siens. Le titre de séjour « *étudiant* » a l'avantage de tirer l'intéressé de sa situation « *irrégulière* » et de lui permettre de mener dès lors une vie plus normale.

Mais les préfectures s'arrogent ensuite le droit de vérifier les ressources, la réussite aux examens, la continuité du cursus, etc. ...Pour l'administration, les étudiants étrangers « *ont vocation à* » rentrer dans leur pays après leurs études (v. p. 49). C'est pourquoi le changement de statut pour entrer dans la vie professionnelle et l'obtention d'un titre « *salarié* » est le plus souvent une nouvelle échéance difficile (v. p. 49).

Sauf dans les cas (qui sont l'exception) où les jeunes souhaitent effectivement rentrer au pays leurs diplômes obtenus, le statut d'étudiant est un piège : il permet aux préfectures de faire retomber la pression en faisant un geste... mais aussi de reporter à plus tard la menace d'expulsion, à un moment où, n'étant plus scolarisé, le jeune sera beaucoup plus vulnérable.

Il n'est évidemment pas question d'inciter le jeune à refuser le titre de séjour « *étudiant* » quand celui-ci lui est proposé. Mais de ne pas s'en satisfaire et de continuer à faire pression pour qu'il obtienne un titre « *vie privée et familiale* » qui, lui, autorise aussi bien la poursuite des études et l'insertion professionnelle le moment venu.

X.6 Les victoires

La « *victoire* » est acquise quand la préfecture s'engage à attribuer un titre de séjour Vie privée et familiale au jeune demandeur ou à la famille d'enfants scolarisés. Dès lors, si les choses se passent normalement, tout peut aller assez vite. Délivrance d'un récépissé provisoire (souvent d'une validité de trois mois) puis, quelques semaines plus tard une convocation en préfecture invitant à se présenter avec quelques documents (son passeport surtout !) et plusieurs photos d'identité. Le manque d'effectif (ou la mauvaise volonté ?) de certaines préfectures conduit parfois les régularisés à recevoir trois,

quatre ou cinq récépissés de trois mois consécutifs. Ils ne sont plus sans-papiers, mais, outre le fait qu'il faut aller faire des heures de queue en préfecture tous les 3 mois, ce titre de séjour provisoire est très handicapant pour trouver du travail ou obtenir un logement.

Il est prudent qu'un ou deux soutiens accompagnent les régularisés jusqu'au bout car des difficultés de dernière heure peuvent survenir. Sans qu'on puisse toujours déterminer s'il s'agit de la consigne d'un préfet vexé d'avoir dû reculer ou de s'être fait condamner devant un tribunal, ou s'il s'agit du geste de mauvaise humeur d'un employé

de préfecture, on voit parfois de nouveaux obstacles surgir. Il convient donc de ne pas baisser la garde.

Les titres de séjour délivrés sont en principe des cartes de séjour temporaire d'un an. Recommander vigilance et rigueur lors de leurs premiers renouvellements.

La carte de résident de 10 ans est le titre de séjour le plus stable pour les résidents étrangers en France, mais elle n'est attribuée que dans un nombre très restreint de cas (v. p. 51). Le plus souvent, les préfectures accordent

une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « *vie privée et familiale* », renouvelée annuellement plusieurs fois avant l'éventuelle délivrance d'une carte de résident de 10 ans et, le cas échéant, la naturalisation pour ceux qui en font la demande (v. p. 42).

Cela dit, la carte « *vie privée et familiale* » qui permet de travailler autorise une vie presque normale et l'obtenir est une vraie victoire.

XI. Formes d'interpellation et lutte contre les expulsions

L'augmentation du nombre d'expulsions exigées des services de police sous l'égide de M. Sarkozy comme ministre de l'Intérieur et maintenant comme président de la République évoque les délires de la planification stalinienne : 20 000 expulsions en 2005, 24 000 en 2006, 25 000 ordonnées par le plan en 2007, 26 000 prévues en 2008, 28 000 en 2010. Sans doute serait-il plus conforme à l'esprit de cette politique d'exprimer ses objectifs en « *têtes* » ou en tonnes.

La majorité des expulsés sont évidemment des célibataires mais nécessité fait loi et l'obligation de faire du chiffre fait que, de plus en plus souvent, des jeunes majeurs scolarisés, des parents d'enfants scolarisés (des pères mais aussi des mères), et des familles entières se trouvent pris dans les rafles ou arrêtés à leur domicile et promis à l'expulsion à très court terme. Inexistante ou très sommairement évoquée dans les deux premières éditions de cette brochure, la lutte directe contre les rafles, les arrestations à domicile, les placements en garde à vue, puis en rétention et enfin les expulsions, fait l'objet de toute une partie dans celle-ci. C'est le reflet de l'évolution de la situation et, en quelque sorte, un hommage amer à la civilisation voulue par ceux qui sont au pouvoir.

Il arrive certes que des parents ou des jeunes, voire des familles entières suivies par le RESF soient placés en rétention et expulsés. Mais l'expérience montre aussi qu'ils le sont en moyenne beaucoup moins que les familles ou les personnes inconnues du réseau et dont on découvre

l'existence en rétention, parfois quelques heures seulement avant leur expulsion.

L'obligation de faire du chiffre a conduit la police à recourir à toutes les façons de contrôler et d'arrêter les « *dangereux délinquants* » que sont les sans-papiers.



XI.1 Arrestations au guichet

Elle se pratique de plus en plus. Elle peut faire suite à une convocation piège en préfecture ou au commissariat.

Il arrive, quand le piège est trop patent, que les tribunaux libèrent les retenus et condamnent les préfectures pour déloyauté.

Le risque d'interpellation au guichet est particulièrement élevé pour ceux qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement (OQTF, APRF, Interdiction du territoire, etc.) qu'ils en aient été informés ou non, et notamment quand cette décision n'a pas été contestée devant un tribunal administratif ou a été confirmée par cette juridiction.

La règle est d'être très prudent et d'éviter de se rendre seul en préfecture. Le fait d'être accompagné n'empêche pas toujours l'arrestation, mais elle la freine et, en tout cas, empêche qu'elle se fasse dans le secret.

Nous ne sommes pas totalement désarmés face à ces pratiques : la préfecture de Nanterre a été contrainte de suspendre les arrestations au guichet par la mobilisation. Une banderole portant « *Ici on arrête, ici on expulse* » était brandie de 8h du matin à 16h à la porte de la préfecture et des tracts étaient distribués régulièrement aux usagers et au personnel de la préfecture.

XI.2 Arrestations à domicile

Elles ont été longtemps exceptionnelles. Elle deviennent plus fréquentes, particulièrement dans les départements où les préfets ont des quotas d'expulsions à remplir et un cheptel trop disséminé pour que les rafles soient rentables.

Ce sont des opérations de police classiques, parfois conduites avec la délicatesse qui fait le charme de certains services de police : porte enfoncée, parents menottés,

enfants menottés aussi dès lors qu'ils ont la stature pour représenter un « *danger* » pour les fonctionnaires, logement fouillé (pour mettre la main sur les passeports qui facilitent les expulsions). Placée en garde à vue, la famille est, soit assignée à résidence dans un hôtel réquisitionné, soit rapidement acheminée vers une prison administrative pour adultes et enfants étrangers (Centre de rétention administrative - CRA).

XI.3 Contrôles d'identité inopinés

Les policiers peuvent procéder à tout moment au contrôle de toute personne commettant un délit ou soupçonnée d'en commettre un. C'est ainsi que nombre de contrôles inopinés sont justifiés par des mentions fantaisistes (et parfois mensongères) comme « *traversait en dehors des passages protégés* » ou « *regardait bizarrement dans un véhicule* ».

Attention, dans les gares à vocation internationale, un contrôle d'identité peut être effectué à tout moment par les forces de police sans réquisition particulière d'un procureur et sans qu'il leur soit nécessaire de chercher un prétexte pour justifier un contrôle « *au faciès* ».

XI.4 Rafles au travail

Elles se pratiquent de plus en plus : les descentes de police sur les chantiers, dans les ateliers clandestins ou pas deviennent des pratiques courantes.

En outre, le code du travail (art. L. 341-6 et R. 341-6) fait obligation aux employeurs de déclarer en préfecture

les étrangers qu'ils emploient. De ce fait, nombre de personnes qui jusqu'alors travaillaient avec des titres de séjour « *bricolés* » sont arrêtés au travail ou licenciés par leur patron informé par la police.

XI.5 Rafles tous azimuts

La consigne impérative de faire du chiffre conduit les services de police à se livrer systématiquement à des contrôles au faciès. Les choses ne sont pas dites ainsi. Certains préfets se scandalisent qu'on parle de rafle. Ce qu'ils ordonnent correspond pourtant très exactement à la définition qu'en donnent les dictionnaires. Officiellement, on parle d'extranéité, un terme poli pour dire que sont contrôlés principalement ceux qui n'ont pas la tronche à être berrichons depuis quarante générations. C'est plus classe que délit de sale gueule mais ça revient au même.

Pour d'évidentes raisons gouvernementales de « *rentabilité* », les rafles doivent désormais être organisées à une grande échelle. Les procureurs de la République donnent réquisition à la police pour contrôler l'identité de tout individu dans un périmètre défini et pendant une période précise : telle et telle rues, du

numéro tant au numéro tant, tel jour de telle à telle heure. Il est légal de demander la réquisition du procureur aux policiers mais mieux vaut pour cela être français, blanc, pas tout jeune et avoir un badge RESF. Officiellement motivées par la lutte contre la délinquance, les trafics et le terrorisme, ces réquisitions concernent curieusement très souvent des quartiers populaires à la population très mêlée. Il faut croire que les policiers s'attendent à y trouver de nombreux terroristes : ils arrivent parfois avec trois ou quatre fourgons vides qui repartent remplis, non pas de délinquants ni de terroristes, mais de quelques jeunes embarqués pour « *outrage et rébellion* » et surtout de sans-papiers cueillis à la sortie du métro, de l'autobus ou en bas de chez eux.

XI.6 Une protection exceptionnelle

Pour faire voyager quelqu'un particulièrement menacé dans un endroit dangereux (parce que fréquenté par la police ! Un comble auquel a conduit la politique de M. Sarkozy !), il est prudent de l'escorter : un accompagnateur marche une cinquantaine de mètres

devant la personne à protéger, son numéro de téléphone composé sur son portable. S'il aperçoit un contrôle de police, il déclenche son téléphone et donne l'alerte. On se retrouve à un endroit convenu.

XI.7 Mobilisations anti-rafle

Dans les quartiers où les rafles sont fréquentes et où la densité de militants du réseau est suffisante, à Paris particulièrement, l'alerte est parfois donnée quand une rafle est repérée. Il faut avant tout s'assurer que la police est bien présente pour traquer les sans-papiers et non

pour une autre raison : observer ce qui se passe, éventuellement essayer d'interroger un policier. S'il s'agit bien d'une « *arrestation massive opérée à l'improviste par la police dans un quartier ou un établissement suspect* » selon la définition du Petit Robert, prévenir

quelqu'un qui se trouve devant un ordinateur afin qu'il mette un message d'alerte sur la liste internet de la ville concernée (date, heure, lieu précis, nombre approximatif de policiers et de véhicules). Faire circuler l'alerte par SMS et téléphone.

Sur place, il s'agit d'abord d'observer ostensiblement ce que font les policiers (il est arrivé que la seule vue de quelqu'un portant un badge RESF et sortant son téléphone portable les fasse battre en retraite). Dès que le nombre de personnes sur place le permet (militants venus spécialement, passants scandalisés), prévenir les éventuels sans-papiers (en descendant dans les couloirs du métro par exemple ou en s'adressant aux gens en amont des policiers). Enfin, quand la population soumise parfois plusieurs fois par semaine à ces contrôles de toute

façon humiliants exprime son exaspération, il est possible d'obliger les policiers à se replier, parfois sous les huées.

Bien évidemment, toutes ces actions sont conduites pacifiquement, éventuellement filmées au portable par le plus grand nombre de personnes possible (pour dissuader les policiers de tenter de tous les confisquer) et, quand on a pu la prévenir, en présence de la presse.

Dans certains quartiers de grandes villes (Belleville, Stalingrad, République à Paris, Saint-Charles à Marseille), les rafles ont une telle fréquence et une telle ampleur que des rassemblements mensuels de protestation (chaque deuxième mardi du mois à Belleville) sont organisés qui, dans certaines occasions, regroupent plusieurs centaines de personnes.



XII. Agir et mobiliser en cas d'interpellation

Nous présentons ici ce qu'il advient des sans-papiers quand rien n'est fait - et ce qu'on peut faire.

XII.1 N'habite plus à la même adresse en cas d'interpellation des parents

Dès lors qu'un père ou une mère de famille est en garde à vue ou en rétention, il est prudent que le membre du couple encore en liberté et les enfants n'habitent plus à leur adresse habituelle.

Les mêmes précautions sont à prendre a fortiori quand les deux parents sont interpellés alors que les enfants sont livrés à eux-mêmes. C'est, le plus souvent, l'affaire de quelques jours, quelques semaines tout au plus, le parent en rétention étant soit libéré, soit expulsé. Sauf urgence absolue à laquelle on fait face comme on peut, il vaut mieux faire accueillir les familles et surtout les enfants par des gens qu'ils connaissent (famille, amis, copains de classe, enseignants connus) et éviter dans toute la mesure du possible de les séparer.

Mais il arrive aussi qu'il faille protéger des enfants ou toute une famille dans le cas où elle est spécialement menacée. Il s'agit de protéger, pas de plonger dans la clandestinité, ce que nous ne savons pas faire de toute façon. En général des mesures assez simples sont suffisantes pour calmer les ardeurs des autorités. Par exemple, quand une famille est hébergée pour la soustraire, momentanément à une menace d'expulsion, il est possible d'organiser l'accompagnement des enfants jusqu'à l'école par des adultes qui se relaient jusqu'à ce que le danger se calme. Il faut ensuite revenir à une vie

plus normale et reprendre les démarches pour une régularisation.

Quelques situations, heureusement peu nombreuses, dont certaines ont été médiatisées, ont nécessité de mettre à l'abri une famille entière ou des enfants seuls, la soustraction des enfants limitant les risques d'expulsion du ou des parents.

Cette décision ne s'improvise pas. Lorsqu'elle est envisagée à la demande de parents, ceux-ci doivent recevoir toutes les garanties de sécurité et du respect de leur autorité parentale.

Les soutiens doivent être connus du collectif. A l'été 2006, le RESF a reçu des centaines de propositions d'accueil d'enfants pour les protéger de la police (en 2006 ! En France ! Bravo, monsieur Sarkozy !) ... Des gestes qui réconcilient avec l'humanité.

Mais, pour autant, il ne s'agit pas de confier des enfants à des inconnus, si généreuse que soit leur offre.

Les hôtes ont à mesurer les difficultés de cette situation lorsqu'elle dure, ainsi que les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Même si jusqu'à présent les recherches policières n'ont pas été acharnées, il faut prendre des précautions élémentaires. Ne pas utiliser de téléphone, et surtout pas de portables qui peuvent facilement être écoutés et, de surcroît, localisés à tout instant, même

éteints. Pour n'être pas localisé, un portable doit être sans batterie ou sans puce. Les e-mails et même maintenant les SMS peuvent être interceptés. Sécuriser les trajets. Il ne s'agit pas de jouer aux conspirateurs mais de prendre un minimum de précautions pour ne pas faciliter le travail éventuel de la police dont on espère qu'elle a d'autres chats à fouetter que d'employer les grands moyens pour traquer des gamins et/ou leurs parents.

L'expérience a montré qu'il était souhaitable de continuer la scolarisation des enfants, de manière à leur

permettre de conserver des repères et un milieu qui les protège. La situation peut se prolonger, il faut faire preuve de patience, d'imagination, disposer de « plans B » et de solidarités fiables, solides et complémentaires.

Ce qui suit vise à faire le point des actions qui peuvent être menées pour empêcher que quelqu'un dont la vie est en France et qui vient de se faire arrêter se trouve expulsé vers « son » pays natal, sans rien, parfois simplement avec les vêtements qu'il portait lors de son arrestation.

XII.2 Siège du commissariat en cas de garde à vue

• Garde à vue.

La personne interpellée est conduite au commissariat, presque toujours menottée puis fouillée, souvent à nu. On lui retire son téléphone portable, ses lacets de chaussures, sa ceinture. Elle est placée en garde à vue pour 24 heures renouvelable une fois. Elle a droit à un coup de téléphone à sa famille donné par un policier à qui il faut demander dans quel commissariat se trouve la personne interpellée.

La procédure engagée, le commissaire ne peut pas faire libérer l'interpellé de sa propre initiative. Mais il transmet des rapports détaillés au Procureur de la République et au préfet, qui ont, eux, le pouvoir d'ordonner la libération, de ne pas délivrer d'arrêté préfectoral de reconduite (ou de ne pas exécuter une OQTF) et de ne pas placer en rétention. Il est donc décisif d'intervenir aussi vite et aussi fort qu'on le peut auprès du commissariat et de la préfecture (même la nuit et le week-end, un collaborateur du préfet assure une permanence). En province, l'interpellé est souvent conduit directement

à la PAF (Police de l'air et des frontières), il faut donc être au courant des usages locaux.

• Siège du commissariat.

Il est souhaitable que se trouve au domicile du sans-papiers une liste de gens à prévenir en cas de pépin (enseignant des enfants, parrains, responsable parents d'élèves, militants RESF). Bien recommander de laisser un message aussi précis que possible sur les répondeurs.

Là aussi, il faut intervenir en fonction des usages locaux. A Lyon, l'intervention téléphonique à la PAF de personnes se réclamant du réseau est souvent suffisante, en faire plus serait contre-productif. Les sans-papiers ont souvent sur eux un papier estampillé RESF avec le nom de leur avocat, l'école des enfants, et les soutiens dont les numéros connus comme RESF. La présence de ce mémo a souvent permis une libération. Batta le rappel (SMS, mails, téléphone) des parents d'élèves, des enseignants, des militants du Réseau, des élus pour les inviter à téléphoner et à envoyer des fax au commissariat et à la préfecture (donner les coordonnées dans les messages d'alerte).

En fonction des forces disponibles, appeler à un rassemblement devant le commissariat. La présence de quelques personnes, même peu nombreuses au début, manifestant leur solidarité avec un gardé à vue est suffisamment inhabituelle pour qu'elle trouble le fragile compromis que passent les policiers entre leur conscience et ce qu'on leur ordonne de faire. Traquer les sans-papiers n'est pas ce dont la plupart des policiers sont le plus fiers... et moins encore quand c'est mis sur la place publique.

Si le siège se prolonge, convoquer la presse, inviter ses amis, faire venir des pizzas et recommencer le lendemain. Il est arrivé assez souvent que ces actions, conduites assez tôt et avec assez de vigueur amènent le procureur à ordonner la libération et le préfet à renoncer au placement en rétention.



XII.3 Les étrangers enfermés en «centre de rétention»

• Les C.R.A.

Si elle n'est pas libérée, la personne placée en garde à vue (pour 24 heures renouvelable une fois) est assignée à résidence avec ou sans contrôle judiciaire, ou le plus souvent transférée vers un local de rétention ou un centre de rétention (voir p. 57).

Un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) lui est notifié si elle n'était pas déjà sous le coup d'une mesure d'éloignement. Il faut, au plus tôt, prendre

contact avec la Cimade, seule association autorisée à aider les sans-papiers en centre de rétention pour attaquer la décision préfectorale devant le tribunal administratif s'il en est encore temps.

Même s'il en a toutes les apparences (transferts menotté, fouille, confiscation de tous les objets « dangereux », barbelés et interdiction de sortir, bruit, crasse et promiscuité, et maintenant répression violente, parfois au Taser, des comportements jugés contraires au

règlement), le Centre de rétention administrative (CRA) n'est officiellement pas une prison. Les « retenus » ont le droit de recevoir des visites (¼ d'heure le plus souvent), on peut leur apporter des vêtements, quelques affaires. Ils sont autorisés à téléphoner à partir des cabines mises à leur disposition ou de leur téléphone portable là où ils leur sont laissés (à la condition qu'ils n'aient pas d'appareil photo). On peut les appeler sur ces cabines : donner le nom et la nationalité à celui qui décroche.

Les CRA ne sont pas mixtes et, en principe, ne reçoivent pas de mineurs, sauf ceux ayant été « aménagés » pour leur permettre d'« accueillir » des familles (Lyon, Plaisir, Coquelle, Rouen, Toulouse, Nîmes entre autres). Les « aménagements » se limitent le plus souvent à une table à langer et à quelques cubes dans la salle commune ou un toboggan entouré de barbelés et à des cellules

équipées pour recevoir un couple et ses enfants. Pour le reste, les enfants vivent dans les conditions et au rythme de la prison qui ne dit pas son nom.

- **La durée de l'enfermement**

- La durée de la rétention est, pour le moment, limitée - si l'on peut dire - à 32 jours ;
- Au bout de deux jours (48 heures), le retenu est présenté au juge des libertés et de la détention (JLD), qui peut accorder une première période de 15 jours ;
- À l'issue de cette période, le retenu est à nouveau présenté au JLD, qui peut décider d'une seconde quinzaine de rétention ;
- Si, au terme de ces 32 jours, l'administration n'est pas parvenue à expulser le retenu, il est libéré (voir p. 57).

XII.4 Action en justice contre la rétention

Les personnes placées en rétention disposent le plus souvent de quelques possibilités de recours en justice. Il faut qu'elles prennent contact au plus vite avec la Cimade pour ne pas laisser passer les délais.

Les audiences doivent être l'occasion de manifestation de solidarité avec la personne emprisonnée. La présence de parents, d'enseignants, d'élus venus soutenir un jeune ou un parent d'élève compte nécessairement aux yeux du juge qui, même si tout le monde ne peut pas entrer dans la salle, sait parfaitement qui est là et pourquoi. Il ne peut qu'en être plus enclin à considérer le dossier avec attention (ce qui, hélas, ne signifie pas toujours indulgence).

La présence de la famille (conjoint laissé en liberté et enfants) lors de l'audience s'apprécie. Mettant les adultes et les enfants martyrisés en chair et en os sous les yeux du juge, elle a une certaine efficacité. Mais la vue de l'un de ses parents entre deux gendarmes, parfois arrivant menotté, et surtout la séparation souvent dramatique en cas de non libération du parent risque de traumatiser les enfants. Mais, d'un autre côté, c'est aussi, parfois, la dernière occasion de voir son père ou sa mère avant bien longtemps... Pas de vraie solution devant de tels drames...

- **Recours auprès du juge des libertés et de la détention (JLD)**

La personne retenue est donc présentée au JLD au bout de 48 heures de rétention. La fonction de ce tribunal (constitué d'un seul juge) n'est pas de statuer sur le fonds (la régularité et la légitimité du séjour de l'étranger) mais sur la prolongation de la rétention. A cette occasion, il vérifie que les étapes de la procédure (interpellation, placement en garde à vue puis en rétention) ne comportent aucune erreur ni vice de forme.

Il arrive de plus en plus souvent que les préfectures pratiquent ce que les élèves d'un lycée professionnel de Dordogne ont baptisé « Fast deportation » lors de l'expulsion en moins de 24 heures d'un de leurs copains de classe. La préfecture prépare son opération secrètement, retient les billets d'avion, obtient le laisser-passer du consulat, etc. Le jour dit, la personne visée est

arrêtée, transférée le jour même ou le lendemain à l'aéroport et expulsée en moins de 48 heures, ce qui permet d'échapper à tout contrôle de la justice, en particulier à l'audience du Juge des libertés au bout de 48 h de rétention.

Même si elles se déroulent dans des salles minuscules, les audiences du JLD sont publiques et il est utile de s'y rendre.

La décision du JLD est susceptible d'appel (non suspensif du maintien en rétention ni de l'expulsion), à discuter avec l'avocat et ceux qui suivent l'affaire. L'appel n'est intéressant que si la décision du JLD est manifestement discutable ou si on a des éléments nouveaux à faire valoir ou encore si l'audience d'appel peut être l'occasion d'une mobilisation plus large.

- **Recours auprès du tribunal administratif (TA)**

Le TA est l'instance habilitée à juger de la validité des décisions d'une administration. Il faut le saisir à chaque fois que l'administration préfectorale prend une décision illégale, défavorable à un jeune ou à une famille sans-papiers, en particulier en cas de notification d'un APRF ou d'une OQTF (voir partie juridique).

Attention, les délais sont très courts et impératifs. C'est une urgence absolue. Le recours contre un APRF peut éventuellement être rédigé par quelqu'un d'un peu expérimenté (voir modèle p.82), celui contre une OQTF, plus technique, nécessite de faire appel si possible à un avocat ou au moins à un juriste compétent.

Les audiences du tribunal administratif peuvent et doivent être l'occasion de mobilisations aussi importantes que possible, en particulier lors du passage devant cette cour de quelqu'un placé en rétention. Il faut en discuter les modalités avec l'avocat (s'il y en a un, autrement, s'adresser à celui commis d'office dont on peut connaître le nom en téléphonant au greffe du tribunal).

Les décisions du TA sont susceptibles de recours non suspensif. Là encore, l'audience de la cour administrative d'appel peut et doit être l'occasion d'une démonstration de solidarité à l'égard du retenu.



XIII. D'autres actions solidaires

XIII.1 Siège et/ou bombardement des préfectures

Bombarder les préfectures et les ministères de fax, de mails et de coups de téléphone est devenu une pratique courante lors des situations d'urgence, mise en rétention, expulsion imminente ou prévue à très court terme. Toutes les expulsions sont scandaleuses, mais certaines le sont plus que d'autres encore, du fait de l'âge (enfant), de l'état (père et/ou mère de famille, responsable donc d'enfants). En fonction de l'urgence, on alerte les réseaux à l'échelle de la localité et du département en invitant ceux le peuvent à adresser leurs protestations et demandes de libération et de régularisation aux destinataires suivants :

- Le préfet du département concerné, celui signataire de l'OQTF ou de l'APRF ;
- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur de cabinet et les conseillers du « ministre de la Chasse à l'enfant, de la Rafle et du Drapeau ».

Dans les cas les plus graves, demander à ce qu'un appel soit diffusé sur la liste resf.info (plus de 26 000 abonnés, dont beaucoup ont l'habitude de réagir aux messages d'alerte).

L'objectif est de faire remonter auprès des autorités le mouvement d'une opinion indignée qui n'entend pas cautionner des mesures scandaleuses. On peut proposer des lettres type, mais l'expression personnelle est plus forte et témoigne d'irremplaçables accents de vérité.

De nombreux exemples ont montré que les certitudes d'un préfet pouvaient être ébranlées lorsque des centaines d'appels lui parvenaient en quelques jours.

Attention toutefois, quelle que soit la violence de l'indignation ressentie, à rester dans les limites de la bienséance et à s'abstenir de toute diffamation, il y a risque avéré de poursuites! Nos lettres sont lues, par des fonctionnaires qui sont des humains et font des rapports.

XIII.2 Interventions aux aéroports

• À quelles conditions ?

L'augmentation du nombre de familles et surtout de parents «reconduits à la frontière» par avion, essentiellement sur des vols Air France, a amené le réseau à intervenir assez fréquemment dans les aéroports pour soutenir les expulsés qui refusent d'embarquer.

Ce sont des opérations à mener avec prudence car les risques sont réels tout aussi bien pour ceux qui interviennent dans les halls d'aéroport que pour les passagers qui manifestent leur refus de voler en compagnie d'un voyageur contraint que, bien sûr, pour le sans-papiers qui refuse d'embarquer. Nous nous sommes donné un certain nombre de règles qui, bien entendu, doivent être adaptées à chaque situation.

- Il faut d'abord que la ou les personnes expulsées soient déterminées à refuser l'embarquement et en mesurent les dangers (violences de la part des agents

Donnons-leur des arguments solides, convainquons-les et laissons les injures au vestiaire, c'est totalement contre-productif.

Préférer le fax au mail quand c'est possible, l'idéal étant les deux. Le téléphone est aussi une arme efficace... quand les responsables ont le courage de prendre les appels et ne se défont pas sur un(e) malheureux standardiste qui n'y peut rien, mais comptabilise tout de même les appels.

Il arrive que des courriels soient rejetés par les filtres informatiques mis en place pour écarter les messages contenant tel ou tel mot ou ceux émis par telle adresse. Pour contourner le tri par mot clé (souvent le nom de la famille), on peut modifier d'une lettre le nom en question (taper *Duppont* au lieu de *Dupont*). Quand on est un multirécidiviste de l'interpellation de telle préfecture, on peut se retrouver en liste noire, banni. Pas d'autre solution que d'émettre à partir d'une autre adresse que celle utilisée précédemment.

Ne pas oublier quand on appelle à intervenir auprès d'une préfecture de communiquer le (ou les) numéros de téléphone, si possible directs, des responsables, les numéros de fax et les adresses mail. Il est utile de savoir que, le plus souvent, les adresses de l'administration sont constituées sur le même modèle :

[prenom.nom@nomdudépartement.pref.gouv.fr]

De nombreux renseignements utiles se trouvent sur les sites des préfectures (prenom.nom du préfet, du secrétaire général, d'autres responsables, syntaxe de l'adresse de la préfecture [@hauts-de-seine.pref.gouv.fr], numéros de téléphone et de fax)

On peut ainsi aisément s'adresser directement au préfet, au sous-préfet, au secrétaire général ou au responsable du service des étrangers.

d'accompagnement avant, pendant et après la tentative d'embarquement, poursuites judiciaires et risque d'emprisonnement avec une éventuelle interdiction du territoire français).

- Il est également nécessaire que l'intervention dans l'aéroport vienne en appui d'une mobilisation sur le lieu d'habitation et/ou de scolarisation de la famille de l'expulsé : le réseau ne saurait se transformer en prestataire de service à qui il suffirait de passer commande... La présence d'élus est souhaitable ainsi que celle de la presse (attention : il est interdit de filmer ou de photographier dans le hall des aéroports, les télévisions doivent avoir obtenu une autorisation préalable. Dans les faits, elles prennent parfois des images à la sauvette et les interviews se font à l'extérieur).

- **Préparation de l'action.**

L'opération se prépare souvent dans l'urgence car pour contrer les interventions dans les aéroports, la police aux frontières (PAF) adopte des pratiques de police secrète : date de départ tenue secrète ou révélée au dernier moment, fausses indications sur le lieu d'envol, disparition pendant des heures des conduits, emmenés dans des aéroports dont ils ignorent le nom. Prévoir d'être présent environ deux heures avant le décollage à l'enregistrement des bagages puis à l'embarquement.

Deux types d'actions sont envisageables (avec toutes les variantes) : l'intervention discrète de quelques militants non badgés, accrochant les passagers : « Vous allez à telle destination ? » ou, au contraire, l'opération plus spectaculaire avec badges, banderoles et discours. Tout dépend du but recherché, des capacités de mobilisation et de la volonté de la ou les personne(s) reconduite(s).

Il est souhaitable d'avoir un tract format A5 qui présente le reconduit, si possible avec une photo, éventuellement en famille, les raisons de sa présence et celles de son expulsion pour sensibiliser les passagers. Il est interdit de distribuer des tracts dans les aéroports, c'est donc un « document » que l'on « offre » aux passagers après discussion.

Transmettre les consignes aux participants qui ne seraient pas des habitués : type de l'opération (discrète ou publique, avec ou sans badge), discours à tenir aux passagers, attitude à l'égard de la police, éventuellement rendez-vous ultérieur en cas de dispersion brutale.

- **Que dire aux passagers ?**

La discussion avec les passagers suit en gros le schéma suivant : « Vous allez à telle destination ? » Attention, certains vols desservent plusieurs villes, les connaître et les citer. Si c'est le cas, expliquer qu'ils auront un ou plusieurs compagnons de voyage non désirés, menottés, peut-être saucissonnés et bâillonnés à l'arrière de l'avion parce que sans-papiers. Décrire la situation familiale de la personne reconduite. Faire sentir en quoi la situation est scandaleuse et rappeler que les voyageurs payent pour être transportés dans des conditions normales de sécurité et de confort, pas pour voyager dans un fourgon cellulaire volant.

On demande aux passagers qui le veulent bien :

a) Interpeller le commandant de bord sur le thème « je ne voyage pas dans des conditions pareilles, il faut faire débarquer cette (ou ces) personnes » ;

b) Manifester leur solidarité à ceux qui refusent d'embarquer en protestant, en restant debout, en n'attachant pas sa ceinture et en filmant ou prenant des photos. Il faut insister auprès des passagers pour qu'ils n'affrontent pas directement la police. Se comporter comme les plus indisciplinés des élèves : « *Asseyez-vous, attachez votre ceinture* », on obéit et dès que le policier a le dos tourné, on se relève et on se détache. Le but est d'aider l'expulsé à ne pas partir, pas d'avoir deux ou trois passagers en garde à vue, puis en procès.

Demander leur numéro de téléphone aux passagers les plus déterminés et leur proposer d'appeler aux numéros figurant sur le tract pour dire comment cela se passe dans l'avion.

L'embarquement terminé, suivre le retard de l'appareil sur les écrans et tâcher d'avoir des nouvelles par les passagers dont on a obtenu les numéros.

La décision ultime appartient au commandant de bord qui est souverain dans son appareil et qui peut décider ou pas de demander à la police de débarquer un passager dont le comportement peut mettre en danger la sécurité du vol. Certains commandants, respectueux des droits de l'homme et de la dignité de leurs passagers, le font facilement, d'autres, parfois placés intentionnellement par Air France sur les vols « sensibles » n'hésitent pas à menacer leurs passagers, voire, on l'a vu, font monter les CRS à bord pour mater leurs passagers rebelles.



XIII.3 Réactions aux procès pour refus d'embarquer

Si le sans-papiers réussit finalement à refuser d'embarquer, il est en principe placé en garde à vue pour être présenté le lendemain ou le surlendemain en comparution immédiate au tribunal de grande instance (Bobigny pour Roissy). Mais, en particulier quand la PAF (ou la préfecture) redoute que la situation de la personne menacée conduise à sa libération par le juge, elle peut faire le choix de ne pas le présenter à la justice et de tenter une deuxième ou une troisième fois de le faire embarquer. Si c'est le cas, il faut renouveler l'opération à l'aéroport. Un père malien de Trappes a ainsi fini par être expulsé, assommé par une piqûre, à la quatrième tentative.

Le plus souvent, la PAF refuse de dire si l'expulsé a finalement été monté dans l'avion ou s'il est en garde à vue.

S'il est remis en centre de rétention, il est possible de le savoir en s'adressant à la préfecture qui a pris la mesure d'éloignement. La réglementation l'oblige en effet à dire à tout moment où se trouve la personne « retenue ». Faire téléphoner un proche ou, en cas de réticence des autorités, un parlementaire.

Normalement, une personne placée en garde à vue a le droit de faire prévenir ses proches par un coup de téléphone de la police. La PAF s'en dispense parfois. Pas de contact donc pendant la garde à vue. Pour savoir ce

qui va advenir de la personne en garde à vue, faire téléphoner au greffe du tribunal par un avocat pour connaître le jour, l'heure et le numéro de Chambre de l'audience du TGI. Attention : au TGI dont dépend l'aéroport de Roissy, seuls les avocats du barreau de Bobigny peuvent prendre des clients bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Les peines pour refus d'embarquer peuvent être lourdes : plusieurs mois de prison, amende et interdiction du territoire, avec, pour finir, risque d'arrestation à la sortie de prison et nouvelle tentative d'expulsion. Dans les faits, les sanctions sont pour le moment souvent moindres

quand il s'agit de parents qui refusent de quitter leurs enfants, qui sont soutenus par des collectifs et dont le cas peut être médiatisé. La question de savoir s'il faut refuser la comparution immédiate pour avoir un vrai procès (au risque d'être placé en détention provisoire en attendant) est délicate. Décision à prendre au cas par cas entre le prévenu et l'avocat.

La présence de soutiens, de représentants de l'institution scolaire, de parents d'élèves, d'élus et de journalistes est évidemment décisive dans ce type de circonstances.



XIV. RESF est un réseau

XIV.1 Structure en réseau et mobilisations civiques

- **Structure en réseau.**

Créé en juin 2004, le RESF est une structure atypique, un être politique d'un genre nouveau. Mis en place à l'origine pour défendre les jeunes majeurs scolarisés, des lycéens donc, sa première forme d'existence a été celle du collectif d'établissement rassemblé autour de la situation d'un ou de plusieurs élèves à faire régulariser. De nouvelles structures sont venues compléter ces premières formes au fur et à mesure de l'extension du champ de la lutte : collectifs d'école, de localité, de département, voire régional.

Rassemblant des syndicats, des associations et des individus, soutenus par des partis politiques, le RESF est un assemblage hétéroclite de forces fédérées autour de l'objectif de la régularisation des jeunes majeurs scolarisés et des familles d'enfants scolarisés. Des assemblées nationales permettent de définir les grands axes des actions à venir, les décisions intermédiaires étant prises en principe sur la liste resf.burot@rezo.net.

- **Mobilisations civiques.**

En 2008, pour décrocher la régularisation d'un jeune ou d'une famille, il faut beaucoup plus qu'en 2004 déployer des forces et une mobilisation exemplaires. Le durcissement des lois et la frénésie expulsiviste du gouvernement et des préfets le rappellent chaque jour.

L'enracinement local de la mobilisation, dans l'école, l'établissement, le quartier, la ville, etc, mettant souvent en action des personnes ne militant habituellement pas, est le secret de l'efficacité du réseau. On mettra au compte du RESF d'avoir à l'orée du XXI^e siècle développé gratuitement auprès de dizaines de milliers de citoyens dans toute la France une formation civique et pratique, les mettant en mesure d'intervenir avec efficacité dans la vie sociale locale par la création ou l'amplification de réseaux d'information, d'intervention, de pression.

Il est pourtant des circonstances où ces mobilisations locales ne parviennent pas à faire céder un préfet buté et/ou désireux de faire un exemple. Focalisés sur un cas, immergés dans l'action jour après jour, certains collectifs oublient de fonctionner en réseau et négligent de donner l'alerte à tous les autres collectifs. C'est une erreur qui

peut laisser se produire des expulsions qui auraient (peut-être !) pu être empêchées : recours à la liste RESF, à la liste RESF.info (26 000 abonnés) déclenchant des centaines de mails, de fax et de coups de téléphone aux préfetures et aux ministères, communiqué à des centaines de journalistes pour tenter d'obtenir articles et reportages, contact avec des personnalités susceptibles d'intervenir font partie de l'arsenal du réseau et il est réellement dommage de ne pas y recourir quand la nécessité s'en fait sentir.

Au-delà du succès de la mobilisation, libération arrachée, expulsion stoppée, régularisation obtenue, c'est aussi une autre politique de l'immigration que nous exigeons, qui ne sera possible que si une fraction bien plus large de l'opinion publique et de ses représentants la réclament.

Encore aujourd'hui, il n'est pas rare de rencontrer autour de nous des personnes qui « découvrent » qu'il y a dans leur commune des jeunes sans-papiers, qui « ne peuvent pas croire » que les parents sans-papiers travaillent, qui « n'imaginaient pas » qu'en France, on « retienne » pendant 15 ou 32 jours des enfants de quelques mois ou de quelques années dans une prison pour étrangers.

- **Pain sur la planche.**

Il y a encore beaucoup de pain sur la planche, et au-delà du cercle local :

- Faire connaître largement auprès de l'opinion publique chacune de ces situations insupportables, de ces violations des droits, et des bagarres qui sont menées pour qu'elles cessent ;

- Utiliser chacune de ces situations pour interpellé ceux qui sont amenés, dans le cadre de leur fonction à les exécuter, par l'intermédiaire de leurs syndicats (personnels des compagnies de transport maritime et aériens, fonctionnaires des préfetures, de police, employeurs...)

- Encourager les jeunes et les familles dont la situation s'est enfin normalisée à témoigner, non seulement sur les horreurs qu'ils ont vécues, mais aussi sur ce qu'ils sont devenus, partie prenante de la société française ;

- Mutualiser et donner la plus large visibilité aux initiatives locales : cercles de silence, lecture de lettres, manifestation festive, re-baptême de rues, parrainages...

Les idées des uns rebondissent chez les autres, s'enrichissent, se diversifient. La force du réseau, et pas

seulement du RESF, c'est aussi l'interaction avec les autres, individus, collectifs et organisations, qui lentement mais inéluctablement, transforme le monde dans lequel nous voulons que nous-mêmes et nos enfants vivent.

XIV.2 Délinquants de la solidarité

La tentation de la répression est une constante chez les ministres et certains préfets. Et s'ils n'y cèdent pas plus souvent, c'est bien plus pour des raisons d'impossibilité politique que par affection pour le réseau ou pour les droits de l'Homme. Les textes prévoient des peines lourdes :

« *Toute personne qui aura par aide directe ou indirecte facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros* » (art-L 622-1 du Ceseda).

Des perquisitions ont eu lieu chez des militants, et même chez une journaliste. Des procès ont été intentés à quelques uns qui ayant exprimé leur indignation ou leur

opposition aux pratiques de la politique du chiffre, notamment pour « *outrage à autorités publiques* ».

Il y a eu des condamnations avec sursis, des amendes. Le risque est donc réel et il importe d'en informer ceux qui proposent leur aide (pour héberger notamment).

Un préfet a récemment mentionné la possibilité de poursuites contre l'organisation qui appellerait à saturer mails ou fax. Les protestations et les « appels » à ces différentes actions doivent donc se faire avec astuce : chacun est libre de s'exprimer de sa propre initiative, lorsqu'il est légitimement indigné par telle ou telle situation.

Chacun doit également mesurer la portée des termes qu'il envoie, et en quel nom il s'exprime.

XIV.3 Actions de parrainage et appel aux avocats

• Parrainages.

Ils ont été particulièrement nombreux en 2006, peu avant et après la circulaire du 13 juin. Ils ont pris des formes très variées, souvent collectifs, dans des lieux symboliques comme les Mairies ou prestigieux (Assemblée nationale, Sénat). Plusieurs milliers sans doute de parrains se sont engagés à soutenir plusieurs milliers de sans-papiers, enfants ou adultes.

Ces cérémonies, aussi émouvantes soient-elles, ont essentiellement une valeur symbolique. Il faut dire et répéter aux parrainés que les parrains, même lorsqu'ils sont célèbres, ne sont pas tout puissants, en cas d'arrestation ou de menace d'expulsion. Cependant cet acte les engage, et les amène le plus souvent à participer le plus activement possible à la bataille menée jusqu'à la victoire espérée.

• Appels aux avocats.

Les tribunaux de Grande Instance (juge des libertés et de la détention) ou Administratifs (recours contre OQTF ou APRF) sont souvent des passages obligés de la lutte

contre les expulsions et pour la régularisation des sans-papiers. Il est évidemment préférable de recourir aux services d'un avocat compétent en matière du droit des étrangers (tous ne le sont pas !) et acceptant l'aide juridictionnelle à laquelle les sans-papiers ont droit pour les contentieux relatifs aux mesures d'éloignements sous condition de ressources. Les différents collectifs RESF sont fréquemment en relation avec des avocats militants et/ou spécialistes du droit des étrangers, qui parviennent à sauver des cas qu'on aurait cru désespérés. Ils sont très sollicités. Ne pas oublier que leurs honoraires sont contractuels, il ne faut pas hésiter à se faire expliquer ce que comprend la prestation et à discuter au besoin de son montant (s'il n'y a pas d'aide juridictionnelle)

Il arrive cependant qu'il faille se débrouiller sans avocat, pour monter les dossiers à présenter en préfecture ou rédiger un recours dans l'urgence. Attention cependant à ne pas se prendre pour un juriste et à ne plus faire que du « droit ». L'efficacité de l'action du réseau réside dans ses actions sur le terrain. Pas dans l'efficacité de ses juristes improvisés.

XIV.4 Tracts et pétitions

• Rédaction et signature

Pétition : rédigée avec soin, elle vise à sensibiliser à la situation impossible qui est celle des sans-papiers et à traduire l'émotion de tous les membres de la communauté scolaire. Elle doit être relue attentivement et corrigée par le jeune ou la famille. Elle ne donne que les informations qu'ils souhaitent divulguer (mais il en faut tout de même un minimum, faute de quoi le texte n'a plus de force). Elle doit être signée (collectif de soutien / RESF / FCPE) et si possible comporter une adresse de retour.

Tract : il vise à informer et à déclencher une action : rassemblement, manifestation, avec un rendez-vous précis. Comme la pétition, il est signé.

• Tirage et photocopies.

Les sections syndicales ont accès aux moyens de reprographie des établissements scolaires. Si localement ce droit n'est pas reconnu, mettre le texte sous les yeux du proviseur (Décret n° 82-447 du 27 mai 1982).

Il est aussi possible de contacter les Unions locales des syndicats, les associations ou encore les parents d'élèves dont certains ont accès à des moyens de duplication. Au pire, s'adresser aux professionnels, mais ça revient vite assez cher.

- **Diffusion.**

Pour la communication aux élèves et à leurs parents, mettre une liste des classes en salle des profs. Quand un enseignant s'occupe d'une classe, il en raye le numéro dans la liste (inutile de mettre son identité pour éviter

XIV.5 Argent et solidarité matérielle

- **Participation aux frais de fonctionnement.**

Les frais de fonctionnement d'un collectif nécessaires au cours d'une action pour la régularisation d'un jeune ou de parents sont très minimes. Par contre, il peut s'avérer nécessaire de faire appel à la solidarité financière pour réunir des sommes assez fortes (plusieurs centaines d'euros, voire un ou deux milliers) dès lors qu'une action en justice est engagée. Mais, mieux vaut, quand c'est possible et quand les avocats l'acceptent, tenter de déposer un dossier d'aide juridictionnelle (dispositif qui permet, en dessous d'un certain seuil de ressources, de faire prendre en charge les honoraires des avocats). Le dossier de demande d'aide juridictionnelle peut être retiré dans les mairies ou dans les tribunaux.

S'il est toutefois nécessaire de collecter des fonds, il est normal et sain que la famille, ou le jeune lui-même, s'ils le peuvent, participent aux frais.

A discuter entre le jeune, ses parents, le référent et éventuellement l'assistante sociale :

- **Lancement d'un appel public** : Cela suppose évidemment que le ou les intéressés soient d'accord et acceptent de divulguer un certain nombre de précisions : on ne peut pas demander des sous sans dire ni pour qui, ni pourquoi.

- **Nomination d'un trésorier** : celui d'un syndicat, de la FCPE ou de l'Amicale des profs par exemple, ou toute autre personne de confiance et volontaire (éviter de désigner quelqu'un dont les ressources sont faibles ou

d'éventuelles pressions individuelles). Il est aussi envisageable de faire distribuer un tract à la porte de l'établissement par des adultes, des parents et des élèves majeurs. La signature des syndicats et d'associations de parents est alors une protection efficace.

irrégulières). Il n'est pas indispensable d'ouvrir un compte spécial mais le trésorier doit tenir une comptabilité claire à la disposition de qui veut la consulter. Rendre compte publiquement de l'utilisation des fonds collectés.

- **Frais d'avocat** : il faut bien sûr discuter la question avec l'avocat et essayer d'obtenir les tarifs les plus bas (ou mieux trouver des avocats acceptant l'aide juridictionnelle). C'est souvent la dépense la plus importante.

Mais il arrive aussi qu'un jeune se trouve presque sans ressources et qu'il faille le dépanner de quelques euros, parfois en urgence, pour qu'il mange, qu'il ne fraude pas dans les transports, ait un minimum de fournitures scolaires ou une paire de lunettes. Ce doit être fait avec tact, solliciter en premier lieu toutes les ressources de l'institution scolaire (fonds social lycéen, caisse des écoles...).

- **Solidarité matérielle.**

Privées du droit de travailler légalement, ayant souvent d'énormes difficultés à accéder à un logement, les familles sans-papiers se trouvent parfois dans des situations proches de la misère et la question de leur prise en charge dans ce domaine aussi ne peut manquer de se poser. Des réponses diverses ont été apportées selon les endroits et selon les collectifs.

S'il n'est évidemment pas question de refuser une aide très temporaire pour surmonter une période spécialement difficile (on ne compte pas les membres du réseau qui ont payé de leur poche quelques nuits d'hôtel, de la nourriture, des vêtements ou des fournitures scolaires), il semble impossible, en tant que RESF, d'espérer apporter une assistance dans tous les domaines. D'abord parce que les besoins sont immenses et les moyens des militants limités. Mais aussi parce que, quand bien même des moyens seraient trouvés (et certains collectifs se sont démenés pour s'en doter), ce serait une façon de prendre en charge des responsabilités sociales qui devraient, normalement, être du ressort de la puissance publique. Ce n'est pas l'activité du Réseau. Les difficultés que connaissent certaines familles trouvent une bonne partie de leur origine dans le refus de leur délivrer des papiers. Contribuer à les faire régulariser est une façon de les aider à sortir de la pauvreté et de la précarité.

Il reste que, dans quelques cas très particuliers, la solidarité financière peut être utilisée comme arme. Ainsi, il y a quelques années, une campagne avait été mise sur pied pour un lycéen africain, élève de Première, sans papiers, sans ressources et sans domicile (il s'était fait virer de chez le vague cousin qui l'hébergeait). Une affiche en salle des profs exposait son cas. Chaque adulte



s'engageait publiquement à verser mensuellement une somme de 10 à 50 francs et signait une déclaration disant en substance qu'il savait que l'aide au séjour d'un sans-papiers était illégale. Une collecte était organisée mensuellement dans leur classe par des élèves volontaires. Le système n'a pas eu besoin de fonctionner longtemps : l'élève a été régularisé en urgence et a, par la suite,

bénéficié d'un contrat « jeune majeur » signé avec le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Dans le même esprit, à Orléans, 1000 personnes se sont engagées publiquement à verser 1 euro par mois jusqu'à la régularisation d'une salariée privée de son emploi car privée de ses papiers. Elle a été finalement régularisée et a retrouvé son emploi.

XIV.6 Boîte à outils

• *Site et contacts :*

Site Web : < www.educationsansfrontieres.org >
Également accessible à l'adresse < <http://resf.info> >

Le site web se veut un reflet vivant de l'activité du RESF et de son mode de fonctionnement en réseau. À consulter sans modération et à alimenter régulièrement.

On y trouve à la fois l'actualité générale dans laquelle s'inscrit l'activité du RESF (notamment les médias étrangers et nationaux) et les informations sur l'activité locale du réseau, un agenda, des pétitions à signer en ligne, les adresses pour nous contacter..., et pour les membres et collectifs RESF, une «boîte à outils» qui s'enrichit de l'expérience de tous...

Plusieurs rubriques sont gérées par un réseau de personnes et presque tous les départements disposent d'un espace, géré de façon autonome par un ou deux «correspondants site web» agréés (plus de 140). Les informations utiles localement y figurent : contacts, permanences, actions, pétitions à faire signer en ligne, etc

On peut s'abonner à une newsletter qui récapitule les informations de la journée, les nouvelles pétitions, l'agenda de demain

Pour publier une information sur le site, les membres des collectifs RESF doivent s'adresser d'abord à leur « correspondant site web » ; à défaut, s'adresser au collectif qui gère le site à l'adresse resf-adminsite@rezo.net

Le réseau fonctionnant de manière décentralisée, plusieurs collectifs locaux et départementaux ont également leur propre site web ou blog. Un système de «syndication» permet de faire remonter les dernières informations de ces sites sur le site global, pour la plupart d'entre eux.

• *Adresses Internet, adresse postale, téléphone, fax...*

En cas de campagne publique, il peut être utile de se doter d'une adresse mail et de constituer une liste de discussion (attention toutefois à l'inflation des messages !).

Adresse postale : celle de l'établissement convient (squatter un casier en salle des profs et prévenir la personne qui distribue le courrier), mais le chef d'établissement peut essayer de s'y opposer. Il ne peut rien par contre si le courrier est adressé à un syndicat ou au réseau sous couvert d'un syndicat (par contre, ça peut poser des problèmes en cas de rivalités intersyndicales). Autres possibilités : se faire héberger par une association ou une Bourse du travail.

Numéro de fax : celui de l'établissement si possible, autrement celui d'un syndicat ou d'une association.

Il est indispensable de laisser un nom et numéro de téléphone dans les contacts avec les administrations ou la presse. Des numéros privés conviennent. Sur les tracts et les pétitions, un numéro de portable privé peut faire l'affaire aussi. Éviter les numéros fixes qui donnent plus facilement accès à l'identité et à l'adresse de son titulaire.

• *Listes de diffusion.*

Chaque collectif local ou départemental a, en principe, sa propre liste de diffusion pour échanger sur les questions locales.

Trois listes existent au niveau national.

1) La liste resf.info@rezo.net (26 000 abonnés)

Elle ne reçoit aucun message. Elle diffuse le bulletin du RESF (BLIS) et ses communiqués et alertes (URGENT ET IMPORTANT), souvent en invitant les destinataires à réagir auprès des préfetures et/ou des ministères. Le nombre de messages qu'elle diffuse est volontairement limité afin de garder le maximum d'inscrits et de conserver son efficacité. Il faudrait normalement que tous ceux qui approuvent l'action du RESF y soient inscrits pour répondre aux appels.

Cette liste ne reçoit pas de message, inutile de lui écrire ou de lui répondre.

2) La liste resf@rezo.net (500 inscrits)

Elle est destinée à donner les informations, éventuellement à discuter les grandes orientations.

3) Enfin la liste resf.burot@rezo.net

Elle est, en principe, celle qui permet de prendre des décisions. Tous ceux qui le souhaitent peuvent s'y inscrire (250 abonnés), mais seuls les représentants de collectifs habilités à parler en leur nom devraient pouvoir y envoyer des messages. Il faudrait que chaque collectif départemental désigne une ou deux personnes pour participer à resf.burot.

Il est recommandé aux collectifs locaux (ville, département ou établissement) qu'une, deux ou trois personnes s'inscrivent sur resf@rezo.net et trient les informations, répercutant localement celles qui intéressent les membres de leur collectif et plaçant sur resf@rezo.net et resf.burot les informations locales susceptibles d'intéresser le pays entier.

Les listes resf.burot et resf@rezo.net sont emboîtées : en principe tous ceux qui sont sur [burot](mailto:resf.burot) sont aussi sur resf@rezo.net, inutile donc d'envoyer le même message aux deux listes.

Ceux qui sont sur plusieurs listes savent les psychodrames informatiques qui, parfois, s'y jouent. Nous n'avons pas toujours su les éviter...

Quelques mots pour rappeler comment devraient fonctionner les listes. Chacun peut s'inscrire ou se radier librement : il suffit de cliquer sur le lien à la fin de chaque message et de suivre les indications (simples) :

- Il est impératif de respecter l'objet des listes même si, en effet, des dizaines d'autres causes sont tout aussi intéressantes et importantes que celle dont se préoccupe le réseau.

- Les échanges privés sur la liste sont parfois des erreurs de manipulation, mais pas toujours. A éviter absolument : aussi indécents que les conversations intimes hurlées au téléphone dans les lieux publics. Un minimum de courtoisie ne fait pas de mal.

Mot d'ordre final : self-control. Trop de messages tue l'envie de communiquer...



XV. En route vers de nouvelles aventures...

Le RESF fête son 4^e anniversaire en cette année 2008.

Quatre années bien remplies, de combats perdus pour quelques-uns mais aussi, malgré tout, de combats gagnés. Des dizaines de milliers de régularisations arrachées, probablement des milliers aussi d'expulsions empêchées. Mais aussi, hélas, des expulsions de familles et bien plus encore de parents, de pères surtout, qu'on n'a pas pu enrayer.

XV.1 Drames annoncés

Chaque expulsion est en soi un drame. Reçue à Bamako à l'occasion des journées de l'Association malienne des expulsés, une délégation du RESF a, une fois de plus, eu l'occasion de le constater. Loin d'être le « simple retour dans son pays » que disent les ministres et les préfets avec un pseudo bon gros sens censé aveugler les imbéciles, une expulsion est d'abord un bannissement et une humiliation. Comme la migration, elle est un déracinement. Mais, même forcée, même provoquée par les pires persécutions, même quand elle est rupture avec tout ce qui a fait son passé, l'émigration est quand même un pari sur l'avenir, l'espoir d'une vie reconstruite. L'expulsion est au contraire, par définition, une régression contrainte, un retour forcé à un passé qu'on voulait révolu. Le pays choisi, celui de l'espoir, celui où on aspirait à refaire sa vie, où le plus souvent on avait entrepris de la rebâtir, vous rejette et vous chasse, vous expulse comme on le ferait d'un déchet.

La symbolique est très forte et a des effets totalement destructeurs sur des individus déjà fragilisés par leur esseulement (ils n'ont parfois plus de famille proche au pays ou dans la ville où ils sont abandonnés). Ils ont perdu en quelques instants tout ce qui faisait leur vie : leur travail, leur famille parfois, leurs amis, leur logement, les biens qu'ils avaient pu accumuler. Et, par-dessus tout l'idée qu'ils se faisaient d'eux-mêmes et de leur avenir. Certains repartent très vite, y compris au risque de leur vie, d'autres renoncent et, parfois, finissent détruits psychologiquement, mendiants, fous ou suicidés.

Il faut que M. Hortefeux, qui a des effarouchements virginaux et préfère parler « *d'éloignement* » sache que chacune des 26 000 expulsions qu'il organise est une infamie. Les manuels d'histoire de demain le diront, si d'aventure il leur arrive de consacrer quelques mots à l'action du ministre de la Rafle et du Drapeau.

XV.2 Pas d'autre issue que la fin des expulsions

Reste l'essentiel aussi : les militants du RESF n'ont pas vocation à batailler leur vie durant pour empêcher les expulsions une par une. Chacune des actions conduites localement s'inscrit dans une lutte d'ensemble destinée à infliger une défaite politique aux « expulsionnistes » compulsifs et imposer que les textes attentatoires aux droits de l'Homme et des enfants soient abrogés. L'action du réseau a conduit M. Sarkozy à des reculs partiels avec ses circulaires des 31 octobre 2005 et 13 juin 2006. C'est un recul d'une ampleur plus grande encore qu'il faut maintenant lui imposer.

Il n'y a pas d'autre issue. D'abord parce que les expulsions, même aussi nombreuses que les rêvent MM. Sarkozy et Hortefeux ne sont en rien une solution. Selon les chiffres même du ministère, les sans-papiers seraient entre 200 et 400 000 en France. Au rythme de 25 000

expulsions par an (qu'aucun ministre n'a jusqu'ici atteint, malgré leurs rododromades), il faudrait entre 8 et 16 ans pour les expulser tous, à supposer qu'il n'y ait aucune entrée nouvelle ni aucune naissance... En réalité, les expulsions n'ont aucun autre rôle que l'effet d'affichage destiné à séduire l'électorat lepéniste. Expulser davantage supposerait de recourir à des moyens que la société française n'est pas prête à accepter : en France, de 1941 à 1945, 120 000 personnes ont été déportées pour des raisons raciales, 110 000 pour des raisons politiques... des quotas qui n'ont pu être atteints qu'avec la collaboration de la police française et les moyens de la Gestapo.

Personne n'imagine revenir à de telles méthodes, même pour apaiser la fureur expulsive du ministre de la rafle.

L'évolution de la société va au contraire dans le sens opposé. L'action du RESF comme celle des autres collectifs de solidarité avec les immigrés et les sans-papiers s'ancre dans une évolution irréversible de la société française qui est métissée, en est consciente, le revendique et en est fière. Le *melting pot* fonctionne, vive le melting pot ! Le développement très spontané et rapide du réseau, le fait

que des milliers de bonnes volontés nouvelles s'associent à son action, ont renouvelé et enrichi la palette des actions impliquant à la fois un grand nombre de personnes (pétitions, bombardement épistolaire des préfectures et des ministères, parrainages, rassemblements, manifestations) mais aussi au travers d'initiatives dont la diversité surprend.

XV.3 Solidarités en cascades

C'est ainsi :

- qu'une journaliste, Anne Gintzburger, s'est spontanément proposée pour écrire un livre de témoignage sur des enfants défendus par le RESF (Anne Gintzburger, *Ecoliers, vos papiers*, éd. Flammarion) ;
- que les Inrockuptibles ont offert au RESF le dessin qui a fait la Une de l'un de leurs numéros, dessin devenu le logo du réseau ;
- que des cinéastes ont produit plusieurs documentaires (entre autres Marie Borelli – *Sans papiers ni crayons* ; Marion Stalens – *Invitation à Quitter la France*) ;
- et qu'il ne se passe guère de semaine sans que sorte un petit film, un documentaire ou un reportage. 307 cinéastes ont cosigné le petit film *Laissez-les grandir ici*,
- que des dizaines d'artistes se sont mobilisés pour parrainer des familles sans-papiers ;
- qu'un groupe d'artistes masqués derrière le pseudonyme du Putois (L'animal qui chasse les nuisibles) s'est formé pour créer une chanson, *Sarkozy*, de Nagy Boksa ;
- que Sergueï a fait passer un dessin dans *Le Monde*, que Charb et les dessinateurs de *Charlie Hebdo* ont offert les leurs pour cette édition de la brochure et la précédente ainsi qu'un rubrique régulière, *L'Expulsé de la semaine* ;
- que les Têtes Raides, les Ogres de Barbak ont donné des concerts en faveur du réseau ; que Quai des Brunas a créé sa magnifique chanson « *Emina, Fatou, Adel, laissez les grandir ici...* » ;
- que la comédienne Rachida Brakhni a monté une pièce avec des jeunes sans-papiers scolarisés en Essonne ;
- que *Libération* a ouvert un blog consacré aux jeunes sans-papiers scolarisés sur son site et que *Charlie-Hebdo* tient une chronique hebdomadaire consacrée au réseau ;
- que Miguel Benasayag et Angélique del Rey ont donné de leur temps pour animer un travail précieux sur « *l'effet miroir de l'expulsion des sans-papiers dans*

la société française», travail et réflexion collectifs qui ont abouti à la parution d'un livre : « *La chasse aux enfants* » (Ed. La découverte) ;

- qu'Ariane Mnouchkine et le Théâtre du Soleil ont organisé une séance de lecture publique d'une partie des 600 lettres reçues par le sinistre et ministre Hortefaux au moment de Noël...
- que de nombreuses radios locales ont rendu compte de cette initiative et diffusé tout ou partie de ces lectures ;
- que Jeanne Moreau a tenu à lire plusieurs de ces lettres et le « *Manifeste des innombrables* » qui a été lancé à la Cartoucherie le 6 avril 2008. etc, etc...

Ces initiatives et tant d'autres qu'on oublie ici ou dont on n'a pas eu connaissance reflètent en vérité une évolution profonde des consciences. Encore trop lente, pas assez profonde. Mais qui est bel et bien en route et dont il faut espérer qu'elle ira à son terme.

Pour reprendre les termes de l'appel à la régularisation des jeunes scolarisés sans-papiers fondateur du RESF, il est temps encore d'*agir pour faire la démonstration aux yeux de nos élèves et de nos enfants, que les discours sur les « valeurs » ne sont pas des mots creux. Il est du devoir de tous ceux qui ont une mission éducative, à commencer par les personnels de l'Education et les parents, de montrer à la jeune génération qu'on dit sans repères, que la justice, l'altruisme, la solidarité, le dévouement à une cause commune ne sont pas des mots vides de sens. Et que certains adultes savent faire ce qu'il faut quand des jeunes sont victimes d'injustice ou plongés dans des situations intolérables.*

Agir, enfin, avec les jeunes eux-mêmes. Qui, s'ils sont associés à des combats justes, renoueront avec des traditions de solidarité, de combat collectif qui leur permettront peut-être, leur vie durant, de faire en sorte que le monde dans lequel ils sont appelés à vivre soit ouvert à tous. »

On continue. ■



2^e partie : Le guide juridique

Comprendre la réglementation

Avertissement : en raison de la complexité du droit des étrangers cette partie juridique ne peut reprendre toutes les règles relatives au séjour en France. C'est pourquoi, compte tenu de la nature du Réseau Education Sans Frontières, sont en priorité examinées les règles spécifiques aux jeunes. Cependant la nécessité de défendre les parents a conduit les rédacteurs à déborder ce cadre. De plus une grande partie des règles énoncées pour les jeunes majeurs sont aussi valables pour tous les étrangers quel que soit leur âge : conditions de dépôt d'une demande de titre de séjour, conditions de délivrance des cartes de séjour temporaire pour raisons familiales, conséquences d'un refus de séjour, droit d'asile.

I. Qui est Français ?

Avant de se demander si un jeune peut obtenir un titre de séjour, il peut être utile de s'interroger sur sa nationalité, et plus précisément de vérifier qu'il n'a pas la nationalité française ou qu'il ne pourrait pas l'acquérir dans un avenir proche. En sens inverse, il faut faire attention de ne pas conclure trop rapidement qu'un jeune a « de toutes façons » la nationalité française et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de sa situation administrative à l'approche de sa majorité. Il faut se méfier des fausses évidences : non, tous les enfants nés en France ne sont pas français si leurs deux parents sont étrangers ; la plupart pourront acquérir la nationalité française par la suite, mais ils ne naissent pas Français.

Pour compliquer les choses, il y a bien sûr des exceptions qui confirment cette règle !

De même, il peut arriver (même si les cas sont rares) qu'un jeune ait un père ou mère qui ait acquis la nationalité française et que lui-même soit resté de nationalité étrangère. Pour éviter de commettre ce type d'erreur, on trouvera dans ce premier chapitre un bref rappel des principales règles en matière d'attribution et d'acquisition de la nationalité française.

Les règles en matière de nationalité se trouvent dans le code civil (articles 17 à 33-2)

I.1 Sont français dès leur naissance

I.1.a Les enfants dont au moins un des parents est français au moment de sa naissance

Est français dès la naissance, l'enfant dont l'un des deux parents est français, qu'il soit né en France ou à l'étranger. La règle s'applique à l'enfant légitime (c'est-à-dire né de parents mariés) comme à l'enfant naturel (né de parents non mariés). Elle s'applique aussi aux enfants qui ont fait l'objet d'une adoption plénière.

I.1.b Les enfants nés en France et qui remplissent certaines conditions

Il ne suffit pas d'être né en France pour être français. Les enfants d'étrangers nés en France doivent remplir certaines conditions pour devenir français (v. p. 40/41). La nationalité française ne sera attribuée dès la naissance à l'enfant né en France que dans trois cas de figure :

- **Un de ses parents est lui-même né en France**

L'enfant né en France dont l'un des parents étrangers est lui-même né en France est français de naissance.

Cette règle dite du « *double droit du sol* » peut s'appliquer dans certains cas aux enfants nés en France

de parents étrangers eux-mêmes nés dans un territoire qui était anciennement français. Ainsi, sont français :

- les enfants nés en France avant le 1^{er} janvier 1994 de parents nés dans une ancienne colonie de la France avant l'indépendance de ce pays (¹). Peu importe qu'ils n'aient effectué aucune démarche pour obtenir un certificat de nationalité ou une carte d'identité attestant leur qualité de Français. Ils peuvent demander ces documents à tout moment.

¹ *Liste des anciennes colonies ou territoire d'outre-mer, avec entres parenthèses les dates d'indépendance : Algérie (3 juillet 1962 mais la date d'effet de l'indépendance sur la nationalité est le 1^{er} janvier 1963), Bénin, (ex-Dahomey, 1 août 1960), Burkina Faso (ex-Haute-Volta, 5 août 1960), Centrafrique (ex-Oubangui-Chari, 13 août 1960), Chandernagor (ex-établissement français d'Inde, 2 février 1951), Comores (sauf Mayotte, 31 décembre 1975), Congo (15 août 1960), Côte-d'Ivoire (7 août 1960), Djibouti (ex-territoire des Afars et des Issas, 27 juin 1977), Gabon (17 août 1960), Guinée (1^{er} octobre 1958), Karikal (ex-établissement français d'Inde, 28 mai 1956), Madagascar (26 juin 1960), Mahé (ex-établissement français d'Inde, 28 mai 1956), Mali (ex-Soudan, 20 juin 1960), Mauritanie (28 novembre 1960), Niger (3 août 1960), Pondichéry (ex-établissement français d'Inde, 28 mai 1956), Sénégal (20 juin 1960), Tchad (11 août 1960).*

- les enfants nés en France après le 1er janvier 1963 de parents algériens eux-mêmes nés en Algérie avant l'indépendance (3 juillet 1962) — et cela quand bien même leurs parents auraient perdu la nationalité française au moment de l'indépendance.

- **Ses parents sont étrangers et ne peuvent lui transmettre leur nationalité**

La loi de certains pays ne permet pas aux parents de transmettre leur nationalité à leur enfant si celui-ci est né à l'étranger (à vérifier auprès des autorités consulaires de ce pays). Pour éviter les cas d'apatridie, la France attribue alors la nationalité française à ces enfants à leur naissance.

- **L'enfant né en France de parents inconnus**

L'enfant né en France de parents inconnus se voit attribuer la nationalité française à la naissance. Mais si cet enfant est reconnu par un de ses parents étrangers pendant sa minorité, il perdra sa nationalité française pour prendre la nationalité de ce parent.

- **Ses parents sont apatrides**

L'enfant né en France de parents apatrides est français à la naissance. Cette règle vise à éviter que l'enfant soit lui-même apatride.

I.2 Sont devenus français les enfants dont les parents ont acquis la nationalité française pendant leur minorité

L'enfant âgé de moins de 18 ans, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français en même temps que ce parent.

La loi pose toutefois deux conditions à cette acquisition de la nationalité française :

- le nom de l'enfant doit avoir été mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité (c'est au parent qui a demandé la nationalité française de signaler l'existence de ses enfants mineurs lors de la constitution du dossier) ;

- l'enfant doit avoir la même résidence habituelle que ce parent ou résider alternativement avec lui, en cas de séparation ou de divorce.

L'enfant qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions et qui est donc resté étranger malgré

l'acquisition de la nationalité française par un de ses parents peut demander sa naturalisation pendant sa minorité, s'il justifie avoir résidé en France avec le parent devenu français durant les cinq années précédant le dépôt de la demande. S'il a moins de 16 ans, il doit être représenté par ses parents. S'il a plus de 16 ans, il peut agir seul, sans l'autorisation de ses parents.

Attention : Si les parents ont acquis la nationalité française par naturalisation, leur enfant ne se verra reconnaître la nationalité française que s'il est toujours mineur au moment de la publication du décret de naturalisation au Journal officiel.

De plus, l'enfant mineur ne peut bénéficier de cette disposition s'il s'est marié.

I.3 Certains jeunes peuvent devenir français par déclaration pendant leur minorité

I.3.a S'il est né en France

L'enfant né en France de parents étrangers (qui ne sont pas nés eux-mêmes en France) n'a pas la nationalité française à sa naissance. Il peut toutefois l'acquérir avant sa majorité en faisant une déclaration auprès du juge d'instance, s'il justifie d'une résidence habituelle d'au moins cinq ans (continue ou discontinue) en France, dans les conditions suivantes :

- entre 16 et 18 ans, il peut réclamer lui-même la nationalité française par déclaration auprès du tribunal d'instance, sans avoir besoin d'autorisation parentale. Il doit justifier qu'il a résidé au moins 5 ans en France depuis l'âge de 11 ans.

- entre 13 et 16 ans, les parents de l'enfant peuvent, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française en son nom et avec son consentement. Dans ce cas, le jeune doit avoir une résidence habituelle d'au moins 5 ans en France depuis l'âge de 8 ans.

Avant 13 ans et jusqu'à leur majorité s'ils n'ont pas effectué une telle démarche, ils restent étrangers, mais ils peuvent toutefois obtenir un titre d'identité républicain (v. p. 53).



I.3.b S'il a fait l'objet d'une adoption simple par un Français

Contrairement à l'adoption plénière (v. p. 39), l'adoption simple n'entraîne pas automatiquement l'attribution de la nationalité française. Cependant, l'enfant mineur qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français peut acquérir la nationalité française par déclaration auprès du juge d'instance.

I.3.c S'il a été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance

L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années peut réclamer la nationalité française par déclaration auprès du juge d'instance pendant sa minorité.

I.3.d S'ils ont été recueillis et élevés en France

La loi prévoit deux situations dans lesquelles la réclamation de nationalité est possible :

- l'enfant est recueilli et élevé par une personne de nationalité française pendant au moins cinq ans. Il suffit que l'enfant étranger ait été matériellement et moralement recueilli, sans qu'on puisse exiger une rupture totale des liens légaux unissant l'enfant à sa famille d'origine ;

- l'enfant est recueilli et élevé par un organisme public ou privé (confié par exemple à un foyer de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service éducatif géré par une association) ; il faut alors qu'il ait reçu pendant cinq ans au moins une formation française.

Attention : la déclaration en vue de réclamer la nationalité française est souscrite devant le juge d'instance dans le ressort duquel l'intéressé a sa résidence. Le mineur peut agir seul dès l'âge de seize ans. Le mineur de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale. Lorsque le dossier est complet, le juge d'instance doit remettre au jeune un récépissé qui fait courir un délai de six mois (un an en cas de mariage avec un ressortissant français). Passé ce délai l'enregistrement est de droit.

I.4 Peuvent devenir français à leur majorité

I.4.a Les jeunes nés en France et qui y résident habituellement

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins cinq ans, depuis l'âge de 11 ans.

La preuve de la résidence habituelle résulte de la production de justificatifs tels que certificats de scolarité, contrats d'apprentissage, attestations de stage, certificats de travail, etc.

Cette résidence habituelle peut être discontinuée, ce qui signifie que les jeunes qui se sont absentés du territoire français pendant une période inférieure à deux ans conservent la possibilité d'acquérir la nationalité française sans formalité.

Attention : Les jeunes qui deviennent français à leur majorité du fait de leur naissance et de leur résidence en France (voir ci-dessus) n'ont pas de démarches à faire pour solliciter la nationalité française. En revanche, ils doivent se présenter au tribunal d'instance pour obtenir un certificat de nationalité française qui constituera la preuve de leur nationalité française. Cette formalité ne doit pas être confondue avec la procédure de déclaration de nationalité française (voir p. 40).

Le certificat de nationalité française peut aussi être sollicité par toute personne qui a besoin de rapporter la preuve de sa nationalité française.

I.4.b En cas de mariage avec un Français

Le mariage avec un Français ou une Française n'entraîne pas d'effet automatique sur la nationalité. Le conjoint étranger doit avoir un titre de séjour et attendre



quatre ans après la célébration du mariage avant de pouvoir souscrire une déclaration auprès du tribunal d'instance pour acquérir la nationalité française. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le conjoint étranger ne justifie pas avoir résidé en France de façon continue pendant au moins trois ans à compter du mariage.

Attention : La déclaration doit être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations (actuellement le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité). Il peut refuser l'enregistrement, notamment s'il considère que le conjoint a une connaissance insuffisante de la langue française (défaut d'assimilation) ou qu'il a fait l'objet de condamnations pénales (indignité).

I.4.c Par naturalisation

La naturalisation est la décision prise par le gouvernement français d'accorder la nationalité française. L'étranger qui sollicite la naturalisation n'a aucun droit à devenir français : la décision est « discrétionnaire ». De plus, la procédure est très longue : elle ne devrait pas dépasser les dix-huit mois mais en réalité elle peut prendre plusieurs années. Le candidat doit déposer une demande à la préfecture de son lieu de résidence qui va vérifier si les conditions suivantes sont remplies :

- **Age** : En général, seule une personne majeure peut demander à être naturalisée française. Il existe toutefois une exception pour l'enfant mineur qui n'aurait pas bénéficié de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par ses parents et qui est donc resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française.

- **Résidence en France** : Le requérant doit être titulaire d'un titre de séjour et justifier d'une résidence habituelle en France durant les cinq années qui ont précédé le dépôt de sa demande. Pour remplir cette condition, il faut justifier avoir ses principales attaches familiales et/ou des occupations professionnelles ou scolaires en France.

Cette durée de résidence peut être réduite à deux ans notamment dans le cas où le candidat a accompli avec succès deux années d'études supérieures.

De plus, la condition de durée de résidence en France est supprimée pour :

- l'étranger qui a accompli un service militaire dans l'armée française ;

- l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ;
- l'étranger qui est ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français. Il faut encore que le français soit sa langue maternelle ou qu'il justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.

Par ailleurs, l'étranger ne pourra pas obtenir la nationalité française s'il n'est pas en situation régulière sur le territoire français.

- **Assimilation** : L'« assimilation à la communauté française » suppose notamment une connaissance suffisante de la langue française. La condition d'assimilation est vérifiée lors d'un entretien en préfecture. Cette condition ne posera en général pas de problème pour les jeunes élevés et scolarisés en France.

- **Moralité et loyalisme** : Le candidat doit être « de bonnes vie et mœurs ». La vérification de cette condition donne lieu à une enquête préfectorale sur « la conduite et le loyalisme » de l'intéressé. L'existence de condamnation pénale peut être considérée comme un défaut de moralité.

Le dossier est ensuite transmis au ministère chargé des naturalisations (actuellement le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du développement solidaire) qui l'instruit et qui peut, le cas échéant, demander un complément d'enquête. En cas de décision favorable, un décret de naturalisation (texte officiel pris par le ministre) est publié au Journal officiel. L'intéressé en reçoit une copie ainsi que ses actes d'état civil français (acte de naissance...).

UN HONGROIS ÉPOUSE UNE ITALIENNE



II. Les conditions de séjour en France

Lorsqu'une personne ne peut se prévaloir de la nationalité française, elle est étrangère et à ce titre doit être en possession d'un titre de séjour à partir de sa majorité. Un mineur étranger ne peut donc jamais être considéré comme un « sans-papiers », ceci étant, à l'approche de sa majorité, il est important de se préoccuper de sa situation administrative afin de lui éviter de le devenir.

Le texte de référence sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). La législation relative au droit des ressortissants étrangers a

été modifiée à de multiples reprises, en dernier lieu par la loi du 20 novembre 2007. Le Ceseda est disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Attention : Les ressortissants algériens sont soumis à un texte spécifique, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui diffère du Ceseda. Lorsque les différences sont importantes, elles figurent dans l'exposé ci-dessous.

Le présent exposé ne traite pas de la situation des jeunes ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

II.1 Les différents types de titres de séjour

Il convient ici de distinguer les titres de séjour par nature précaires (convocation, autorisation provisoire de séjour et récépissé) et ceux permettant un séjour stable sur le territoire français (carte de séjour temporaire d'un an et carte de résident de dix ans).

Attention : la délivrance d'un titre précaire ne débouche pas forcément sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

II.1.a La convocation

Elle résulte d'un simple usage administratif et peut être délivrée à l'étranger qui sollicite un titre de séjour ou son renouvellement. Elle ne devrait pas se substituer au récépissé (voir ci-dessous), mais cette substitution est malheureusement fréquente. L'étranger en possession d'une convocation est toutefois considéré comme étant en situation régulière jusqu'à la date qui est mentionnée sur la convocation.

II.1.b L'autorisation provisoire de séjour (APS)

Elle se matérialise par la remise d'un document papier ou par l'apposition d'une mention sur le passeport. Sa durée de validité est variable mais excède rarement six mois. Elle peut également s'accompagner d'une autorisation provisoire de travail.

A titre d'exemple, elle est délivrée :

- aux demandeurs d'asile dans l'attente de la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Commission de Recours des Réfugiés (CRR).

- aux étrangers gravement malades auxquels l'administration refuse (souvent illégalement) de délivrer une carte d'un an.

- à l'un des parents étranger d'un enfant étranger malade sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation.

- aux étudiants ayant achevé un cycle de formation et obtenu au moins un diplôme équivalent à un master, qui souhaitent compléter cette formation par une première expérience professionnelle.

- Aux volontaires qui effectuent une mission auprès d'une association reconnue d'utilité publique, à condition que l'association prenne en charge le volontaire, que celui-ci soit en possession d'un visa de long séjour et qu'il s'engage à quitter la France à l'issue de sa mission.

II.1.c Le récépissé

Le récépissé devrait être théoriquement délivré à l'étranger dès qu'il dépose une demande de titre de séjour et renouvelé pendant toute la durée de l'instruction de sa demande. Ce principe est d'ailleurs rappelé par la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 31 octobre 2005 (NOR : INTD0500097C). Dans la pratique, il n'est délivré qu'à partir du moment où l'administration a pris la décision de délivrer le titre de séjour ou au moment du renouvellement du titre.

Sa durée varie de un à trois mois. Il peut être renouvelé plusieurs fois en fonction de la durée d'instruction de la demande. Il porte une mention autorisant son titulaire à travailler, notamment dans les cas de première demande de délivrance d'un titre de séjour portant la mention vie privée et familiale, sauf pour les étrangers qui sollicitent la délivrance de cette carte de séjour sur le fondement de leurs attaches personnelles et familiales en France (art. L. 313-11, 7° du Ceseda) ou de leur état de santé (art. L. 313-11, 11° du Ceseda).

Attention : Certaines préfectures suspendent parfois leur décision d'accorder ou non un titre de séjour pendant des mois, voire des années. Le récépissé est alors renouvelé indéfiniment sans que cela débouche sur la délivrance d'un titre de séjour plaçant ainsi son titulaire dans une situation très précaire. Pour mettre fin à ce type de pratique abusive, il ne faut pas hésiter à la contester en engageant un recours.

II.1.d La carte de séjour temporaire

(A noter : appelée «certificat de résidence d'un an» lorsqu'elle est délivrée à un Algérien)

Elle a une durée fixe, en principe d'un an. Elle est renouvelée tant que son titulaire remplit les conditions initiales de sa délivrance. Elle se matérialise par l'apposition d'une vignette sur le passeport (à ne pas confondre avec le visa), mais peut dans certains cas prendre la forme d'une carte plastifiée.

La carte de séjour temporaire peut comporter différentes mentions :

- « **visiteur** » (interdit l'exercice de toute activité professionnelle)
- « **étudiant** » (permet l'exercice d'une activité salariée à temps partiel)
- « **salarié** » (si l'activité a une durée égale ou supérieure à douze mois. Elle permet exclusivement l'exercice d'une activité salariée sur le territoire français à l'exception des DOM-TOM)
- « **travailleur temporaire** » (si l'activité est exercée pour une durée inférieure à douze mois. Elle permet exclusivement l'exercice d'une activité salariée pour une période et chez un employeur déterminé)
- « **travailleur saisonnier** » (délivrée pour une durée maximum de trois ans renouvelable aux travailleurs saisonniers qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France. Elle permet d'exercer des

travaux saisonniers pour une période n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs)

- **mention d'une profession non salariée** telle que « commerçant », « artisan », « exploitant agricole », « scientifique », « profession artistique ou culturelle », « profession libérale » (permet exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle dans la branche d'activité indiquée)

- « **vie privée et familiale** » (permet l'exercice de toute activité professionnelle, salariée ou non).

II.5.e La carte de résident

(A noter : appelée «certificat de résidence de dix ans» lorsqu'elle est délivrée à un Algérien)

D'une durée de validité de dix ans, c'est le titre qui permet le séjour le plus stable sur le territoire français.

Malheureusement, les catégories d'étrangers qui peuvent en bénéficier ont été considérablement restreintes lors des dernières réformes législatives. De surcroît, ne peuvent l'obtenir que les étrangers qui sont déjà en situation régulière, c'est-à-dire ceux qui résident déjà en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa en cours de validité.

Son renouvellement est automatique, sous réserve toutefois que l'intéressé le demande et qu'il ne se soit pas absenté du territoire français pendant plus de trois ans.

La carte de résident donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle de son choix.

II.2 Le dépôt d'une demande de titre de séjour

Attention : Il faut se présenter personnellement au guichet de la préfecture pour déposer valablement une 1^{ère} demande de titre de séjour. Un courrier, même recommandé avec accusé de réception, n'est pas suffisant, sauf dans les préfectures qui ont instauré des procédures de dépôt par voie postale ou en cas de demande de recours.

En revanche, il est toujours possible d'adresser préalablement à sa démarche en préfecture une lettre exposant le cadre de sa demande.

II.2.a L'obligation de posséder un titre de séjour

Les étrangers âgés de plus de dix huit ans qui veulent séjourner en France plus de trois mois doivent être munis d'un titre de séjour (article L.311-1, 1^o du CESEDA). A contrario, tous les mineurs sont donc en situation régulière jusqu'à leur majorité.

Attention : Cette règle ne doit surtout pas conduire à ne se préoccuper de la question du droit au séjour du jeune qu'au dernier moment. Il est nécessaire de s'interroger le plus tôt possible sur sa future situation administrative.

Les jeunes qui souhaitent exercer une activité salariée ou entrer en formation professionnelle (apprentissage, formation en alternance, etc.) doivent, dès l'âge de seize ans, être titulaires d'une carte de séjour les autorisant à travailler. Cette possibilité est toutefois réservée aux jeunes dont le droit au séjour en France est reconnu (v. p. 45).

II.2.b Quand déposer une demande ?

Même si la loi fixe des délais précis en fonction de la situation administrative des jeunes, il faut seulement retenir qu'une demande de titre de séjour peut être présentée par un majeur à tout moment. Il est toutefois fortement recommandé, lorsque c'est possible, d'engager les démarches dans les deux ou trois mois qui précèdent la majorité de l'intéressé.

A noter : il existe un cas où la demande de titre de séjour n'est recevable que si l'intéressé a moins de 21 ans (v. p. 46 : les conditions d'application de l'article L.313-11, 8^o du CESEDA) ou moins de 19 ans (v.p. 46/47 les conditions d'application des articles L. 313-11, 2^o, L. 313-11, 2^obis et L. 313-11, 3^o du Ceseda).

II.2.c Où déposer une demande ?

La demande doit être présentée auprès de la préfecture du lieu de résidence du jeune. Dans certains départements, cette demande peut être présentée soit auprès du commissariat de police, soit auprès de la mairie.

II.2.d Que faire en cas de refus opposé au guichet ?

Il arrive que les services préfectoraux refusent oralement d'enregistrer une demande de titre de séjour. Quels qu'en soient les motifs, ces « refus-guichet », malheureusement très courants, sont toujours illégaux. Comme il a été dit précédemment (v. supra), toute demande de titre de séjour doit donner lieu à la remise d'un récépissé ou, à tout le moins, d'une attestation de dépôt ou d'une convocation par l'administration.

Dans le cas contraire, l'intéressé doit écrire à la préfecture en recommandé avec accusé de réception en indiquant les circonstances de son déplacement (jour et

heure de la présentation de la demande, l'objet de la demande et l'issue qui lui a été réservée).

De deux choses l'une : soit la préfecture « rectifie le tir » et invite l'intéressé à se représenter ; soit ce courrier ne suscite aucune réaction de la préfecture ; il faut alors considérer au bout de quatre mois qu'il s'agit d'un refus implicite et engager un recours (v. p. 54).

A noter : L'accompagnement systématique des jeunes ou de leurs parents lors de leurs démarches en préfecture (v. 1^{ère} partie, Guide pratique) et l'envoi de lettres de protestation adressées au préfet en cas de problèmes aux guichets peuvent aussi permettre de régler la situation.

II.3 L'obtention de « plein droit » d'un titre de séjour

Les titres de séjour prévus aux articles L.313-11 et L.314-11 du CESEDA sont délivrés de « *plein droit* », ce qui signifie que, lorsque les conditions prévues par les textes sont remplies, le préfet doit délivrer le titre de séjour. Théoriquement son rôle se limite alors à vérifier que le demandeur remplit bien les conditions. Toutefois, certaines conditions sont tellement difficiles à cerner (atteinte à la vie familiale, nature des justificatifs de présence...) qu'elles laissent au préfet un large pouvoir d'appréciation.

II.3.a La carte temporaire « vie privée et familiale » (article L.313-11)

Les cartes de séjour délivrées dans ce cadre sont valables un an et renouvelées si les conditions sont toujours remplies par l'étranger. Les principaux cas de délivrance de cette carte de séjour sont les suivants :

1) Au jeune entré en France par la procédure de regroupement familial (article L.313-11, 1^o du CESEDA et article 7 d de l'accord franco-algérien)

Le regroupement familial est la procédure que doit suivre un étranger qui réside régulièrement en France lorsqu'il souhaite que son conjoint et ses enfants mineurs l'y rejoignent. L'immense majorité des jeunes étrangers nés hors du territoire entre en France dans le cadre de cette procédure. C'est donc la première chose à vérifier.

S'il est entré par regroupement familial, il est assuré d'obtenir à sa majorité une carte « vie privée et familiale ». Toutefois, les critères d'admission sont très stricts et de nombreuses familles sont dans l'impossibilité de respecter cette procédure.

Les conditions du regroupement familial

Le regroupement familial doit en principe être sollicité pour l'ensemble de la famille (le conjoint et tous les enfants mineurs). Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

L'étranger qui souhaite faire venir sa famille doit être en **situation régulière** sur le territoire français (au moins titulaire d'une carte de séjour temporaire) depuis au moins 18 mois. Il doit également disposer de ressources « *stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille* » appréciées en fonction de la taille de la famille (c'est-à-dire des **ressources au moins équivalentes au SMIC** sur une période de 12 mois consécutifs précédant le dépôt de la demande, sachant que certaines prestations et aides sociales sont exclues du calcul des ressources) et d'un **logement qui remplit des normes** de superficie, de confort, d'hygiène et de salubrité (eau potable, W-C, chauffage...).

Enfin, le regroupement familial peut être refusé si le demandeur ne respecte pas les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Les membres de famille doivent quant à eux résider hors de France au moment du dépôt de la demande et pendant toute la durée de la procédure. Cette condition pose de nombreux problèmes car il n'est pas rare que les membres de la famille soient déjà présents en France (parfois depuis plusieurs années). Théoriquement, il est possible de solliciter un regroupement familial dit « *sur place* », mais celui-ci n'est accordé que très rarement par les préfets en l'absence de mobilisation autour du jeune concerné.

Enfin, les membres de la famille sont soumis, à partir de l'âge de seize ans, à une évaluation de leur connaissance de la langue française et des valeurs de la république avant leur départ de leur pays d'origine ou de résidence. Si nécessaire, ils devront participer à une formation de deux mois maximum avant de voir délivrer le visa.¹

Attention : En cas de doute sur la filiation des test ADN peuvent, sous certaines conditions, être pratiqués sur la mère et sur l'enfant. L'administration a la possibilité de retirer le titre de séjour d'un étranger qui a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial, sauf s'il fait partie des catégories d'étrangers protégés contre une mesure d'éloignement. (v. p. 47 et 48). De même le renouvellement du titre de séjour peut être refusé et le versement des allocations familiales suspendu à l'encontre de parents qui n'auraient pas respecté le « contrat d'accueil et d'intégration » et notamment leurs « devoirs de parents ».

1 : En juin 2008, cette disposition n'était pas applicable, faute de décret d'application.

2) Au jeune qui réside en France avec au moins l'un des ses deux parents depuis au plus l'âge de 13 ans (article L. 313-11, 2° du CESEDA)

Lorsqu'un jeune n'est pas venu par regroupement familial, la première chose à lui demander est l'âge auquel il est entré en France. En effet, s'il est en mesure de prouver qu'il est entré en France avant l'âge de 13 ans et qu'il y réside depuis cette date avec l'un de ses deux parents, il est assuré d'obtenir une carte « vie privée et familiale » à sa majorité. Ceci implique que le jeune qui vit en France depuis l'âge de treize ans avec une tierce personne ne peut pas se servir de cette disposition pour être régularisé.

Par exception et en vertu d'accords bilatéraux, les ressortissants tunisiens et algériens doivent être entrés en France avant l'âge de 10 ans, mais n'ont pas à prouver leur résidence avec l'un de leurs deux parents.

La preuve de la résidence en France peut être apportée par tous moyens : certificats de scolarité, carnet de santé, documents médicaux, attestations de services sociaux, d'associations de quartier, attestations de stage ou de formation...

Le jeune doit déposer sa demande de titre de séjour avant ses 19 ans. En cas de retard, il faut tout de même déposer une demande et engager un recours si la préfecture refuse.

3) Au jeune qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), depuis au plus l'âge de seize ans (article L. 313-11, 2° bis du CESEDA)

Le jeune confié à l'ASE depuis au plus l'âge de seize ans doit justifier du caractère réel et sérieux du suivi de sa formation (en produisant ses attestations de scolarité et ses bulletins de notes), de la nature des liens avec la famille restée au pays (ce qui revient en fait à exiger du jeune qu'il n'ait plus de liens avec sa famille restée au pays, ce qui est une condition non seulement absurde, puisque le placement à l'ASE indique une rupture des liens, mais en plus extrêmement difficile à prouver) et de son insertion dans la société française (c'est la structure d'accueil qui doit donner à la préfecture son avis sur cette condition !). Enfin, le jeune doit déposer sa demande avant ses 19 ans. En cas de retard, il faut tout de même déposer une demande et engager un recours si la préfecture refuse.

4) Au jeune né en France, y ayant résidé au moins huit ans de façon continue et ayant été scolarisé au moins cinq ans dans un établissement français (article L.313-11, 8° du CESEDA et article 6- 6° de l'accord franco-algérien)

Les jeunes nés en France, mais qui n'y ont pas résidé suffisamment longtemps pour pouvoir prétendre à la nationalité française (v. p. 33), peuvent obtenir la carte « vie privée et familiale » à certaines conditions. Ils doivent prouver par tous moyens qu'ils y ont résidé pendant au moins huit ans de façon continue. Ils doivent également montrer qu'ils ont suivi une scolarité d'au moins cinq ans depuis l'âge de 10 ans, en France ou dans un établissement français à l'étranger. Ils doivent déposer leur demande avant d'avoir 21 ans.

5) A l'étranger « dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée » (article L.313-11, 7° du CESEDA et article 6- 5° de l'accord franco-algérien)

Quand un jeune n'entre pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus et qu'il a de fortes attaches en France, il est possible de demander le bénéfice de cette disposition. Elle constitue souvent la seule perspective de régularisation, mais il faut noter que sous une apparence généreuse, elle est appliquée de manière très restrictive et aléatoire.

Les conditions suivantes doivent être réunies :

• **Liens familiaux en France :**

Il faut posséder en France l'essentiel de ses liens familiaux et expliquer la nature des liens avec la famille restée au pays.

Cette condition se prouve en démontrant que la majorité des membres de famille proches du jeune est installée en France et à l'inverse qu'il ne possède plus de proches parents dans son pays d'origine. Les membres de famille pris en compte par l'administration sont principalement les parents, frères, sœurs, éventuellement les grands-parents ou toute personne ayant élevé le jeune.

• **Stabilité de la vie familiale :**

Les membres de famille installés sur le territoire français doivent être en situation régulière (titulaires d'un titre de séjour) ou être de nationalité française. En effet, lorsque les membres de famille sont sans papiers, l'administration estime que rien n'empêche que la vie familiale se reconstitue hors de France.

• **« Intensité » de la vie privée et familiale :**

Il est conseillé de prouver que les relations avec les membres de famille installés en France sont certaines et continues (résidence partagée ou rapprochée, prise en charge financière...).

• **Ancienneté de la vie privée et familiale :**

Les préfectures estiment souvent que la vie familiale est trop récente pour ouvrir un quelconque droit au séjour lorsque l'intéressé ou sa famille sont présents en France depuis moins de cinq ans.

Il ne faut pas s'interdire pour autant de déposer une demande de titre de séjour lorsque l'intéressé ou sa famille vivent en France depuis une date plus récente, car il est possible d'obtenir gain de cause devant les tribunaux, qui ont souvent une interprétation moins restrictive de la notion de vie privée et familiale. Il faudra alors prévenir le jeune que les démarches risquent d'être longues et difficiles.

• **Conditions d'existence :**

Le jeune qui sollicite un titre de séjour n'ayant pas le droit de travailler, ses moyens d'existence lui sont le plus souvent procurés par une tierce personne (de préférence un membre de la famille proche, car cela permet de justifier de l'intensité des liens familiaux).

Il faudra donc fournir des attestations des proches qui mentionnent qu'ils hébergent l'intéressé et/ou subviennent à ses besoins. Les préfectures exigeront peut-être des informations précises sur le logement et les ressources dont bénéficie l'intéressé.

- **Insertion dans la société française :**

Le jeune doit prouver qu'il est inséré dans la société française, condition difficile à prouver lorsque l'on est sans papiers. Mais la scolarisation en France depuis plusieurs années, le témoignage des enseignants et des camarades devrait logiquement permettre de lever cet obstacle.

La loi du 20 novembre 2007 précise que l'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République.



5) Au jeune dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour mention « compétences et talents » ou « salarié en mission » (article L. 313-11,3° du CESEDA)

6) Les autres cas de délivrance

Le Ceseda prévoit d'autres cas de délivrance de la carte « vie privée et familiale » qui ne concernent pas spécifiquement les jeunes. C'est pourquoi ils ne seront pas développés ici.

Néanmoins, ces dispositions peuvent parfois permettre de régulariser certaines situations très spécifiques. Il faut donc avoir en tête que peuvent obtenir une carte :

- les conjoints de scientifiques (article L.313-11, 5°),
- les accidentés du travail (article L.313-11,9°),
- les apatrides et leur famille (article L.313-11,10°),
- les victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme (article L.316-1 du CESEDA).

Trois autres catégories plus courantes peuvent également bénéficier d'une carte « vie privée et familiale » :

- **les conjoints de Français** (article L.313-11,4°) :

Ceux qui justifient d'un visa de long séjour ont accès de droit à un titre de séjour.

Ceux qui sont entrés en France avec un visa de court séjour et qui justifient de six mois de résidence avec leur conjoint peuvent obtenir le visa long séjour depuis la France, en s'adressant à la préfecture.

En revanche, ceux qui sont entrés irrégulièrement en France doivent retourner dans leur pays d'origine pour obtenir ce visa de long séjour.

Exception : les ressortissants algériens conjoints de Français n'ont pas à justifier d'un visa de long séjour, mais seulement d'une entrée régulière (visa de court séjour par exemple).

La loi du 20 novembre 2007 a ajouté une condition à la délivrance du visa sollicité par le conjoint d'un ressortissant français : celui-ci doit désormais se soumettre à une évaluation de son degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République et si nécessaire suivre une formation d'une durée de deux mois maximum.

- **les parents d'un enfant français** (article L.313-11, 6) :

Ils doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans. Ceci ne consiste pas uniquement à subvenir à ses besoins sous une forme financière. Une participation sous la forme de soins, de temps consacré à l'enfant et qui reflète la proximité des liens du demandeur et de l'enfant peut permettre de remplir cette condition (des attestations de professeurs, de médecins, d'assistantes sociales peuvent être utiles).

- **les étrangers gravement malades** (article L.313-11,11°) :

Il faut produire un certificat médical, rédigé par un médecin agréé par la préfecture ou par un médecin praticien hospitalier, qui atteste que l'intéressé est atteint d'une pathologie dont le défaut de traitement aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une prise en charge médicale dans son pays d'origine. Le dossier sera examiné par le médecin de la DDASS qui donnera un avis à la préfecture.

Lorsqu'un mineur remplit ces conditions, **l'un de ses parents** peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois, assortie d'une autorisation provisoire de travail s'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation. (article L. 311-12).

II.3.b Les cartes de résident délivrées de plein droit (L.314-11)

La délivrance d'une carte de résident est toujours conditionnée à la régularité du séjour de l'étranger. Cette condition de régularité du séjour est remplie dans deux hypothèses, lorsque le visa d'entrée en France de l'intéressé est toujours valide ou lorsqu'il est déjà titulaire d'un titre de séjour.

Les cartes de résident sont valables dix ans et renouvelables.

Les principaux cas de délivrance de cette carte à des jeunes étrangers sont les suivants :

1) A l'enfant d'un ressortissant français âgé de moins de 21 ans ou à charge de son parent français qui justifie d'un visa de long séjour (article L.314-11,2° du CESEDA et article 7 bis b de l'accord franco-algérien)

Pour obtenir cette carte de séjour, le jeune doit être en possession d'un visa de long séjour et faire sa demande pendant la durée de validité du visa. Il doit également

avoir moins de 21 ans **ou** être dépendant financièrement de son ou ses parent(s) français.

L'administration demande parfois de manière abusive à l'intéressé de prouver non seulement qu'il est à la charge de ses parents, mais encore qu'il se trouve dans l'impossibilité de subvenir lui-même à ses besoins (études, handicap...).

2) Au jeune qui remplit les conditions d'attribution de la nationalité française (article L.314-12 du CESEDA)

La carte de résident est délivrée au jeune qui est en mesure d'obtenir la nationalité française en raison de sa naissance et de sa résidence en France (v. p. 40), mais qui renonce à l'acquérir. Cette disposition lui permet alors d'avoir tout de même un droit au séjour en France.

3) A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié, ainsi qu'à ses enfants et son conjoint ou ses ascendants (article L.314-11, 8° du CESEDA)

Un étranger auquel est reconnu le statut de réfugié obtient une carte de résident.

Il en est de même pour ses enfants, jusqu'à leur 19^{ème} anniversaire, et son conjoint (lorsque le mariage est

antérieur à la date de l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux).

L'enfant s'entend comme « *l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger* ».

Lorsqu'un mineur, arrivé seul en France, a obtenu le statut de réfugié et qu'il est rejoint par la suite par ses parents, ces derniers obtiennent de plein droit une carte de résident.

A noter : Le CESEDA prévoit également la délivrance de « plein droit » d'une carte de résident

- aux ascendants de Français à charge qui justifient d'un visa de long séjour (article L.314-11,2°),
- aux accidentés du travail et aux bénéficiaires d'une rente de décès à ce titre (article L.314-11,3°),
- aux anciens combattants et légionnaires (articles L.314-11,4° à L.314-11,7°),
- aux apatrides et leur famille après trois années de séjour régulier (article L.314-11,9°).

II.4 Les titres de séjour délivrés « sous conditions »

Contrairement aux bénéficiaires des titres de séjour délivrés « de plein droit », on ne reconnaît pas aux catégories suivantes un droit à s'installer en France en raison de leur situation personnelle. Ce sont des considérations extérieures à leur personne, souvent dictées par l'intérêt que peut y trouver la société française, qui conduisent les pouvoirs publics à définir une politique plus ou moins ouverte.

Ainsi, la délivrance de la carte de séjour « salarié » est directement liée aux besoins de main-d'œuvre de l'économie française. D'autres considérations (rayonnement culturel, développement de la recherche...) seront prises en compte pour accueillir plus ou moins généreusement, selon les époques, les étudiants, chercheurs ou artistes étrangers.

Il en résulte que les préfets, mais surtout, avant eux, les services consulaires chargés de délivrer les visas, disposent de très larges pouvoirs d'appréciation pour décider qui est autorisé à entrer sur le territoire français, à y résider et, le cas échéant, à y travailler.



II.4.a Les cartes de séjour portant la mention d'une activité (art. L.313-6 à L.313-10)

Les cartes de séjour délivrées dans ce cadre sont valables un an et portent une mention particulière (mention «visiteur», «étudiant», «scientifique», «salarié», «profession artistique et culturelle»...). Sauf exceptions, elles sont attribuées sur présentation d'un visa long séjour.

Ne seront abordées ici que les conditions de délivrance des deux cartes qui peuvent concerner directement des jeunes scolarisés. Il s'agit de la carte de séjour « étudiant » qui est proposée en priorité par les préfetures lorsqu'elles acceptent de régulariser un jeune en cours de scolarité et de la carte de séjour « salarié » qui peut parfois être obtenue lorsqu'une promesse d'embauche est présentée.

1) La carte de séjour « étudiant »

(article L.313-7 du CESEDA et Titre III de l'accord franco-algérien)

• **Délivrance** : La première condition de délivrance de la carte de séjour mention « étudiant » est la présentation d'un visa long séjour. Généralement, c'est cette condition qui fait défaut et qui bloque toute la procédure.

Il existe toutefois des dérogations à cette règle : la loi prévoit la délivrance d'une carte de séjour à l'étudiant qui dispose d'un visa de court séjour mention « étudiant concours ». Ce visa est délivré aux personnes dont l'admission dans un établissement est subordonnée à un concours, un examen ou une épreuve d'admission : en cas de réussite à cette épreuve l'étranger est dispensé de présenter un visa long séjour ;

Le préfet a également la possibilité de régulariser les étudiants entrés en France avec un visa de court séjour qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

- jeunes qui suivent une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans au moins et poursuivent des études supérieures ;
- étrangers qui suivent des études en France, qui ont accompli quatre années d'études supérieures et sont titulaires d'un diplôme au moins équivalent à celui d'un deuxième cycle universitaire ou d'un titre d'ingénieur.

Attention : Ces deux dispositions sont soumises au bon vouloir du préfet qui a la possibilité de délivrer le titre de séjour mais pas l'obligation.

De plus, elles ne concernent pas tous les étrangers puisque, en vertu d'accords bilatéraux, les ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Algérie restent soumis à la présentation d'un visa de long séjour.

A noter : En pratique, il arrive également qu'à l'issue d'une mobilisation les préfetures délivrent une carte de séjour mention « étudiant » à des jeunes dépourvus de visa de long séjour, même s'ils ne font pas partie des cas de dérogation prévus par la loi.

Les autres conditions sont la présentation d'une inscription dans un établissement d'enseignement et des ressources au moins égales à 400 euros par mois, qui peuvent être fournies par un tiers résidant en France ou à l'étranger.

Attention : La carte de séjour mention « étudiant » ne procure qu'un statut très précaire, car l'administration considère que les étudiants ont vocation à retourner dans leur pays d'origine à la fin de leurs études.

Dans le cadre d'une action strictement juridique, la carte de séjour mention « étudiant » ne doit être sollicitée que si le jeune ne remplit pas les conditions pour obtenir un autre titre de séjour. Avant toute chose, il faut donc chercher à savoir s'il entre dans une autre catégorie.

Dans le cadre d'une mobilisation, il est conseillé d'exiger la délivrance d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » quelle que soit la situation juridique du jeune. Si une carte de séjour « étudiant » est quand même attribuée, il ne faut pas s'en contenter car elle ne fait souvent que reporter de quelques années l'éloignement du territoire de l'intéressé. Il faut alors continuer la lutte pour obtenir un changement de statut (*voir ci-dessous*).

• **Renouvellement** : L'administration subordonne le renouvellement de la carte de séjour mention « étudiant » à la réalité, au sérieux et la cohérence des études. Des échecs répétés aux examens ou des changements d'orientation radicaux peuvent conduire l'administration à en refuser le renouvellement.

Il est possible de contester le refus si des éléments peuvent expliquer ces échecs (problèmes de santé en cours d'année universitaire, problèmes familiaux, difficultés liées à la nature des études poursuivies...) ou si le changement d'orientation suit une logique que l'étudiant peut démontrer.

• **Autorisation de travail** : La loi du 24 juillet 2006 prévoit que l'étudiant n'a plus à solliciter une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle.

Il suffit d'une déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative. En contrepartie un contrôle est exercé au moment du renouvellement de la carte de séjour étudiant, pour vérifier si celui-ci n'a pas dépassé le nombre d'heures autorisées.

Attention :

Si l'étudiant a travaillé plus de 60% de la durée de travail annuelle (soit 954 heures par an), son titre de séjour peut lui être retiré.

• **Changement de statut** : S'il était communément admis que les changements de statut en vue de l'obtention d'une carte de séjour mention « salarié » aboutissent rarement, il semble que les choses s'améliorent pour certaines catégories d'étudiants.

En effet, la loi du 24 juillet 2006 crée une autorisation provisoire de séjour pour recherche d'emploi. Elle est délivrée à l'étranger qui a achevé ses études, qui est titulaire d'un diplôme équivalent au master et qui souhaite

compléter sa formation par une expérience professionnelle. Elle lui permet de rechercher un emploi, mais aussi de travailler. A l'issue de la période de six mois, il peut solliciter une carte de séjour temporaire « salarié ».

Pour ceux qui ne remplissent pas ces conditions (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas atteint le niveau d'études requis), il est recommandé aux préfetures d'être souples pour le passage d'une carte de séjour étudiant à une carte de séjour mention « salarié » lorsque le recrutement de l'étudiant permet de « *satisfaire un intérêt technique et commercial* » d'une entreprise française.

La demande de changement de statut se fait à la préfecture qui transmettra elle-même le dossier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP). Elle doit impérativement être déposée lorsque l'étudiant est encore titulaire de sa carte de séjour.

L'administration exigera du futur employeur, outre une promesse d'embauche (ou un contrat de travail signé), l'engagement de régler le montant des taxes « dues » à l'ANAEM (858 euros pour un salaire inférieur à 1525 euros, 1543 euros au-dessus).

Pour prendre sa décision, la DDTEFP étudie la situation de l'emploi présente et à venir pour la profession et la zone géographique concernée.

S'il existe plus de demandes que d'offres d'emploi, la DDTEFP prononcera un refus de délivrance d'autorisation de travail, qui sera suivi d'un refus de délivrance de carte de séjour mention « salarié », notifié par la préfecture.

Attention : En cas de refus de changement de statut, il est parfois difficile d'obtenir le renouvellement de la carte de séjour « étudiant », l'administration considérant souvent que la demande de changement de statut démontre que l'étranger n'entend plus suivre d'études en France.

Cette pratique est illégale. Si l'intéressé remplit toutes les conditions pour obtenir le renouvellement de sa carte de séjour « étudiant », elle ne doit pas lui être refusée.

2) La carte de séjour « salarié » ou de « travailleur temporaire »

(article L.313-10° du CESEDA et 7. b de l'accord franco-algérien)

La délivrance de cette carte est subordonnée à la présentation d'un visa long séjour et à l'obtention d'une autorisation de travailler en France.

Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il ne suffit pas de présenter une promesse d'embauche ou un contrat de travail pour obtenir cette autorisation, même avec un employeur très motivé. Le code du travail prévoit que l'autorisation de travailler peut être refusée si le niveau du chômage est trop important dans la profession demandée et dans la région concernée. Cette disposition vise à interdire le marché de l'emploi français à tous les nouveaux arrivants, à l'exception de quelques cadres de haut niveau, des professionnels très qualifiés et des personnes qui exercent un métier pour lequel la France manque de main-d'oeuvre. La carte porte la mention « salarié » si le contrat de travail est d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, et la mention « travailleur temporaire » s'il est inférieur à 12 mois.

Concrètement, la carte « salarié » ou « travailleur temporaire » est délivrée presque exclusivement aux étrangers qui ont bénéficié d'une « *procédure d'introduction* » (qui permet à un employeur de faire venir un travailleur étranger qui possède une qualification introuvable sur le marché de l'emploi français) ou qui ont obtenu un changement de statut. Il existe toutefois des exceptions, dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour par le travail (voir infra).

Attention : Un préfet peut toujours déroger à ces règles et décider de régulariser la situation d'un jeune qui souhaite travailler en lui délivrant cette carte.

Toutefois, il est, dans ce cas, toujours plus intéressant de tenter d'obtenir une carte « vie privée et familiale », car la carte « salarié » n'est renouvelée que tant que son titulaire travaille et peut être retirée en cas de chômage.

A noter : Le CESEDA prévoit aussi la possibilité de délivrance d'une carte de séjour temporaire aux travailleurs saisonniers (article L. 313-10, 4), aux salariés en mission (article L.313-10, 5), aux travailleurs non salariés (article L. 313-10, 3), aux commerçants, artisans ou industriels (article L. 313-10, 2), aux stagiaires (article L. 313-7-1), aux visiteurs (article L.313-6), aux professions artistiques et culturelles (article L. 313-9) et aux scientifiques (article L. 313-8).

Il existe aussi une carte « compétences et talents » destinée à « *attirer en France des personnalités à haut potentiel* » (articles L. 315-1 à L. 315-9).

Enfin, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à la personne qui vient effectuer une mission de volontariat (article L.311-10) ainsi qu'au parent d'un enfant malade nécessitant des soins en France s'il justifie résider habituellement avec son enfant (article L.311-12). Malheureusement la loi Sarkozy prévoit que l'autorisation provisoire de séjour n'est délivrée qu'à un seul des deux parents, tandis que l'autre reste en situation irrégulière.

3) L'admission exceptionnelle au séjour (article L.313-14 du CESEDA)

Par ailleurs, la loi du 24 juillet 2006 a institué une possibilité de régularisation exceptionnelle, soit sur des motifs humanitaires (les critères de régularisation humanitaires doivent être définis par la commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour), soit pour des personnes présentes en France depuis plus de dix ans (dans ce cas le préfet doit saisir la commission du titre de séjour pour avis).

Pour justifier de sa présence en France depuis plus de dix ans, l'intéressé doit fournir le maximum de justificatifs (au moins deux par an) qui indiquent son nom, une date et une adresse en France. A titre d'exemples, les documents suivants peuvent être présentés : convocations à la préfecture, récépissés de demande de carte de séjour, titres de séjour périmés, quittances de loyer, paiement de la taxe d'habitation, déclarations d'impôts et avis de non imposition, relevés bancaires, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, lettres (le cachet sur l'enveloppe atteste la présence en France à une certaine date), témoignages écrits, datés et circonstanciés

(accompagnés d'une copie de la carte d'identité ou de séjour du témoin), etc.

A noter : La loi Hortefeux a créé une nouvelle possibilité d'admission exceptionnelle au séjour concernant les personnes qui présentent une promesse d'embauche dans un métier pour lequel la France a des besoins de main d'oeuvre.

Les possibilités de régularisations sont toutefois extrêmement limitées puisqu'elles ne concernent que trente métiers qualifiés.

Attention : Qu'il s'agisse d'une admission exceptionnelle au séjour liée au travail, à des motifs humanitaires ou de personnes présentes en France depuis plus de dix ans, la régularisation dans ce cadre n'est pas un droit, mais une simple possibilité laissée à l'appréciation du préfet.

En effet seuls les algériens et les tunisiens peuvent encore être régularisés de plein droit du fait de l'ancienneté de leur séjour en France ; pour les autres, le droit à la régularisation au bout de dix ans a été supprimé.

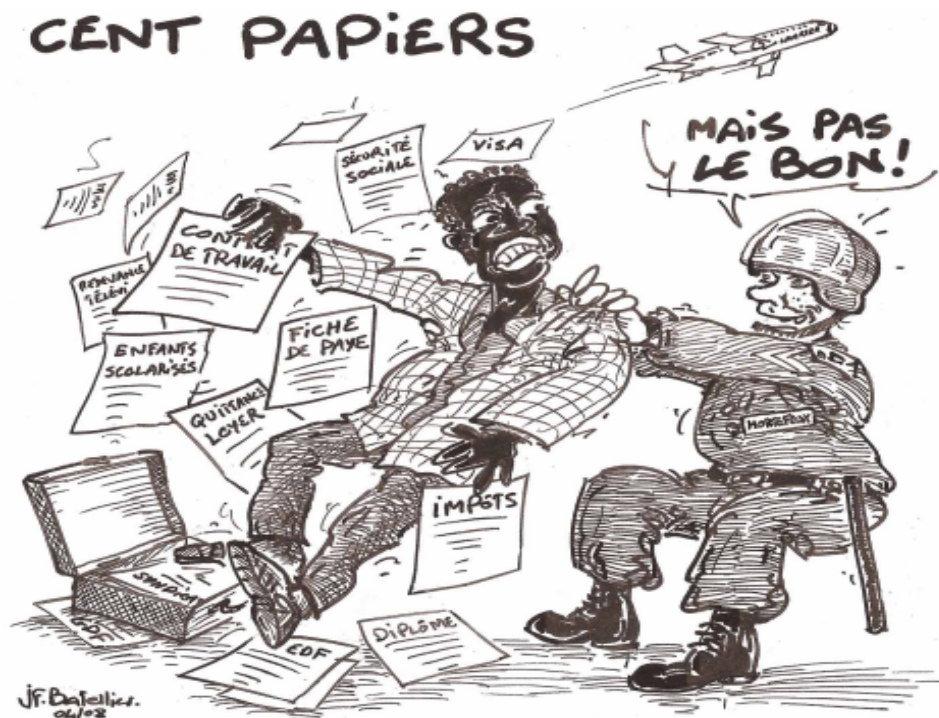
II.4.b Les cartes de résident délivrées sous conditions (article L.314-8)

Outre les étrangers qui l'obtiennent de plein droit (v. p. 47), peuvent aussi obtenir une carte de résident :

- les bénéficiaires du regroupement familial et les parents d'enfants français, après trois ans de séjour régulier et sous condition d'intégration ;

- les étrangers qui résident régulièrement en France de façon continue depuis au moins cinq ans, justifient de l'intention de s'y établir durablement, c'est-à-dire y possèdent l'essentiel de leurs liens familiaux et le centre de leurs intérêts matériels (travail, logement, etc.), ont une activité professionnelle et des moyens d'existence, remplissent la condition « *d'intégration républicaine dans la société française* » qui est appréciée notamment au regard du respect des engagements prévus par le contrat d'accueil et d'intégration, que tout étranger doit signer lorsqu'il reçoit son premier titre de séjour.

Compte tenu du caractère subjectif de ces conditions, le préfet détient un large pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser de délivrer une carte de résident ⁽¹⁾.



¹ Exceptions :

- les ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans (et non 5 ans), sous réserve de remplir les autres conditions.

- les ressortissants marocains titulaires d'une carte de séjour mention « salariée » peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans (et non 5 ans), sous réserve d'avoir une activité professionnelle.

- les ressortissants algériens peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans (et non 5 ans), sans avoir à justifier de leur intégration.



III. La situation des mineurs

III.1 La protection des mineurs isolés

III.2.a Les mesures de protection de l'enfance

Les mineurs étrangers présents sur le territoire sans représentant légal pour les prendre en charge doivent bénéficier de mesures de protection au titre de l'enfance en danger.

L'article 375 du code civil prévoit que le juge des enfants peut prendre des mesures d'assistance éducative lorsque « *la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur [...] sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises...* ».

Il semble évident qu'un mineur seul et livré à lui-même doit être considéré comme en danger. Outre l'isolement, et parfois l'absence de scolarisation, il peut bien sûr y avoir des menaces directes qui pèsent sur la sécurité des mineurs isolés : toxicomanie, exploitation sexuelle, etc.

L'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance peut se faire de trois manières :

- sur décision du procureur de la République, qui pourra prendre, en cas d'urgence, une mesure de placement dans une structure d'accueil (art. 375- 5 du C. civ.) ;
- dans l'urgence, les services départementaux peuvent aussi prendre une mesure d'accueil provisoire sous réserve d'en informer immédiatement le procureur de la République (art. L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- enfin, le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative.

Les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans qui sont en difficulté peuvent aussi bénéficier de mesures administratives ou judiciaires.

Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure le mineur. En l'absence des parents, le juge des enfants peut être saisi par la personne ou le service à qui l'enfant a été confié. Le mineur peut lui-même saisir le juge des enfants si celui-ci estime qu'il a une faculté de discernement suffisante. Cette possibilité peut être utilisée par exemple lorsque l'ASE refuse de prendre en charge un mineur et que le parquet estime de son côté qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'assistance éducative. Ce peut être notamment le cas des jeunes qui ont fait l'objet d'une expertise médicale concluant à leur majorité. Dans ce cas, rien n'empêche d'aider le jeune à rédiger un courrier au juge des enfants pour que celui-ci examine sa situation.

Il est aussi possible pour toute personne ou organisation ayant connaissance d'une situation de danger concernant un mineur de la signaler au juge.

Si un mineur est en danger, le juge des enfants doit le confier à un adulte ou à un service éducatif (art. 375-3 du C. civ.).

Lorsqu'un mineur étranger n'est pas totalement isolé, le juge peut décider de le confier, le cas échéant, aux autres membres de sa famille présents sur le territoire français (grands-parents, frère ou sœur majeurs, oncle, tante, etc.). Il peut aussi le confier à un « tiers digne de confiance » (une personne avec qui le jeune a établi une relation de confiance et capable de le prendre en charge). A défaut de proches susceptibles de le prendre en charge, le juge décidera le plus souvent de le confier au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé peut ordonner qu'il soit confié provisoirement à un centre d'accueil. Toutefois, il doit saisir le juge compétent dans les huit jours qui suivent sa décision. Un enfant en danger peut aussi être recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance (art 223-2, 2 du code de l'action sociale et des familles).

III.2.b Le contrat « jeune majeur »

Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, peuvent être pris en charge, à titre temporaire, par les services de l'ASE (art. L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles).

Toutefois même lorsque le jeune majeur remplit les conditions d'âge et de situation sociale mentionnées, l'ASE dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou renouveler un contrat «jeune majeur». En cas de refus, il faut aider le jeune pour qu'il saisisse le président du Conseil général d'un recours, en expliquant ses difficultés d'insertion sociale. Les interventions auprès d'élus du conseil général sont aussi de nature à faire évoluer les choses dans un sens favorable au jeune.

III.2.c La tutelle

Le fait qu'un mineur bénéficie d'une mesure de placement au titre de la protection de l'enfance ne règle pas la question de l'absence de représentant légal sur le territoire français. C'est pourquoi il faut saisir le juge des tutelles pour qu'un tuteur soit nommé. Seul le tuteur peut autoriser certains actes médicaux, signer des contrats ou des documents scolaires (autorisation de sortie du territoire, assurance scolaire, etc.) ou professionnels (contrat de qualification, contrat de travail, etc.) et engager des démarches administratives (demande de carte de séjour, document de circulation, sortie du territoire, etc.).

Le juge des tutelles peut désigner un tuteur à un mineur étranger dont les parents sont soit décédés soit dans l'incapacité de s'occuper de lui en raison, par exemple, de leur éloignement géographique (application combinée des articles 373 et 390 du code civil).

Toute personne peut donc informer le juge des tutelles de la situation d'un jeune étranger sans représentant légal sur le territoire français pour qu'il ouvre la tutelle. Il faut dans ce cas lui écrire en indiquant le plus précisément possible la situation du mineur.

Lorsque la tutelle d'un mineurs est déclarée vacante, elle est déferée à l'ASE (art. 433 du code civil).

III.2.d En cas de contestation de la minorité

La minorité des jeunes étrangers isolés est souvent contestée, surtout lorsqu'ils ne disposent pas de documents d'identité ou d'état civil. Un magistrat peut alors ordonner une expertise médicale afin, soi-disant, de déterminer leur âge. Bien que la validité de cette expertise soit extrêmement contestable, elle est souvent déterminante dans la mise en œuvre ou non d'une mesure d'assistance éducative ou d'éloignement du territoire.

A noter : L'expertise médicale portant sur la détermination de l'âge n'a de valeur juridique que celle que veut bien lui reconnaître le juge devant lequel elle est produite. De plus en plus de tribunaux refusent de leur accorder une quelconque valeur. On peut citer la décision du Juge des tutelles de Limoges qui a estimé « *que les critères retenus par les expertises osseuses établies, au début du 20^{ème} siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical, sont peu fiables et comportent une marge d'erreur de 18 mois* » (3 octobre 2003).

Même lorsqu'ils sont en mesure de présenter des documents d'état civil, la minorité des jeunes étrangers isolés peut être contestée. Il faut savoir que la production d'une expertise médicale n'est pas suffisante pour contredire valablement un acte de naissance établissant la minorité d'un jeune étranger.

III.2.e Les mineurs isolés demandeurs d'asile

Un enfant mineur peut demander l'asile (v. p. 60). En raison de son incapacité juridique, il doit bénéficier de l'assistance d'un administrateur *ad hoc*. C'est le procureur de la République qui désigne l'administrateur *ad hoc*, le plus souvent sur signalement de la préfecture ou de l'Ofpra.

III.2.f Le droit au séjour

Les mineurs confiés depuis au moins trois ans aux services de l'Aide sociale à l'enfance, peuvent réclamer la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-12 du code civil (v. p. 41).

Mais beaucoup de jeunes étrangers pris en charge pendant leur minorité au titre de l'enfance en danger ne peuvent prétendre acquérir la nationalité française. En effet, tous n'ont pas été confiés à l'ASE et, parmi ceux qui l'ont été, rares sont ceux qui peuvent justifier des trois années de prise en charge.

• Les dispositions du Ceseda :

L'article L. 313-11, 2° bis du code de l'entrée et séjour des étrangers prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » aux jeunes étrangers qui ont été confiés avant l'âge de 16 ans au service de l'ASE à condition qu'ils puissent justifier avoir suivi de façon sérieuse une formation et présenter un avis favorable de la structure qui les a accueillis sur leur insertion dans la société française.

De plus le préfet prendra en compte la nature de leurs liens avec leur famille restée au pays d'origine. Ceux qui ne répondent pas à l'ensemble de ces conditions peuvent tenter d'invoquer les dispositions de l'article L. 313-11, 7° du Ceseda qui protègent les étrangers qui ont l'ensemble de leurs attaches privées en France pour obtenir une carte vie privée et familiale (v. p. 46).

L'administration a toutefois tendance à estimer que cet article n'est applicable qu'aux étrangers qui ont leurs attaches familiales en France et fait peu de cas des attaches privées. Or les tribunaux administratifs ont admis que la notion de vie privée peut être distincte de celle de vie familiale.

Les jeunes majeurs doivent donc démontrer qu'ils ont l'ensemble de leurs attaches privées sur le territoire français (apprentissage de la langue, scolarisation, liens affectifs, activité sportive ou associative, etc.) et parallèlement justifier qu'ils n'ont plus de liens avec leur pays d'origine.

• La circulaire dite « Villepin » :

Il est aussi possible de demander leur régularisation en application de la circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 2 mai 2005 qui fixe « *les modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil* ».

Elle prévoit notamment que les jeunes majeurs pris en charge par l'ASE ou la protection judiciaire de la jeunesse après l'âge de 16 ans peuvent aussi, à certaines conditions, bénéficier d'une régularisation.



- Pour cela ils devront :
- prouver « *la réalité, le sérieux et la permanence* » de la formation ou des études qu'ils ont entreprises;
 - justifier qu'ils n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine.
 - En outre, même si la circulaire ne fixe pas de durée minimum de séjour en France, celle-ci entrera en ligne de compte dans la décision du préfet.
 - Enfin il est exigé une attestation « *motivée et*

circonstanciée » de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune dans la société française, et notamment sur sa connaissance du français.

Les jeunes qui pourront présenter un contrat de travail ou justifier d'une inscription en formation professionnelle nécessitant une autorisation de travail obtiendront une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ».

Les autres obtiendront une carte portant la mention « étudiant » dans la mesure où ils poursuivent des études.

III.2 La circulation hors de France

III.1.a Le document de circulation pour étrangers mineurs

Les mineurs étrangers résidant en France, qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour, peuvent demander à la préfecture, avant leur départ pour l'étranger, un document de circulation qu'ils présenteront pour revenir sur le territoire français.

Le document de circulation n'est pas obligatoire mais il évite d'avoir, à chaque retour en France, à présenter un visa ou à prouver que le mineur est entré par regroupement familial ou qu'il est né en France.

Ce document est délivré au mineur en fonction du statut de ses parents ou de sa situation personnelle (art. L. 321-4 et D. 312-16).

En conséquence, ont droit au document de circulation les enfants dont au moins l'un des parents a obtenu :

- une carte « *vie privée et familiale* » de plein droit (catégories énumérées à l'article L. 313-11) ou à la suite de l'obtention d'une protection subsidiaire (art. D. 321-16) ;
- une carte de résident obtenue à la suite d'une procédure de regroupement familial (art. L. 341-9, 1°) ou en qualité de réfugié ou d'apatride (art. L. 314-11, 8° et 9°) ;
- une carte « *compétence et talents* » (art. L. 315-1) ;
- la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Ou les enfants qui relèvent d'une des catégories suivantes :

- mineur résidant habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans avec au moins l'un de ses parents (art. L. 313-11, 2°) ;
- mineur confié depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans à l'aide sociale à l'enfance sous réserve « du caractère réel et sérieux de sa formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de l'ASE sur son insertion dans la société française » (art. L. 313-11, 2°) ;
- mineur entré en France avec un visa de long séjour d'étudiant (art. L. 321-4) ou d'une durée supérieure à trois mois (art. D. 321-16, 1°).

Le document de circulation pour étranger mineur est délivré par le préfet du département où réside le mineur

sur demande présentée par une personne exerçant l'autorité parentale. Sa durée est de trois ans, renouvelable jusqu'à la majorité.

III.1.b Le titre d'identité républicain

L'article L.321-3 du CESEDA prévoit qu'un titre d'identité républicain est délivré à tout mineur né en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour. Ce document permet au mineur d'être réadmis en France après un voyage à l'étranger sans avoir à présenter un visa.

Le titre d'identité républicain est délivré par le préfet du département où réside le mineur, sur demande d'une personne exerçant l'autorité parentale. Le demandeur doit présenter :

- le livret de famille ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance du mineur ;
- un document justifiant de la régularité du séjour des parents ou, en cas de séparation, de l'un d'entre eux ;
- les documents attestant qu'il exerce l'autorité parentale sur le mineur.

Le titre d'identité républicain est valable cinq ans, renouvelable jusqu'à la majorité de l'intéressé. Il doit être restitué en cas d'acquisition de la nationalité française avant la majorité.

III.1.c Le document collectif de voyage scolaire

Pour les voyages scolaires, il existe le document de voyage collectif pour les groupes scolaires. Il vise à faciliter les voyages scolaires des étrangers mineurs à l'intérieur de l'Union européenne (circulaire du ministère de l'Intérieur du 2 janvier 1996). Ce document garantit le droit d'entrée en France au moment du retour quelle que soit la situation du mineur étranger et celle de ses parents au regard de la législation sur le séjour. Il tient aussi lieu de passeport collectif (sauf pour les voyages à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande, qui exigent toujours un passeport individuel).

Les chefs d'établissement peuvent le solliciter, auprès de la préfecture. Il suffit de fournir une autorisation parentale et la liste des enfants concernés accompagnée de leur photo d'identité.



IV. En cas de refus de séjour

IV.1 La décision de refus de séjour

IV.1.a Le refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF)

La loi du 24 juillet 2006 a créé une nouvelle mesure d'éloignement : l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui, accompagnant la décision de refus de séjour, de renouvellement du titre de séjour ou de retrait du titre de séjour, vaut mesure d'éloignement contraignante, contrairement à l'ancienne invitation à quitter le territoire français (IOTF).

Ainsi, en cas de retrait de titre de séjour, de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, l'étranger va recevoir un courrier de l'administration qui peut assortir sa décision d'une « *obligation de quitter le territoire français* » (OQTF) dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Cette décision fixe en outre le pays à destination duquel il sera renvoyé. Enfin, la décision de refus de séjour doit informer l'étranger qu'il peut demander à bénéficier du

dispositif de l'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), sauf s'il a été placé en rétention.

Passé ce délai d'un mois, l'administration peut exécuter d'office la mesure d'éloignement et n'a donc pas besoin de prendre une nouvelle décision.

IV.1.b Le refus de séjour sans OQTF

Cette situation devrait être une hypothèse d'école, le dispositif plus coercitif mis en place par la loi du 24 juillet 2006 a en effet donné de nouvelles prérogatives aux préfets en matière d'éloignement des étrangers qu'ils devraient s'empresse d'utiliser au regard des objectifs chiffrés fixés par le ministère de l'Immigration.

Reste toutefois le cas d'un refus de séjour motivé pour menace à l'ordre public qui ne peut être assorti d'une OQTF. Dans cette hypothèse, la mesure d'éloignement qui s'en suit demeure l'arrêté de reconduite à la frontière (v. p. 56).

IV.2 Les différents types de recours

IV.2.a Dans le cas d'un refus de séjour assorti d'une OQTF

La personne qui se voit notifier un refus de séjour assorti d'une OQTF doit dans le délai d'un mois suivant sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation.

Ce recours est suspensif, c'est-à-dire qu'une fois introduit, l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français est suspendue jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu sa décision.

Attention : Pour engager un recours contre cette mesure encore faut-il en avoir connaissance. L'OQTF est envoyée par la préfecture par voie postale à la dernière adresse indiquée. En cas de déménagement et si l'intéressé ne veut pas indiquer sa nouvelle adresse, il est possible de faire suivre son courrier par la poste. Dans le cas contraire, le courrier recommandé ne parviendra jamais à son destinataire, mais pour autant il sera considéré comme ayant été légalement notifié. Ce qui signifie :

- qu'il ne sera plus possible de faire un recours quand on apprendra son existence (le délai d'un mois est souvent dépassé),
- que l'OQTF pourra tout de même être mise en application par l'administration si l'intéressé se fait interpeller.

De même, il faut veiller à aller chercher tous les recommandés qui sont retournés au bureau de poste lorsque le destinataire est absent de son domicile lors du passage du facteur. Les bureaux de poste les gardent à disposition pendant quinze jours. Passé ce délai, il n'est plus possible d'aller les retirer.

Si c'est un refus de séjour assorti d'une OQTF, l'intéressé, faute d'avoir été le retirer dans les quinze jours ne peut plus faire de recours pour le contester et la mesure est applicable.

Parallèlement à ce recours devant le tribunal administratif, il est toujours possible de contester le refus de séjour en écrivant au préfet pour lui demander de revenir sur sa décision - on parle alors de recours gracieux

- ou en s'adressant à son supérieur hiérarchique, en l'occurrence le ministre de l'Immigration, pour lui demander de trancher ; il s'agit alors d'un recours hiérarchique.

Attention : Dans le cas d'un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français, l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai de recours d'un mois fixé pour contester cette décision devant le tribunal administratif, comme c'était le cas de l'ancien refus de séjour assorti d'une invitation à quitter le territoire français.

Les étrangers protégés contre une OQTF

Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière (article L. 511-4 du Ceseda) :

- l'étranger mineur ;
- l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- l'étranger qui ne vit pas en situation de polygamie, père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;
- l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;
- l'étranger résidant régulièrement en France depuis dix ans, marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger résidant habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans, à condition que la vie commune n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» ;
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20% ;
- l'étranger qui réside habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ;
- le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie prenante de l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent prévu à l'article 122-1 du Ceseda.

Il convient enfin de signaler que les ressortissants étrangers qui peuvent prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour (catégories d'étrangers mentionnés à l'article L. 313-11 du Ceseda) ne peuvent pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

→ La jurisprudence du Conseil d'Etat développée pour le contentieux de l'arrêté de reconduite à la frontière est en effet applicable à celui de l'obligation de quitter le territoire français (CE, 23 juin 2000, *Diaby* «lorsque la loi prescrit que l'intéressé doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour, cette circonstance fait obstacle à ce qu'il puisse légalement être l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière»).

IV.2.b Dans le cas d'un refus de séjour sans OQTF

On ne devrait a priori pas rencontrer souvent une telle hypothèse. Toutefois, elle n'est pas exclue juridiquement et le régime du recours applicable est alors celui du droit commun ci-dessous exposé. Enfin rappelons que cette hypothèse concernera toujours les étrangers à qui un titre de séjour a été refusé au motif qu'ils représentent une menace à l'ordre public.

1) Le recours contre la décision de refus de séjour :

On peut alors saisir directement un juge si l'on estime que l'administration a commis une erreur de droit. C'est le tribunal administratif qui est alors compétent.

Il est aussi possible d'introduire un recours gracieux ou hiérarchique qui peuvent être faits à tout moment, car ils ne sont limités par aucun délai. A l'inverse, les recours contentieux devant le tribunal administratif sont strictement enfermés dans des délais. Il faut saisir le tribunal dans un délai **de deux mois à compter de la notification de la décision de refus de séjour**. Au-delà, le recours contentieux n'est plus recevable.

Il est possible de déposer un recours gracieux ou un recours hiérarchique et, en cas de confirmation du refus, de saisir ensuite le tribunal administratif. Car si l'on dépose un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, cela suspend le délai du recours contentieux.

En résumé, on peut faire un recours gracieux et/ou hiérarchique à tout moment, mais il est préférable de le faire en respectant le délai de deux mois pour ensuite pouvoir saisir le tribunal administratif.

Attention : Il est toujours possible d'envoyer à la fois un recours gracieux et un recours hiérarchique, mais il est parfois préférable de cibler son interlocuteur. En effet, s'il apparaît clairement que le préfet n'avait pas tous les éléments en sa possession pour examiner le dossier, mieux vaut tenter un recours gracieux qui permet d'apporter un complément d'information au vu duquel il reviendra peut-être sur sa décision initiale. En revanche, si la décision de refus laisse apparaître que le préfet refuse d'appliquer les textes en vigueur, il est plus judicieux de saisir le ministre.

Si des recours gracieux et hiérarchiques sont faits à des dates différentes (d'abord un recours gracieux puis un recours hiérarchique ou inversement), c'est la date du premier qui est à retenir pour comptabiliser les délais pour faire ensuite un recours contentieux.

Afin de pouvoir apporter la preuve du dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, il est impératif de l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre au recours gracieux ou hiérarchique, à compter du dépôt du premier recours. A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse de l'administration équivaut à un refus implicite. Il est alors possible de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Si l'administration confirme explicitement son refus par un courrier notifié par voie postale ou remis en main propre, la même voie de recours devant le tribunal est ouverte dans le même délai de deux mois suivant la date de notification de la décision confirmative.

Attention : S'il est relativement facile d'aider un étranger à faire un recours auprès du préfet ou auprès du ministre de l'Immigration, il est en revanche plus compliqué d'engager un recours contentieux sans l'aide d'un avocat ou de celle d'une association spécialisée.

2) Le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière (APRF) :

Avec la loi du 24 juillet 2006, la prise d'un APRF à la suite d'un refus de séjour ne devient possible à la suite d'un refus de séjour que si ce dernier est motivé par l'existence d'une menace à l'ordre public.

De plus, l'APRF ne peut être notifié que par voie administrative, la notification par voie postale étant supprimée. L'APRF est alors remis en mains propres.

Attention : L'étranger dispose alors d'un délai de **quarante huit heures** pour contester l'APRF pris à son encontre auprès du président du tribunal administratif. Ce délai est un délai d'heure à heure qui ne peut être prorogé par les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés.

Le recours contre un arrêté de reconduite à la frontière doit être effectué par écrit, en un seul exemplaire, et être déposé au greffe du tribunal administratif ou auprès des

autorités en charge de la rétention lorsque l'étranger est en rétention administrative. Il doit contenir une argumentation en droit. C'est pourquoi, il est utile de se faire assister par un avocat ou une association spécialisée.

Les étrangers protégés contre un arrêté de reconduite à la frontière sont les mêmes que ceux qui sont protégés contre une OQTF. (v. p. 55)

Attention : un arrêté de reconduite à la frontière peut toujours être pris indépendamment d'un refus de séjour dans les cas suivants, notamment à la suite d'un contrôle ou d'une vérification d'identité :

- si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour.

- si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour.

- si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français au-delà d'un mois suivant l'expiration.

- si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour

- si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, à l'expiration d'un délai de trois mois, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou s'il a travaillé sans autorisation.

- si l'étranger fait l'objet d'un OQTF datant de plus d'un an et non exécutée.

IV.3.b La rétention administrative

La rétention administrative est une mesure de privation de liberté décidée par le préfet pour éviter que l'étranger ne se soustraie à une mesure d'éloignement forcée, comme l'obligation de quitter le territoire français ou la reconduite à la frontière. S'agissant de ces deux mesures d'éloignement, le placement en rétention administrative n'est possible que si elles ont été prises moins d'un an auparavant.

Il permet à l'administration de se ménager un délai pour organiser le départ de l'intéressé vers son pays d'origine.

La rétention doit avoir lieu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. En pratique, il peut s'agir de locaux de police, de centres de rétention ou encore de chambres d'hôtels réquisitionnées par l'administration.

La durée de la rétention doit être limitée au temps strictement nécessaire au départ de l'intéressé. Elle ne peut dépasser 32 jours. Au bout de 48 heures de rétention, si la préfecture n'a pu organiser la reconduite de l'intéressé, celui-ci doit être présenté à un juge, le Juge des Libertés et de la détention, qui peut décider :

- soit de prolonger la rétention pour une durée maximum de 15 jours ;

- soit de l'assigner à résidence (il faut pour cela déclarer que l'intéressé accepte de partir et qu'il soit en mesure de présenter un passeport) ; dans ce cas l'étranger est

libéré et convoqué à la préfecture afin de préparer son départ ;

- soit de le libérer s'il constate une irrégularité de procédure.

Au bout de 17 jours (48 heures de rétention+ 15 jours de prolongation), l'étranger doit à nouveau être présenté au juge qui peut prolonger une seconde fois la rétention de 15 jours supplémentaires maximum.

Pour reconduire l'étranger, la préfecture a nécessairement besoin soit de son passeport en cours de validité, soit, s'il en est démuné, d'un laissez-passer délivré par le consulat. Dans ce dernier cas, la préfecture présentera la personne retenue à son consulat (voire à d'autres) afin d'obtenir ce document.

Si la préfecture n'a pas réussi à reconduire l'étranger au bout de 32 jours de rétention, elle doit le remettre en liberté. Cela ne signifie pas pour autant qu'il est régularisé.

Attention : L'étranger placé en rétention doit être informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais, qu'il peut pendant toute la période de rétention demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin et communiquer avec son consulat ou une personne de son choix.

→ Il peut bénéficier de l'assistance d'une association, la Cimade (**01 44 18 60 50**), qui est présente dans tous les centres de rétention.



V. La demande d'asile

L'asile est la protection qu'accorde un Etat d'accueil à un étranger qui est obligé de fuir des persécutions ou des menaces contre sa vie ou sa sécurité. Cette protection se concrétise principalement par :

- le droit de s'installer durablement sur le sol français : matérialisé par la délivrance d'une carte de résident de 10 années ;
- la délivrance des pièces d'identité, titre de voyage (passeport), documents d'état civil par la France en substitution aux autorités du pays d'origine.

Toute personne fuyant son pays d'origine ne peut bénéficier automatiquement du droit d'asile pour deux raisons principales :

- parce qu'il faut avoir été victime individuellement — ou bien craindre d'être victime personnellement — de persécutions ou d'atteinte à la vie ou la liberté d'un niveau suffisamment grave pour justifier d'obtenir le droit d'asile. C'est pour cette raison qu'une personne quittant son pays en raison d'une situation sociale et économique désastreuse n'obtiendra pas le droit d'asile.
- parce que dans leur obsession de lutte contre l'immigration clandestine, les autorités ont mis en place une procédure administrative de plus en plus complexe qui est censée distinguer les « vrais » réfugiés des autres.

La procédure d'octroi du droit d'asile est régie par les articles 700 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)

V.1 Les critères

Il existe principalement deux textes définissant le droit d'asile : une convention internationale signée par 147 pays, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par une loi nationale instaurant la protection subsidiaire. La norme d'application du droit d'asile reste majoritairement la Convention de Genève, la protection subsidiaire restant marginale (500 protections subsidiaires contre 13000 statuts de réfugiés en 2005).

V.1.a Le statut de réfugié

Le statut de réfugié est accordé essentiellement en application de l'article 1^{er}.A. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cet article énonce qui est réfugié :

«Celui qui craint avec raison d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays.»



1) «La crainte avec raison»

La Convention de Genève prend en compte la crainte d'être persécuté. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été torturé, arrêté ou emprisonné pour être reconnu réfugié (et de montrer d'hypothétiques preuves de ces persécutions), mais seulement de craindre de l'être (on peut craindre des persécutions sans avoir jamais mis les pieds dans son pays ou en être parti depuis plusieurs années).

Il s'agit de confronter la crainte de la personne avec les éléments connus de la situation des droits de l'Homme dans le pays dont elle a la nationalité ou celle de son pays de résidence.

Il n'existe pas de définition précise de la notion de persécution. Généralement, on considère comme persécution les atteintes majeures aux droits fondamentaux de l'Homme (atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, aux droits politiques et civils). Il peut s'agir du génocide, du crime contre l'humanité, l'assassinat, l'emprisonnement, la torture mais également la discrimination systématique, le harcèlement moral et physique, l'acharnement judiciaire injustifié, la surveillance continue.

Les menaces et violences dites « privées » sont également de plus en plus prises en compte notamment en ce qui concerne les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.

2) Les catégories de persécutés

Il ne suffit pas simplement de craindre d'être persécuté, mais également que cette crainte soit liée à un des 5 motifs énoncés dans cet article 1^{er}.A. 2 de la Convention :

Race : En 1951, après la perpétration du génocide à l'encontre des Juifs d'Europe et des Roms, ce terme a été placé en premier pour symboliser la volonté de mettre à l'abri les victimes des persécutions raciales. Aujourd'hui on entend sous ce vocable, les persécutions liées à l'origine «ethnique».

Religion : Elle concerne le fait d'appartenir ou non à une communauté religieuse, réellement ou de façon imputée ou même d'avoir des opinions athées dans un pays au gouvernement religieux.

Nationalité : Cette notion concerne la citoyenneté à un Etat, mais également l'appartenance à un peuple sans structure étatique reconnue (ex : Kurdes, Palestiniens).

Appartenance à un groupe social : cet élément de la Convention de Genève a été le moins utilisé en France. Aujourd'hui après une longue bataille, la jurisprudence française utilise ce motif pour qualifier les persécutions subies par les homosexuels, les transsexuels, mais également par les personnes qui refusent l'excision ou les victimes de mariage forcé. En revanche, le fait d'être une femme émancipée dans une société rétrograde n'est pas pris en compte.

Opinions politiques : C'est l'image classique du réfugié persécuté pour son engagement politique (ou même syndical).

3) Les agents de persécution

Enfin, pour reconnaître le statut de réfugié, il est nécessaire de déterminer quels ont été les agents persécuteurs (Etat ou groupes privés) et quel a été le comportement des autorités vis-à-vis des auteurs dans le cas de persécutions non étatiques.

Il convient simplement de retenir que les persécutions donnant droit au statut de réfugié peuvent avoir été le fait d'agents non étatiques à la condition que les autorités les aient encouragées, volontairement tolérées ou qu'elles aient été dans l'incapacité d'offrir une protection.

V.1.b La protection subsidiaire

La protection subsidiaire remplace en quelque sorte l'asile territorial qui n'avait jamais été réellement appliqué.

Il faut savoir qu'une personne présentant une demande d'asile n'a pas le «choix» de la protection qu'elle va demander. Ce sont les organismes (OFPRA ou Cour Nationale du droit d'Asile -CNDA- ex Commission des Recours des Réfugiés) en charge de l'examen de sa demande qui examineront d'abord sa demande de protection au regard du champ d'application de la Convention de Genève. C'est seulement si cette demande ne correspond pas aux critères du statut de réfugié qu'elle sera examinée au regard des critères de la protection subsidiaire (article L.712-1 du CESEDA) :

«...[l'OFPRA] accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) La peine de mort ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable.»

La protection subsidiaire concerne les personnes qui font état de menaces graves sans que celles-ci soient liées à un des motifs de la Convention de Genève :

1) La peine de mort :

Il faut interpréter le terme de peine quand il s'inscrit dans un contexte politique où la sentence est disproportionnée (exemple peine de mort pour adultère ou comportement «déviant», etc.). Il est cependant difficile de trouver des exemples où elle ne pourrait pas être rattachée à l'un des 5 motifs de la Convention de Genève.

2) La torture ou les traitements inhumains et dégradants :

L'OFPRA range dans cette catégorie l'esclavage, le mariage forcé, les violences conjugales (et notamment l'excision ou l'infibulation). Mais, là encore, la frontière avec les persécutions énoncées dans la Convention de Genève est très mince. Dernièrement la Cour Nationale du Droit d'Asile a accordé la protection subsidiaire à une jeune Chinoise menacée par une filière mafieuse, en raison de sa collaboration avec la police française pour le démantèlement de cette filière.

3) La menace en raison d'une violence généralisée :

De prime abord on pourrait penser que cet article permettrait d'accorder un statut à des réfugiés de guerre. Mais la rédaction de la loi est si contraignante et paradoxale qu'il est très difficile d'en bénéficier (elle exclut par exemple la fuite en raison des bombardements ou des tirs non spécifiques).

En conclusion, la protection subsidiaire est une nouvelle forme de protection dont la définition est censée couvrir un plus grand domaine de persécutions que le statut de réfugié défini par la Convention de Genève.

Plusieurs réserves doivent cependant être connues :

- L'OFPRA et la CNDA ne sont pas moins sévères concernant la crédibilité et le caractère étayé de la demande ;

- la protection subsidiaire est une forme d'asile précaire : elle n'est valable que pour une année et ne donne lieu qu'à une carte de séjour temporaire ; chaque année l'OFPRA peut remettre en cause la décision d'octroi initiale, ce qui n'est pas le cas du statut de réfugié qui permet l'obtention de la carte de résident (10 ans).

- L'OFPRA a tendance à appliquer cette forme d'asile au rabais à des catégories de réfugiés qui jusque-là pouvaient bénéficier du statut conventionnel. Même en cas d'accord au titre de la protection subsidiaire, il ne faut donc pas se priver d'exercer un recours pour essayer d'obtenir «plus» en demandant l'application de la Convention de Genève.

A noter : Le principe de l'unité de famille

Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire peuvent être obtenus même en l'absence de craintes personnelles. En effet, afin de permettre au réfugié de mener une vie familiale normale et d'offrir une protection pleine et entière, l'OFPPRA peut étendre cette protection à des parents proches en leur accordant le statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille.

Pour les enfants ce principe s'applique dans les conditions suivantes :

- s'ils sont entrés en France avant leur majorité (fixée à 18 ans),
- s'ils sont légitimes, naturels ou adoptés.

Le principe de l'unité de famille s'applique également aux couples de même nationalité, à la condition que le mariage ou le concubinage - qu'il faudra prouver - ait commencé avant l'introduction de la demande d'asile du conjoint reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Le principe de l'unité de famille ne s'applique pas aux ascendants et aux collatéraux, seraient-ils à la charge du réfugié, c'est-à-dire aux parents, frères, sœurs, etc.

V.2 La procédure : Comment demander l'asile ?**IV.2.a Etape préfectorale**

Il n'est pas possible de saisir directement l'OFPPRA d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. La demande d'asile s'accompagne toujours d'une demande préalable d'autorisation de séjour auprès de la préfecture. C'est également la préfecture qui délivre le formulaire de l'OFPPRA.

Les préfectures n'ont aucun pouvoir d'appréciation de la demande d'asile, elles n'ont qu'un rôle de porte d'accès à l'OFPPRA, ce qui donne déjà souvent lieu à de nombreux conflits juridiques en raison des entraves légales ou illégales qu'elles mettent sur le parcours des demandeurs d'asile.

1) Procédure «normale»

Après son arrivée en France, le candidat à l'asile doit se présenter dans les plus brefs délais à la préfecture du département dans lequel il réside. On exigera alors de lui qu'il produise un justificatif de domicile chez un particulier, dans un foyer, ou auprès d'une association agréée (domiciliation administrative) et 4 photos d'identité. Passeport, visas, carte d'identité et documents d'état civil devront être présentés également, seulement si l'intéressé les possède.

En aucun cas il ne devra effectuer de démarches auprès de son ambassade ou consulat, sous peine de décrédibiliser les menaces qu'il invoque.

La préfecture remet ensuite sans délai une autorisation provisoire de séjour (APS) valable un mois ainsi que le formulaire de l'OFPPRA. Le demandeur d'asile remplit et adresse lui-même ce formulaire qui doit être enregistré à l'OFPPRA **avant l'expiration d'un délai de 21 jours** depuis la remise de l'APS.

Attention : pour être valablement enregistré, le dossier doit être complété en français, signé et comporter la photocopie lisible de l'APS, 2 photos d'identité et, le cas échéant, les originaux des documents d'identité ou d'état civil. Il conviendra également d'y adjoindre un récit détaillé et chronologique des événements ayant conduit au départ du pays d'origine (voir « les conditions d'instruction du dossier »).

Sur présentation de la lettre d'enregistrement de sa demande à l'OFPPRA, la préfecture lui délivrera ensuite un récépissé de 3 mois, renouvelable, valant autorisation provisoire de séjour, dans l'attente de la réponse définitive à sa demande d'asile.

Attention, certaines préfectures interprètent de manière très restrictive une disposition réglementaire exigeant la présentation d'un « justificatif de résidence » au moment du renouvellement du récépissé. Il doit s'agir d'un justificatif d'hébergement personnel, chez un tiers, dans un foyer, ou dans un hôtel. Les plus précaires des demandeurs d'asile, ne bénéficiant que d'une domiciliation associative, s'exposent parfois à un retrait du récépissé. Cette pratique est cependant déclarée illégale par la jurisprudence et il est possible d'exercer un recours devant le tribunal administratif.

2) Les entraves à la demande d'asile**• Les entraves illégales**

De nombreux obstacles peuvent être opposés aux étrangers pour les dissuader de déposer une demande d'asile : délais d'attente exorbitants, impossibilité d'accéder aux guichets, refus oraux d'enregistrer la demande, refus de certaines domiciliations, exigence de présentation d'un passeport, etc.

Le refus d'enregistrer une demande d'asile est pourtant illégal, quelle que soit la situation administrative, juridique ou même judiciaire, de la personne concernée. Cette illégalité peut être constatée, et faire l'objet de témoignages qui pourront éventuellement être utilisés dans le cadre d'un recours en référé auprès du tribunal administratif (consulter dans ce cas une association spécialisée ou un avocat).

• Les entraves légales

- Procédure Dublin : Un demandeur d'asile peut être privé purement et simplement de voir sa demande examinée par la France dans le cadre du règlement n°343/2003 du Conseil européen du 18 février 2003, surnommé «Dublin II». Ce règlement organise les critères et le processus pour déterminer l'Etat européen responsable

de l'examen d'une demande d'asile. Il ne sera pas possible de bénéficier d'un examen de la demande d'asile par l'OFPPRA, notamment dans les cas suivants : la personne a déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat européen ; elle est arrivée en France munie d'un visa délivré par un autre Etat européen, ou elle a été répertoriée sur le fichier des empreintes digitales Eurodac par un autre Etat européen.

Dans ces situations, un transfert — parfois sous escorte policière — sera effectué vers le pays européen déterminé comme responsable de l'examen de la demande d'asile par le règlement Dublin II.

- Procédures prioritaires : Plusieurs situations permettent aux préfetures de refuser la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour et de demander à l'OFPPRA un traitement en urgence de la demande d'asile (réponse obligatoire de l'OFPPRA dans les 15 jours). Cette procédure conduit à laisser sans papiers des demandeurs d'asile durant le temps d'examen de leur dossier et les prive de toute assistance sociale.

En revanche, aucune mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire ou reconduite à la frontière par exemple) ne peut être exécutée pendant l'examen du dossier par l'OFPPRA.

En théorie, cette procédure n'a pas d'influence sur la qualité de l'instruction, mais dans la pratique, les décisions rendues sont beaucoup plus expéditives. En cas de rejet le recours ne sera pas suspensif (v. p. 61 CNDA).

La procédure prioritaire s'applique aux situations suivantes :

- la personne est ressortissante de l'un des Etats suivants considérés comme « sûrs » : Bénin, Bulgarie, Cap Vert, Chili, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Mali, Ile Maurice, Mongolie, Sénégal, Ukraine, Albanie, Macédoine, Madagascar, Niger, Tanzanie ;

- la présence du demandeur d'asile constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat (motif très rarement invoqué) ;

- la demande est frauduleuse (par exemple une double demande sous des identités différentes) ou de nature « abusive ». C'est le caractère abusif des demandes qui est le plus souvent utilisé par les préfetures pour mettre en place cette procédure prioritaire. C'est le cas en particulier des demandes présentées tardivement après l'entrée en France, ou des demandes présentées après un échec précédent dans le cadre d'une autre procédure (asile ou demande de titre de séjour).

V.2.b L'OFPPRA

L'OFPPRA est l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. C'est un établissement public placé sous « tutelle » du ministre des Affaires Etrangères.

En premier lieu, l'office a pour fonction d'assurer la protection administrative des réfugiés reconnus notamment en leur délivrant les documents d'état civil.

En second lieu, l'OFPPRA a pour fonction de « trier » les candidats à l'asile en écartant ceux qui sont considérés comme des « faux » réfugiés. C'est en réalité cette dernière fonction qui mobilise l'essentiel de son activité.

1) L'instruction du dossier

Une fois enregistré à l'OFPPRA, le dossier est confié à un agent — que l'on appelle officier de protection — chargé d'instruire le dossier et de rédiger une proposition de décision motivée. La première appréciation de cet agent se réalise donc sur la base du dossier écrit.

Attention : Il est primordial de compléter consciencieusement le formulaire et surtout **de rédiger en français un récit personnel, chronologique, détaillé et circonstancié** des événements que le candidat à l'asile a dû fuir.

Pour cela il ne faut pas hésiter à écrire ce texte sur des feuillets séparés, plutôt que sur les pages du formulaire officiel. Faute de précisions dans le récit, l'intéressé s'expose à un rejet immédiat de sa demande, sans entretien préalable. La convocation n'est pas automatique ; plus du tiers des décisions de rejet de l'OFPPRA sont ainsi rendues sans que le requérant ait été entendu.

Un ancien modèle de formulaire encore en circulation, ne comporte qu'une série de questions à la place des pages destinées au récit. Il est néanmoins conseillé d'y adjoindre, sur des feuillets séparés, son récit biographique et chronologique.

Attention : Procédure spécifique pour les mineurs isolés

Un enfant mineur non accompagné de ses parents ou d'un tuteur légal ne peut effectuer lui-même les démarches administratives de la demande d'asile. Lorsqu'il se présentera auprès d'un service préfectoral il fera l'objet d'une procédure spécifique :

- S'il a plus de 14 ans, il sera enregistré dans la base de données de la préfecture et ses empreintes seront relevées comme un adulte. En revanche, il ne bénéficiera pas d'autorisation provisoire de séjour et la suite des démarches sera suspendue à la désignation d'un administrateur ad hoc (représentant légal du mineur) par le procureur de la République qui aura été prévenu par la préfecture. Le formulaire de demande d'asile ne sera remis qu'à l'administrateur ad hoc qui le signera lui-même avant de l'envoyer à l'OFPPRA.

- S'il a moins de 14 ans, la préfecture doit prévenir directement le procureur de la République afin d'organiser la prise en charge de l'enfant avant toute procédure de demande d'asile.

A noter : Concernant les documents à produire, il faut rompre avec le mythe de la preuve : aucune attestation de persécution, torture, arrestation, etc. n'est exigée pour présenter une demande d'asile. La seule méthode efficace pour obtenir le statut de réfugié est de convaincre l'officier de protection par des déclarations spontanées, sincères, détaillées — voire anecdotiques — personnalisées et originales.

Si le récit est convaincant, une convocation à l'OFPPRA sera envoyée. Au cours de cette audition, l'intéressé pourra préciser les motifs de sa demande d'asile éventuellement avec l'aide d'un interprète payé par l'Office. L'entretien est confidentiel et aucune personne extérieure ne peut y assister (à l'exception des mineurs isolés qui peuvent se faire accompagner).

2) La décision de l'OFPPRA

La décision de l'OFPPRA peut être prise dans un délai très variable : de 24 heures à plusieurs mois. La durée moyenne est de 5 mois.

Il existe trois types de décisions :

- la décision de reconnaissance du statut de réfugié (pas de motivation) qui se matérialisera par la délivrance d'une carte de résident par la préfecture;
- la décision de rejet du statut de réfugié mais d'octroi de la protection subsidiaire qui se traduira par la délivrance d'une carte de séjour temporaire (1 an);
- la plus fréquente (dans 90% des cas) : la décision de rejet général, sur les deux formes de protection. Le plus souvent elle est motivée par l'absence de crédibilité de la demande : « *l'intéressé n'a pas su démontrer la réalité des faits allégués* ».

V.2.c La Cour nationale du droit d'asile (ex-CRR)

La Commission des Recours des réfugiés est devenue la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). C'est une juridiction administrative spécifique au contentieux des réfugiés qui n'est compétente que pour examiner les recours contre les décisions de l'OFPPRA.

• Comment faire le recours ?

- **Forme du recours** : Le recours doit impérativement être rédigé en français. Il doit contenir l'état civil, l'adresse et la signature du requérant. Aucune formule particulière n'est à respecter. Il convient juste d'indiquer clairement qu'il s'agit d'un recours contre la décision de l'OFPPRA. Il peut même être rédigé à la main pour autant que cela soit lisible.

- **Rédaction** : En règle générale, la rédaction d'un recours contre une décision de rejet de l'OFPPRA ne nécessite **aucune compétence juridique** particulière. Le plus souvent il s'agira de reprendre le récit détaillé en le complétant selon les critiques émises dans la décision de l'OFPPRA. Une seconde partie devra cependant être consacrée au développement d'arguments plus précis répondant aux motifs de rejet, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment explicites. Attention sur ce point, il ne faut pas attendre la convocation à l'audience pour fournir des explications et des arguments, car la CNDA peut rejeter directement les recours dénués « *d'éléments*

sérieux susceptibles de remettre en cause la décision du Directeur de l'OFPPRA ». Selon cette disposition, près de 20% des recours sont rejetés par simple « *ordonnance* » du Président de la CNDA, sans convocation à une audience publique.

- **Documents** : Le seul document à joindre obligatoirement au recours est la copie de la décision de rejet de l'OFPPRA. Evidemment il conviendra de compléter avec la copie des documents justificatifs à l'appui de la demande d'asile en indiquant que les originaux seront présentés le jour de l'audience. Mais à la CNDA comme à l'OFPPRA il conviendra de se méfier de la culture de la preuve.

Encore une fois, mieux vaut être convaincant dans ses déclarations écrites et orales que bourrer son dossier de documents « *qui ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes* »¹.

- **Délais** : Le recours contre la décision de rejet de l'OFPPRA doit **parvenir à la CNDA** dans le délai d'**un mois après la notification** de la décision de l'OFPPRA. Il conviendra d'expédier son recours, au minimum 2 à 3 jours avant l'expiration du délai d'un mois (pour tenir compte du délai d'acheminement de la poste) en recommandé avec accusé de réception.

A partir de l'enregistrement du recours, un reçu comportant le numéro du recours sera ensuite envoyé afin de permettre le renouvellement du récépissé auprès de la préfecture. Dans le cadre de la procédure normale, le recours auprès de la CNDA est donc dit « *suspensif* ».



¹ formule usuelle de la Cour concernant les documents qu'elle considère comme faux, sans évidemment avoir procédé à la moindre expertise.

- **La question de l'avocat**

La CNDA est une juridiction et l'assistance d'un avocat est possible mais non obligatoire.

La loi prévoit encore une aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile à la CNDA. A partir du 1er décembre 2008, cette aide juridictionnelle sera accessible à tous les demandeurs, y compris ceux dont l'entrée sur le territoire s'est faite sans visa ou sauf-conduit.

Le dossier d'aide juridictionnelle peut s'obtenir auprès de n'importe quelle juridiction ou mairie. Il faut produire un certain nombre de documents : la copie du passeport revêtu du visa ou le sauf-conduit, la copie du rejet OFPRA, éventuellement du recours, les justificatifs de ressources (document des ASSEDIC ou attestation sur l'honneur d'absence de ressources).

Il est à noter que le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle auprès de la CNDA suspend le délai de recours et permet de gagner un peu de temps.

- **La consultation du dossier**

L'OFPRA transmet le dossier à la CNDA dans un délai de quinze jours après la formulation du recours. Dès que le dossier OFPRA est à la Cour, on peut le consulter ainsi que les notes de l'entretien à l'OFPRA et les observations formulées. Ce sont ces notes qui dévoilent les véritables raisons du rejet. Elles peuvent s'avérer fort instructives notamment pour rédiger une réponse directe dans un complément au recours qui sera envoyé ultérieurement.

Cette consultation peut être faite par l'avocat choisi ou désigné mais également par l'intéressé, sur demande écrite à la CNDA (Parfois avec un peu de difficulté, mais il ne faut pas hésiter à insister et à téléphoner : 01 48 18 41 42, fax : 01 48 18 41 97).

- **L'audience**

Sauf exceptions (recours irrecevable ou dénué de fondement), le requérant reçoit une convocation à une audience publique trois semaines à l'avance.

Le déroulement de l'audience : un rapporteur fait un résumé du recours de la personne et formule un avis sur le dossier, à la fois sur la vraisemblance des faits et sur des considérations juridiques. Cet avis est le plus souvent négatif, mais n'engage en rien les juges de la Cour. Les interprètes ne traduisent pas systématiquement le rapport. Suivent ensuite les questions des trois juges.

C'est trahir un secret de polichinelle que les membres des formations de jugement ne prennent connaissance des dossiers qu'au moment de l'audience (sauf cas

sensibles). Leur vision repose beaucoup sur le travail des rapporteurs et l'impression de sincérité que pourra dégager le demandeur au cours de l'audience.

Le délibéré est de trois semaines avant la publication de la décision à l'intéressé.

- **La décision de la CNDA.**

La décision est notifiée par recommandé. Elle comprend un résumé du récit du demandeur puis une motivation succincte ou détaillée de la décision. Enfin, l'article 1 précise le sens de la décision (rejet du recours ou annulation de la décision de l'OFPRA) et l'article 2 précise si la qualité de réfugié est refusée ou accordée. De manière générale, le caractère laconique et formel de la motivation laisse une impression de grande frustration et ne permet pas de comprendre précisément pourquoi le dossier est rejeté.

Il n'y a pas de recours en appel contre cette décision. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat dans des conditions de recevabilité extrêmement restreintes.

V.2.d Que faire quand on est débouté ?

Après la décision de la CNDA, la préfecture retire le récépissé et notifie une décision de refus de séjour accompagnée d'une obligation à quitter le territoire dans le délai d'un mois.

Un recours suspensif peut alors être exercé dans le délai d'un mois (cf. p 46) Si le demandeur d'asile débouté n'a pas exercé de recours ou quitté le territoire dans ce délai, il peut immédiatement être placé en rétention en vue d'un renvoi.

Après un rejet définitif de la demande d'asile par la commission des recours des réfugiés, il vaut mieux éviter de se précipiter sans réfléchir dans de nouvelles procédures. La plupart du temps, les interventions juridiques ou administratives qui subsistent après un rejet définitif de la demande d'asile par la CNDA sont vouées à l'échec. Que ce soit le recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, ou la réouverture du dossier à l'OFPRA — même en produisant des faits nouveaux — ces démarches ont très peu de chances d'aboutir.

Le cadre juridique et administratif individuel étant fermé, seules subsistent la lutte et la revendication collective afin de faire pression sur les autorités pour une régularisation.

VI. Scolarisation et protection des élèves

VI.1 Le droit à l'éducation

Les engagements internationaux ratifiés par la France et le Préambule de la Constitution garantissent l'accès à l'école de tous les enfants :

- l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (article 28 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant) ;
- le droit à l'éducation (article 2 du protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ;
- l'égalité d'accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré dans la Constitution de 1958).

Tous les enfants mineurs présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni de condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial.

V.1 L'école maternelle

Tout enfant peut être accueilli, à partir de l'âge de 3 ans, dans une école proche de son domicile si sa famille en fait la demande (loi du 10 juillet 1989). Aucune condition de nationalité ne doit être opposée et aucune discrimination ne doit être faite pour les enfants étrangers (art. L.113-1 du code de l'Education nationale et circulaire du ministère de l'Education nationale du 6 juin 1991).

V.2 L'école primaire

Le principe de l'obligation d'instruction à partir de l'âge de 6 ans est posé par l'article L.131-1 du code de l'Education nationale. La non-discrimination à l'égard des enfants étrangers est expressément rappelée par le ministère de l'Education nationale (circulaires du 6 juin 1991 et du 20 mars 2002).



V.3 Le collège et le lycée

L'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans ne doit pas poser de problème. En effet, les étrangers présents en France ne sont soumis à l'obligation de titre de séjour qu'à partir de l'âge de 18 ans. Le ministère de l'Education nationale a rappelé que l'inscription dans un établissement scolaire d'un élève étranger, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour (circulaire du 20 mars 2002).

Les élèves majeurs ne devraient pas rencontrer de difficultés pour obtenir leur inscription. Le Conseil d'Etat a estimé qu'un titre de séjour ne pouvait être exigé pour l'inscription d'un élève (CE, 24 janvier 1996, Lusilavana). Le ministre de l'Éducation nationale a lui-même estimé qu'il n'appartenait pas à ses services — en l'absence de toute compétence conférée par le législateur — de contrôler la régularité de leur situation administrative (circulaire du 20 mars 2002).

V.4 Les filières avec stage ou apprentissage

Les élèves étrangers sous statut scolaire, quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent pouvoir effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement, la circulaire du 20 mars 2002 précisant que dans, ce cas, « l'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation au regard du séjour ». En revanche, le contrat d'apprentissage étant une forme particulière de contrat de travail, les apprentis étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de travail et donc du titre de séjour qui l'accompagne. Seuls les jeunes ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en sont dispensés.

Dans ce cas :

- soit ils remplissent les conditions qui leur ouvriraient droit à une carte de séjour délivrée de plein droit s'ils avaient 18 ans : ils peuvent alors obtenir la délivrance anticipée de ce titre de séjour qui comporte une autorisation de travail dès l'âge de 16 ans (voir supra).
- soit ils sont obligés de solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail (APT) qui ne sera valable que pour la formation envisagée. Attention, dans ce cas, l'obtention de cette APT n'est pas un droit et ne débouche que très rarement sur un titre de séjour.

V.5 Documents à fournir pour l'inscription et recours

Les seuls éléments à prouver sont :

1. l'identité de l'enfant (livret de famille ou extrait d'acte de naissance) ;
2. l'identité des parents (passeport, carte d'identité consulaire, permis de conduire...).

Une carte de séjour peut aussi être valablement présentée, mais elle ne peut être exigée.

Pour l'enfant séjournant en France sans ses parents, il n'y a pas à exiger de la personne qui inscrit l'enfant qu'elle présente un acte de délégation de l'autorité parentale, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (circulaire du 20 mars 2002).

3. le domicile ;

4. le fait que l'enfant est à jour de ses vaccinations.

En cas de refus ou d'obstacles à l'inscription, des recours peuvent être exercés :

- pour les écoles maternelles et primaires : recours gracieux auprès de la mairie et/ou recours hiérarchique auprès de la préfecture, ensuite devant le tribunal administratif ;

- pour le collège et le lycée : recours gracieux auprès du rectorat et/ou recours hiérarchique auprès de l'inspection académique, ensuite devant le tribunal administratif.

V.6 Passer des examens

Certains élèves étrangers ne peuvent présenter une pièce d'identité pour passer un examen.

La circulaire du 20 mars 2002 règle ce problème en indiquant que les candidats ne disposant pas d'une pièce d'identité ont la possibilité de présenter à sa place « un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine ».

VI.2 La police peut-elle rentrer dans l'école ?

Une circulaire du 29 mai 1996 de l'éducation nationale (n°96-156 - BO n°23 du 6 juin 1996) précise que c'est au proviseur, au principal ou au directeur d'école qu'il revient d'apprécier si des « personnes tierces au service » doivent être introduites à l'intérieur de l'établissement.

« C'est au proviseur, au principal ou au directeur d'école, responsable du bon ordre à l'intérieur des locaux, qu'il revient d'apprécier si elles doivent y être introduites. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer.

Un traitement particulier doit toutefois être réservé aux personnes qui sont amenées à pénétrer dans l'établissement pour l'exécution de la mission de service public dont elles sont investies. Il peut s'agir, notamment, d'autorités de police agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Il vous revient alors de définir de concert avec ces personnes les modalités qui leur permettront de remplir leur mission, tout en limitant, du mieux possible, les perturbations qui pourraient en résulter dans le fonctionnement de l'établissement.

Je vous rappelle, enfin, l'obligation légale de faciliter l'action des forces de police agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ou dans le cadre d'une enquête de flagrant délit (par exemple, à la suite d'un crime ou délit venant de se commettre à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords). »

Qu'il s'agisse de jeunes majeurs ou d'enfants mineurs, qui eux ne peuvent être en situation irrégulière, la seule obligation légale de laisser entrer la police concerne donc une intervention fondée sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ou dans le cadre de flagrant délit.

Les policiers qui viennent chercher un enfant étranger à l'école pour qu'il soit reconduit à la frontière avec ses parents n'agissent pas dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'un flagrant délit. Dans ces conditions, le directeur ou chef d'établissement est parfaitement en droit de leur refuser l'accès à l'établissement.

Par ailleurs, un établissement ne peut remettre un mineur qu'au titulaire de l'autorité parentale ou aux personnes mandatées par lui. Or comme rien, en théorie,

n'oblige un parent en situation irrégulière à emmener son enfant avec lui en cas de reconduite à la frontière, la police ne peut agir qu'à la « demande » des parents. Donc, sauf à ce que les policiers présentent un document des parents les autorisant à retirer les enfants de l'école, on ne voit pas à quel titre ils pourraient repartir avec lui.

En résumé, pas de commission rogatoire ou d'autorisation écrite des parents, pas de remise de l'enfant à la police.



A noter : C'est en s'adossant sur ces principes que l'on peut élaborer une position militante. Il serait souhaitable que, dans les cas où on peut anticiper sur un risque d'expulsion, les parents signent une autorisation permettant à un adulte nommé désigné, français ou en situation régulière (enseignant, ami ou voisin), de prendre les enfants en charge et de les mettre en sécurité en cas de problème. ■

3^e partie : Annexes

Lexique : « Mots pour maux »

Outils pour agir : Fiche de suivi, recours

RESF : Qui et quoi ?

Adresses utiles

Lexique ⁽¹⁾ :

Mots pour maux...

I. Documents d'entrée, de séjour ou de voyage

Autorisation Provisoire de Séjour (APS) :

L'autorisation de séjour est remise aux étrangers à qui l'administration reconnaît un droit au séjour sans pour autant leur délivrer une carte de séjour. Elle concerne notamment les étrangers malades récemment arrivés en France ou nécessitant des soins médicaux pour une courte période, les personnes assignées à résidence et les demandeurs d'asile qui ne possèdent pas encore de récépissé.

La loi du 24 juillet 2006 a créé trois nouvelles catégories de bénéficiaires d'une APS pour faciliter la recherche d'emploi des étrangers ayant achevé leurs études en France; pour les missions de volontariat et pour l'un des parents d'un enfant malade.

L'APS place l'étranger qui en est titulaire en situation régulière mais n'ouvre pas les mêmes droits que la carte de séjour temporaire ou la carte de résident. Généralement elle n'emporte pas droit au travail mais l'étranger peut se voir remettre une autorisation de travail sur présentation d'une promesse d'embauche. Elle peut être valable un mois, trois mois mais plus généralement six mois.

Carte de résident :

La carte de résident est valable dix ans et est renouvelable automatiquement.

Elle se présente sous la forme d'une carte plastifiée, indépendante du passeport de l'étranger.

Carte de séjour temporaire :

Délivrée par l'autorité préfectorale, la carte de séjour temporaire matérialise le droit au séjour des étrangers. L'étranger se trouve donc en situation régulière sur le territoire français pendant la durée de validité de sa carte. Celle-ci ne peut pas excéder une année, mais sa durée de validité peut être inférieure. Elle se présente généralement sous la forme d'une vignette apposée dans le passeport de l'étranger, mais peut aussi être indépendante du passeport.

Document de circulation pour étranger mineur:

Le document de circulation est délivré par la préfecture compétente et permet au jeune de sortir de France et d'y entrer sans avoir à solliciter de visa. Ce document est attribué dans les hypothèses où le mineur aura droit, à l'âge de dix-huit ans, à un titre de séjour.

Laissez-passer :

Pour reconduire un étranger à la frontière, l'administration doit produire le document de voyage de

l'étranger qu'elle souhaite expulser. Il s'agit le plus souvent du passeport de l'intéressé mais lorsque celui-ci n'est pas en mesure de le présenter, l'administration doit se procurer un laissez-passer, délivré par l'ambassade ou le consulat du pays d'origine présumé de l'étranger. C'est une attestation écrite qui reconnaît l'identité de la personne et autorise son entrée dans le pays de renvoi.

Récépissé constatant le dépôt d'une demande de reconnaissance de statut de réfugié :

Il s'agit d'un document ayant valeur d'autorisation provisoire de séjour, délivré par la préfecture lorsque le dossier de demande de statut de réfugié a été enregistré par l'OFPRA. Il est valable 3 mois et renouvelé jusqu'à la décision finale de l'office ou, le cas échéant, de la Commission des recours des réfugiés.

Récépissé de demande de titre de séjour :

Il est délivré à l'étranger admis à souscrire une première demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour. Il apporte la preuve du dépôt de la demande et place l'étranger en situation régulière le temps de l'instruction de son dossier. Il permet parfois à son titulaire d'exercer une activité professionnelle. Il est valable au moins un mois (en général trois mois) et est renouvelable.

En pratique, le récépissé est rarement délivré au moment du dépôt de la demande de titre de séjour, mais bien plus souvent au moment où l'administration a déjà pris la décision de régulariser l'étranger. Le récépissé est alors attribué le temps de l'édition de la carte de séjour.

Sauf-conduit :

Le sauf-conduit est un visa de régularisation délivré à la frontière. Il régularise donc l'entrée sur le territoire comme le ferait un visa établi par un consulat français.

Titre d'identité républicain :

En attendant d'obtenir la nationalité française, les enfants nés en France de parents étrangers peuvent obtenir un titre d'identité républicain .

Il est délivré aux enfants mineurs nés en France de parents étrangers qui résident régulièrement en France. Il permet au jeune de sortir de France et d'y entrer sans avoir à solliciter de visa. De plus, il permet de faciliter les démarches des enfants qui ont vocation à devenir français en leur permettant de justifier de leur identité.

Titre de séjour :

Terme générique qui recouvre les autorisations provisoires de séjour, les cartes de séjour et les cartes de résident.

Visa de court séjour :

Egalement appelé visa touristique, visa de voyage ou visa C (du nom de la lettre apposée sur la vignette), il permet d'entrer en France régulièrement (visa = entrée régulière) et d'y séjourner régulièrement pour une durée inférieure à trois mois (visa en cours de validité = séjour régulier). La détention d'un visa est obligatoire pour entrer en France, sauf pour certains ressortissants.

Visa de long séjour :

Appelé aussi visa d'installation ou visa D (du nom de

la lettre apposée sur la vignette), il permet d'entrer en France et permet de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois.

La détention d'un visa de long séjour peut être obligatoire pour l'obtention de certaines cartes de séjour (conjoint de Français, bénéficiaires du regroupement familial, « étudiant », « visiteur », « salarié », « scientifique », « profession artistique et culturelle », etc...). Dans ce cas, il porte la mention «carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France > - ».

En revanche lorsque le requérant souhaite rester plus de trois mois en France mais ne souhaite pas s'établir durablement sur le territoire (c'est-à-dire pour une période inférieure à six mois), un visa dit de «long séjour temporaire» est délivré: la mention apposée sur la vignette est alors «dispense temporaire de carte de séjour ».



II. Juridictions

Commission des recours contre les refus de délivrance des visas :

En cas de recours contentieux suite à un refus de délivrance de visa, la commission doit obligatoirement être saisie préalablement à la saisine du Conseil d'Etat.

Cour nationale du droit d'asile :

La CNDA est une juridiction administrative spécialisée. Elle est compétente uniquement pour examiner les recours exercés contre les décisions de l'OFPPRA en matière de demande de statut de réfugié. Elle ne se contente pas de juger la légalité de la décision de l'OFPPRA, mais est en charge d'évaluer l'ensemble des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle elle statue (le jour de l'audience) pour apprécier le bien fondé de la demande de statut de réfugié.

La CNDA doit être saisie dans le délai d'un mois.

Commission du titre de séjour :

Elle doit être saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour qui doit être délivré de plein droit. Le préfet peut se dispenser de saisir cette commission lorsque les conditions de fond de délivrance du titre de séjour sollicité ne sont pas remplies. En pratique, la commission n'est pratiquement jamais saisie car les préfets estiment la plupart du temps que la demande de titre de séjour présentée par l'étranger n'est pas fondée.

De plus, le préfet peut saisir la commission pour toute question relative à l'application du CESEDA. Enfin, le préfet doit la saisir des dossiers d'étrangers justifiant par tous moyens leur résidence en France depuis plus de dix ans.

Conseil d'Etat :

Il exerce une double fonction: d'une part, il conseille le gouvernement dans l'élaboration de ses textes législatifs. D'autre part, il doit juger des actes de l'administration, lorsque des citoyens s'en plaignent.

Il traite en appel (donc sur le fond du dossier), certaines affaires déjà examinées par les cours administratives d'appel (ex: recours contre un APRF).

Il est également juge de cassation des décisions prises par les cours administratives d'appel (ex : recours contre un refus de séjour)

C'est la plus haute juridiction administrative puisqu'il examine les décisions prises par toutes les instances administratives de premier ou de second degré, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de la cassation.

Cour administrative d'appel :

Au nombre de 5, elles sont compétentes pour juger en deuxième instance le contentieux administratif ordinaire. Elles sont saisies après que le tribunal administratif ait rendu sa décision.

Cour européenne des Droits de l'Homme :

Elle peut être saisie par un Etat mais aussi directement par une personne physique qui se prétend victime d'une violation d'un droit reconnu par la Convention européenne des droits de l'Homme, lorsque cette violation est le fait d'un Etat contractant.

L'intéressé doit au préalable avoir épuisé toutes les voies de recours internes.

Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPPRA) :

L'Ofpra est une autorité administrative indépendante placée sous la tutelle du Ministère des affaires étrangères. L'office assure la protection des réfugiés notamment par la délivrance de tous les documents d'état civil en substitution des autorités du pays d'origine. Mais avant tout, l'Ofpra est chargé de déterminer la qualité de réfugié. Pour ce faire, les 3 divisions géographiques évaluent la crédibilité des éléments écrits - et le cas échéant oraux - transmis par les candidats au statut de réfugié. Les agents chargés de ce travail s'appellent des officiers de protection.

Tribunal administratif (TA) :

Au nombre de 33, ils sont compétents pour juger en première instance les litiges entre l'administration et les citoyens.

Tribunal de Grande Instance (TGI) :

Ils sont au nombre de 181. Ils peuvent statuer au civil et au pénal. Ils tranchent toutes les affaires dont l'enjeu financier est supérieur à 4615 euros mais aussi toutes celles qui relèvent de son activité propre : famille (divorce, succession...), détermination de la nationalité, droit de

propriété des immeubles, expropriation... Ils tranchent également des affaires d'injure, de droit à l'image, d'atteinte à la vie privée...

Tribunal d'Instance (TI) :

Ils sont au nombre de 473. Ils examinent une partie des affaires civiles de droit commun, comme la tutelle des mineurs ou les différends portant sur les loyers, ainsi que toutes celles dont l'enjeu financier n'est pas supérieur à 4615 euros.



III. Procédure

Aide juridictionnelle (aide judiciaire) :

Elle est conçue pour permettre aux personnes dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir leurs droits en justice. Les frais de défense sont pris en charge par l'Etat, soit intégralement soit partiellement, selon les ressources du demandeur.

L'octroi de l'aide juridictionnelle est en principe subordonné à la régularité du séjour en France du demandeur, mais une exception est faite pour les procédures de refus de séjour dans lesquelles l'étranger en situation irrégulière pourra bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Il existe d'autres dérogations à la condition de régularité du séjour, qui concernent le passage devant la commission du titre de séjour, la reconduite à la frontière, l'expulsion, la prolongation de la rétention et le maintien en zone d'attente.

Les demandeurs d'asile peuvent également bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre du recours devant la commission de recours des réfugiés, à la condition qu'ils justifient d'une entrée régulière: visa ou d'un sauf-conduit.

Pour toutes les autres procédures (divorce, autorité parentale, etc...) l'aide juridictionnelle peut être accordée de manière exceptionnelle à des sans-papier si leur demande est jugée particulièrement digne d'intérêt.

Assignation a résidence :

Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une interdiction du territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière, est dans l'impossibilité de quitter le territoire, du fait notamment de risques en cas de retour, il peut faire l'objet d'une assignation à résidence prononcée par la préfecture ou le ministère de l'intérieur.

Il reçoit alors une autorisation provisoire de séjour, est astreint à résider dans une ville ou un département, et doit régulièrement pointer dans un commissariat.

Cette assignation à résidence ne doit pas être confondue avec l'assignation à résidence judiciaire, prononcée par le juge des libertés et de la détention à l'occasion de la rétention administrative. Dans ce second cas, l'assignation à résidence est prononcée pour permettre à l'étranger d'organiser librement son départ.

Avocat commis d'office :

La commission d'office est la mesure par laquelle un avocat est désigné d'autorité pour assurer gratuitement la défense d'une personne. Le bénéfice d'un avocat commis d'office peut par exemple être demandé dans le cadre d'un recours contre un arrêté de reconduite à la frontière.

Changement de statut :

Le changement de statut est sollicité par un étranger vivant en France sous couvert d'une carte de séjour et dont la situation a évolué. Cette évolution lui permet de prétendre à une carte de séjour différente de celle obtenue précédemment.

Un cas très fréquent de changement de statut concerne l'étranger titulaire d'une carte de séjour mention «étudiant». Une fois ses études terminées, l'étranger qui souhaite rester en France devra obtenir un changement de statut, c'est-à-dire une carte de séjour à un autre titre que celui des études. Si les conditions sont remplies il pourra solliciter une carte de séjour mention «salarié » ou «vie privée et familiale ».

Le passage d'une carte de séjour temporaire à une carte de résident constitue également un changement de statut.

Demande d'abrogation :

Demande d'annulation d'une mesure auprès de l'autorité dont elle émane, lorsque les délais de recours sont dépassés. Il est possible de demander l'abrogation d'un arrêté ministériel d'expulsion auprès du ministère de l'intérieur. De même, une demande d'abrogation d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut être adressée à la préfecture. Cette abrogation d'un arrêté de reconduite à la frontière peut également se faire sans intervention particulière de l'intéressé: lorsqu'une préfecture va délivrer un titre de séjour à une personne sous arrêté de reconduite à la frontière, elle abroge d'elle-même la mesure.

Exequatur:

Il s'agit d'un jugement autorisant l'exécution en France de certains actes dressés à l'étranger. Le juge valide l'acte

étranger en vérifiant si les conditions dans lesquelles il a été pris sont conformes à la législation française. L'exequatur concerne les actes «*d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes*», tels que les jugements relatifs à une garde d'enfant, au versement d'une pension alimentaire, une adoption plénière ou un divorce.

Les jugements rendus «*en matière d'état des personnes*» produisent leurs effets en France sans procédure d'exequatur: une transcription sur les registres d'état civil français est suffisante.

Recours contentieux :

Recours devant les juridictions administratives : tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat...

Recours pour excès de pouvoir (requête introductive d'instance) :

Il s'agit d'un recours contentieux dont le but est l'annulation d'une décision jugée illégale. Le recours effectué devant un tribunal administratif pour contester un refus de délivrance de titre de séjour en fait partie.

Recours gracieux :

Le recours gracieux, comme le recours hiérarchique, est un recours administratif porté devant l'administration elle-même dans le but de faire annuler l'acte présumé illégal. La procédure gracieuse consiste à contester une décision auprès de l'autorité dont elle émane. Dans le cas d'un refus de délivrance d'un titre de séjour, le recours gracieux s'exerce devant l'administration qui a notifié le refus, à savoir la préfecture.

Attention : Dans le cas d'un OQTF, le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai pendant lequel une requête en annulation est possible auprès du tribunal administratif.

Recours hiérarchique :

Contestation d'une décision devant le supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Dans le cas d'un refus de séjour, le recours hiérarchique s'exerce devant le supérieur de la préfecture, à savoir le ministère de l'intérieur.

Recours en grâce :

La grâce est une mesure de clémence décidée par le chef de l'Etat qui permet à un condamné d'être relevé de tout ou partie de sa peine ou d'exécuter une peine plus douce.

Le recours en grâce est utilisé pour demander l'annulation d'une interdiction du territoire français quand celle-ci est prononcée comme peine principale. En effet elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'une requête en

relèvement, contrairement à l'interdiction du territoire prononcée à titre complémentaire d'une peine de prison.

Recours en référé :

Procédure d'urgence qui permet d'obtenir très rapidement (environ 48 à 72 heures) une audience devant un tribunal administratif.

Regroupement familial :

Procédure par laquelle le conjoint et les enfants mineurs d'un étranger titulaire d'une carte de séjour sont autorisés à le rejoindre en France. Les trois conditions principales concernent les ressources du demandeur, son logement, et la résidence hors de France des membres de famille qui sollicitent le regroupement familial. Quand le regroupement est autorisé, un titre de séjour est délivré immédiatement au conjoint, tandis que les enfants mineurs doivent attendre leur majorité.

Regroupement familial «sur place» :

Procédure qui consiste à demander le regroupement familial pour des membres de famille déjà présents en France. En pratique cette procédure n'aboutit que de façon extrêmement rare car elle est dérogoire.

Regroupement familial partiel :

La règle est que la demande de regroupement familial doit être faite pour tous les membres de famille susceptibles d'en bénéficier (le conjoint d'un étranger en situation régulière en France ainsi que tous ses enfants mineurs).

Le regroupement familial partiel est le fait de solliciter le regroupement pour une partie seulement de la famille. Il est en principe interdit, mais des dérogations sont théoriquement possibles (très rares dans les faits).

Requête en relèvement :

Pour qu'une interdiction du territoire français soit supprimée, il faut en demander le relèvement au tribunal ou à la cour d'appel qui a prononcé la mesure. Lorsqu'une personne est frappée par plusieurs interdictions du territoire, elle doit demander le relèvement de toutes les mesures à la juridiction qui a prononcé la dernière.

Transcription d'un acte d'état civil :

La transcription concerne des actes d'état civil rendus par des autorités étrangères pour des Français ou des étrangers qui sont devenus français. Il s'agit notamment des actes de mariage entre un Français et un étranger, acte de naissance, de reconnaissance, de décès, divorce, adoption, décision de rectification d'état civil...

La transcription consiste pour l'officier d'état civil à recopier sur les registres français un acte étranger en vérifiant sa conformité avec la législation.



IV. Nationalité

Acquisition de la nationalité :

Mécanisme qui permet à un individu qui possède un droit à acquérir la nationalité d'exercer une démarche volontaire pour la réclamer.

Apatride :

Individu qui n'a aucune nationalité. Cette situation peut résulter de l'absence d'attribution d'une nationalité à la naissance ou de la perte de la nationalité d'origine sans acquisition d'une nouvelle nationalité.

Attribution de la nationalité française :

Dévolution de plein droit de la nationalité française à un individu dès sa naissance.

Certificat de nationalité française :

Document officiel délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance compétent en matière de nationalité. Ce document constitue la seule preuve légale de la nationalité française.

Déclaration :

Manifestation solennelle de volonté exprimée devant une autorité destinée à acquérir ou perdre la nationalité française.

Effet collectif :

Mécanisme qui permet aux enfants mineurs d'acquérir la nationalité française en même temps que leur père ou

mère. L'effet collectif suppose que trois conditions soient réunies l'enfant doit être mineur au moment où son parent devient français, l'enfant doit vivre au même domicile que son parent, l'enfant doit être inscrit sur le décret de naturalisation de son parent.

Nationalité :

Lien juridique qui rattache un individu à un Etat et confère des droits et des devoirs.

Naturalisation :

Octroi à la discrétion de l'autorité publique de la nationalité à un ressortissant étranger qui la demande. Elle est prononcée par un décret.

Réintégration :

Possibilité pour les personnes qui ont perdu la nationalité française, par exemple suite à l'acquisition d'une nationalité étrangère ou à l'accession à l'indépendance d'un Etat, de redevenir français sous réserve des conditions prévues par la loi.

Répudiation :

Faculté accordée sous certaines conditions à un jeune bénéficiant de deux nationalités de demander à renoncer à la nationalité française pour adopter une nationalité étrangère. Cette démarche doit se faire entre l'âge de dix-sept ans et demi et dix-neuf ans.



V. Eloignement

Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) et obligation de quitter le territoire français (OQTF) :

La loi du 24 juillet 2006 a supprimé les APRF notifiés par voie postale et les a remplacés par des obligations à quitter le territoire français (OQTF). L'OQTF fait suite à l'examen d'une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour par une préfecture. C'est une décision qui notifie en même temps le refus de séjour, la décision d'éloignement et le pays de retour.

Cette décision écrite peut et doit faire l'objet d'un recours. Seul le recours contentieux, formé devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois, est suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement (voir 2ème partie).

L'APRF n'est plus délivré par voie postale, mais seulement remis directement à un étranger interpellé alors qu'il est dépourvu de titre de séjour.

Cette décision doit être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de 48 heures.

Certaines catégories d'étrangers sont protégées contre ces mesures d'éloignement (voir 2ème partie).

Arrêté ministériel ou préfectoral d'expulsion :

Certains étrangers, du fait de leurs condamnations pénales, peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion (AE). Celui-ci peut être pris par une préfecture, lorsque celle-ci estime que la présence de l'étranger en France constitue «une menace pour l'ordre public». Préalablement à la prise de cet arrêté la préfecture doit convoquer une commission d'expulsion (Comex) qui entend l'étranger et rend un avis consultatif. Lorsque l'expulsion constitue «une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique» et/ou une «urgence absolue», cette mesure peut être prise par le Ministère de l'intérieur (arrêté ministériel d'expulsion, AME). Dans ce cas, la Comex n'est pas forcément saisie.

Il n'existe pas de définition de la «menace» ou de la «nécessité impérieuse». Selon la jurisprudence, celle-ci s'interprète au regard de la gravité des condamnations, de leur aggravation et leur répétition dans le temps.

L'arrêté d'expulsion n'a pas de durée de validité, c'est-à-dire qu'il est applicable jusqu'au jour où l'administration décide de l'abroger.

Six catégories d'étrangers bénéficient d'une protection absolue contre l'expulsion (sauf en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, activités terroristes, .../...)

provocation à la discrimination, la haine ou violence)

- l'étranger qui réside en France depuis l'âge de 13 ans
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de 20 ans
- l'étranger marié avec un ressortissant Français depuis plus de 4 ans et résidant en France depuis plus de 10 ans
- l'étranger père ou mère d'un enfant français et résidant en France depuis plus de 10 ans
- l'étranger gravement malade qui ne peut pas disposer de soins dans son pays
- l'étranger mineur.

Catégories protégées :

Certains étrangers, de par leurs attaches personnelles ou familiales en France (conjoint, enfants, long séjour, maladie, etc.), sont protégés de l'éloignement du territoire français. Ces situations sont recensées aux articles L.521-1 et L.521-2, qui définissent les catégories d'étrangers concernés par ces protections et l'étendue de celles-ci. On distingue les étrangers protégés contre un arrêté de reconduite à la frontière (ou une obligation de quitter le territoire) et ceux protégés contre un arrêté d'expulsion ou une interdiction du territoire français.

Centre de rétention :

Tout étranger interpellé faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé en rétention administrative, le temps nécessaire à l'organisation par la préfecture de son éloignement. Le délai maximal de placement en rétention est fixé à 32 jours. A l'origine simplement définis comme des *«lieux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire»*, les centres de rétention sont, depuis un décret de 2001, désignés par arrêté ministériel. On en dénombre à ce jour 21 en France (dont 7 en région parisienne). Le mode de fonctionnement, les conditions matérielles et les droits des personnes retenues dans ces centres sont fixés par un règlement intérieur et 2 décrets d'application. Des membres de la Cimade sont présents dans chacun de ces centres de rétention.

Local de Rétention :

Deux niveaux de rétention ont été créés par la législation : les centres de rétention et les locaux de rétention (LRA). Les LRA sont désignés par simple arrêté préfectoral (on en dénombre à ce jour plus d'une centaine) et ils permettent à la préfecture de maintenir un étranger en rétention dans des locaux de police ou de gendarmerie, pendant une première période ne pouvant dépasser quelques jours.

S'il existe dans le ressort de la même cour d'appel ou du même tribunal administratif un centre de rétention, l'étranger doit être transféré dans ce centre dans un délai maximum de 48 heures.

Si ce n'est pas le cas, il peut être gardé en LRA jusqu'à la fin des recours qu'il a engagé. Les conditions matérielles et les droits des étrangers en LRA ne sont pas définis par

la loi (à l'exception du droit de téléphoner et de recevoir des visites). La Cimade est pour l'instant présente dans 19 LRA, dont 3 en Ile de France.

Double peine :

La double peine a au moins deux acceptations:

- l'une vise le principe général qui permet selon la législation d'ajouter, pour les étrangers, une seconde peine d'interdiction du territoire français ou d'arrêté d'expulsion à une peine d'emprisonnement. Condamné pour le même délit, un Français et un étranger n'encourent donc pas les mêmes sanctions.

- La seconde acceptation, mise en avant par la campagne inter-associative contre la double peine, vise spécifiquement les étrangers disposant de toutes leurs attaches personnelles et familiales en France et frappés d'une mesure d'ITF ou d'un arrêté d'expulsion. Depuis la loi du 26 novembre 2003, certaines catégories très précises d'étrangers, ayant des attaches très fortes en France, sont presque totalement protégés contre une mesure d'éloignement.

En dehors des recours judiciaires « classiques » (appel, cassation), seule une requête en relèvement (ou un recours en grâce pour les ITF prononcées en peine principale) peut permettre d'enlever une interdiction du territoire.

Jusqu'à la loi sur l'immigration du 26 novembre 2003, il n'existait pas de protection absolue contre une ITF. Le tribunal avait pour simple obligation de motiver spécialement sa décision lorsqu'il envisageait de prendre une telle mesure contre un étranger normalement « protégé ».

Zone d'attente :

Créées par une loi de 1992, les zones d'attente sont des lieux de détention administratifs situés aux frontières aéroportuaires, ferroviaires ou terrestres afin de contrôler les arrivées d'étrangers démunis de visas. Le délai de maintien maximum est de 20 jours pendant lesquels la police aux frontières (PAF) et l'administration peuvent refouler un étranger sur la dernière ville d'escale ou d'embarquement.

Pendant ces 20 jours, les demandeurs d'asile peuvent également faire l'objet d'une procédure rapide visant à déterminer si leur demande est fondée. Si tel n'est pas le cas, ils seront autorisés à entrer sur le territoire afin de déposer un dossier à l'OFPPA.

Interdiction du Territoire Français :

A la différence d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière, l'interdiction du territoire français (ITF) est une décision judiciaire, c'est-à-dire qu'elle est prononcée par un tribunal. Spécifique aux étrangers, elle peut être donnée en complément d'une peine d'emprisonnement (peine complémentaire), ou en remplacement de celle-ci (peine principale) et sa durée varie, selon le délit, d'une année à une interdiction définitive du territoire français (IDTF).



VI. Textes

Accord de Schengen :

Cet accord européen instaure le principe de liberté de circulation pour les ressortissants des pays signataires et de suppression des contrôles frontaliers. Il comporte surtout de nombreux articles sur le renforcement de la coopération policière ou sur l'instauration du premier fichier européen, le SIS (système d'information Schengen), qui recense de nombreux étrangers.

Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

Le CESEDA a pour but de rassembler tous les textes relatifs à l'entrée, au séjour, à l'éloignement des étrangers en France et au droit d'asile.

Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée :

Ancien texte de référence relatif à l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers en France. Elle possédait la même valeur qu'une loi, fixait les règles de droit commun et s'appliquait sous réserve d'accords bilatéraux (comme l'accord franco-algérien). Modifiée à de multiples reprises pendant un demi siècle, l'ordonnance de 1945 n'est plus utilisée puisqu'elle a été abrogée et remplacée par le CESEDA depuis mars 2005.

Convention de Genève :

C'est une convention internationale, signée le 28 juillet 1951, qui définit les droits et devoirs que doivent garantir les Etats qui accueillent des réfugiés sur leur territoire. Son article 1er définit les critères d'obtention, de retrait ou d'exclusion du statut de réfugié. Les 40 autres articles définissent essentiellement les droits sociaux, économiques, juridiques, civils (etc...) accordés aux réfugiés.

Convention Européenne des Droits de l'Homme:

La Convention européenne des droits de l'homme a été signée le 4 novembre 1950, et est entrée en vigueur le 3 septembre 1954. Elle a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, et a été promulguée en France en 1974. Elle protège notamment les droits civils et politiques.

Loi :

Règle écrite, générale et permanente, élaborée par le parlement. La loi possède une valeur inférieure à la

Constitution et aux traités internationaux, et une valeur supérieure aux règlements et décrets.

Circulaire :

Instruction écrite adressée par une autorité supérieure (ministère) à des agents subordonnés (préfets) en vertu de son pouvoir hiérarchique. Les circulaires sont juridiquement dépourvues de force obligatoire.

Décret :

Signé par le Président de la République ou le Premier Ministre, un décret est destiné à assurer l'exécution d'une loi. Il est donc généralement beaucoup plus précis et concret qu'une loi, et fixe notamment la liste des justificatifs à fournir dans le cadre des différentes procédures.

Jurisprudence :

La jurisprudence est constituée par l'ensemble des décisions (ou arrêts) des juridictions de droit commun.

Elle contribue à la formation d'un droit que l'on appelle coutumier et qui définit au travers d'un ensemble de décisions juridiques concordantes l'interprétation que les juridictions donnent aux textes (lois, règlements).

Ce droit coutumier est donc évolutif, et reflète la volonté des juridictions de faire évoluer ou non la loi, en fonction des problèmes juridiques qui leur sont soumis. En effet la loi ayant une portée générale, elle ne peut prévoir toutes les situations découlant de son appréciation ni toutes les solutions. Le rôle de la jurisprudence est donc important car elle pallie les défaillances de la loi.

La jurisprudence n'a pas de valeur juridique réelle ou obligatoire, mais plusieurs décisions allant dans le même sens finissent par avoir force de loi.

Accord Franco-Algérien :

En raison des liens historiques entre la France et l'Algérie et de la primauté des accords bilatéraux sur les lois internes, la circulation, le séjour et l'emploi des ressortissants algériens ne sont pas régis par l'ordonnance du 2 novembre 1945, mais par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Cet accord a été plusieurs fois modifié: le troisième avenant a été signé le 10 juillet 2001 et est entré en vigueur le 1er janvier 2003.



VII. Les pouvoirs de l'administration

Plein droit :

La notion de délivrance de plein droit d'un titre de séjour signifie que l'administration doit délivrer le titre d'office lorsque l'étranger remplit les conditions. En théorie, le pouvoir d'appréciation de l'administration ne devrait donc pas intervenir dans tous les cas où la loi

prévoit cette délivrance de plein droit. La seule marge de manoeuvre de l'administration devrait consister à vérifier que les pièces produites permettent d'établir que les conditions sont remplies.

A l'inverse le préfet peut refuser de délivrer un titre de

séjour quand bien même l'étranger remplirait les conditions, dès lors que la délivrance de ce titre n'est pas de plein droit.

Compétence liée :

Lorsque l'on dit d'une autorité qu'elle a compétence liée pour prendre un acte, cela signifie qu'elle est obligée de l'exécuter lorsque les conditions légales sont réunies.

Elle n'a donc pas de pouvoir d'appréciation.

Pouvoir discrétionnaire :

Une autorité a un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle est libre de prendre la décision d'accepter ou de refuser (ex: une demande de grâce faite au président de la République est laissée à sa discrétion).

VIII. La résidence en France

Entrée régulière :

Un étranger remplit la condition d'entrée régulière lorsqu'il est entré en France avec un visa (s'il est ressortissant d'un pays soumis à l'obligation de visa d'entrée), même si celui-ci n'est plus valable.

Résidence habituelle :

La résidence habituelle d'une personne doit être entendue comme le lieu où elle se trouve le plus souvent de manière stable, réelle et durable. L'étranger peut prouver sa résidence en France par tous moyens, en apportant au moins deux justificatifs de sa présence en France par an.

Des absences courtes du territoire ne remettent pas en cause le caractère habituel de la résidence.

Résidence continue :

La résidence continue en France implique que l'étranger puisse prouver sa présence en France mois par mois. Seules les absences pendant les vacances scolaires sont tolérées.

Séjour régulier :

Un étranger remplit la condition de séjour régulier lorsqu'il est titulaire d'un visa en cours de validité, d'une carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour. C'est également le cas d'un étranger le temps de l'examen de sa demande de titre de séjour, lorsqu'il est couvert par un récépissé de demande ou de renouvellement de titre de séjour, par une attestation de dépôt de dossier ou même par une convocation à la préfecture.

Enfin, un mineur n'étant jamais en situation irrégulière, son séjour est réputé régulier (même si son entrée en France ne l'est pas).



IX. Couverture maladie

Aide médicale de l'Etat (AME) :

Cette prestation d'aide sociale permet un accès aux soins gratuits aux personnes qui ne peuvent pas être affiliées au régime général, ni sur critère socio-professionnel (Sécurité Sociale), ni sur critère de résidence stable et régulière (Couverture Maladie Universelle de base).

Elle concerne principalement les personnes qui se trouvent en situation irrégulière en France. Les principales conditions sont la résidence en France depuis plus de trois mois (mais pas de condition de régularité du séjour) et le montant des ressources (le plafond dépend du nombre de personnes qui composent le foyer).

Ayants droit :

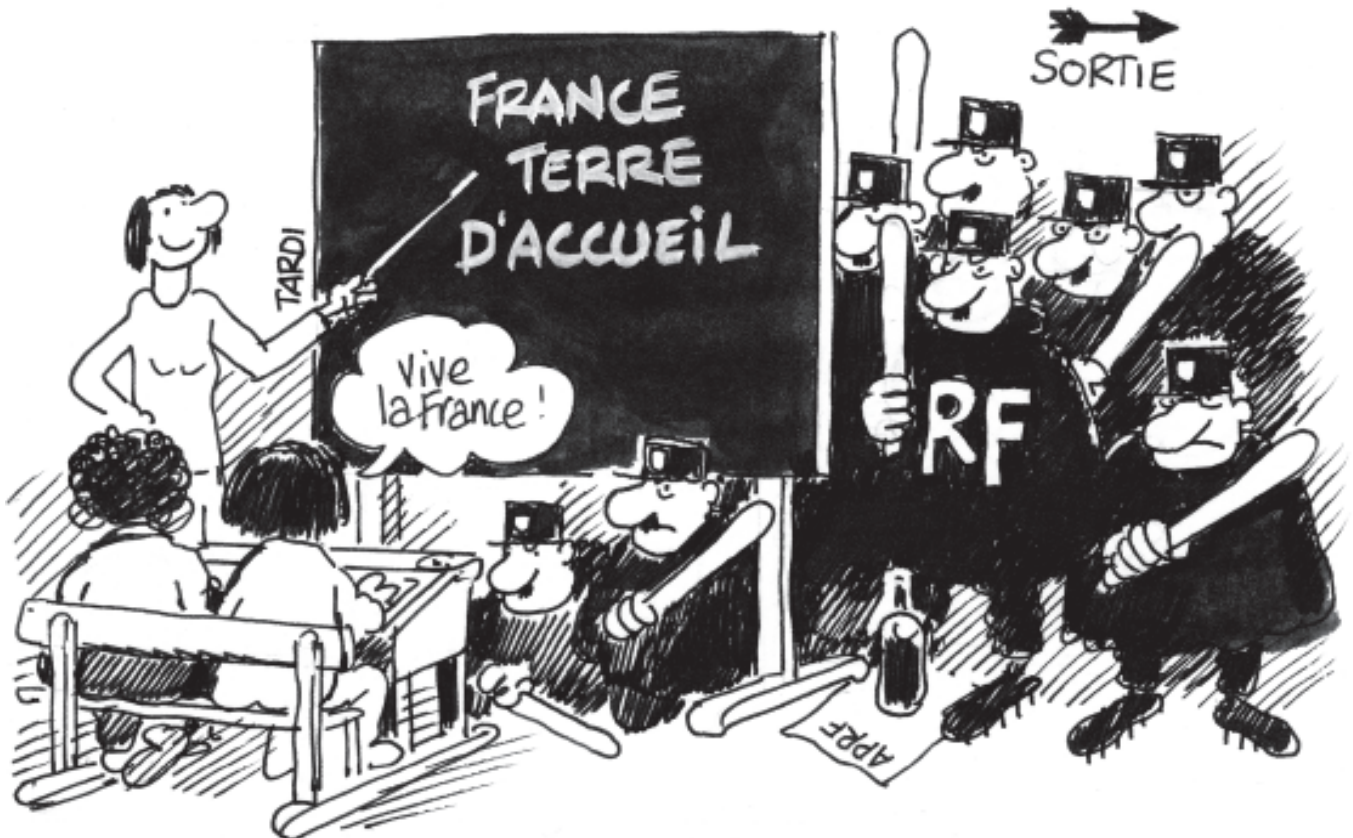
Ce sont les personnes qui bénéficient des prestations de l'assurance maladie du fait de l'affiliation de l'assuré. Elles doivent être à la charge de l'assuré ou de son conjoint et vivre sous son toit.

Couverture Maladie Universelle (CMU) :

La Couverture Maladie Universelle se compose de deux volets, la CMU de base et la CMU complémentaire.

La CMU de base est un mode d'affiliation au régime général d'assurance maladie (Sécurité Sociale), fondé sur un critère de résidence stable et régulière en France. Elle est destinée aux personnes en situation de précarité, et plus particulièrement à tous ceux qui n'ont pas accès au régime obligatoire de droit commun à partir des critères traditionnels d'affiliation (critères socio-professionnels), que ce soit en qualité d'assuré ou d'ayants droit. Les principales conditions pour en bénéficier sont une résidence stable en France (résidence habituelle en France depuis plus de trois mois) et une situation régulière (même sous couvert d'un titre de séjour précaire, un récépissé, un rendez-vous ou une convocation à la préfecture).

La CMU complémentaire est une sorte de mutuelle réservée à une population précaire déjà affiliée à la Sécurité Sociale (que ce soit sur critère socio-professionnel ou au titre de la CMU de base). Les conditions principales sont la résidence stable et régulière en France (comme pour la CMU de base) et le montant des ressources (le plafond dépend du nombre de personnes qui composent le foyer). ■





Outils pour agir :
Fiche de suivi, courriers et recours
(Toujours les adapter au cas d'espèce)

RESF : Fiche de situation et de suivi

Vu le :

Par :

N° dossier préfecture :

Code étranger :

I/ Coordonnées :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Ville :

Téléphone :

II/ Etat-civil :

Nationalité :

Né(e) le :

à :

Entrée en France le :

Visa : tourisme ? étudiant ? sans visa ?

Liens familiaux en France :

Liens familiaux au pays d'origine :

Travail :

III/ Famille :

• Conjoint (e) / concubin (e) / partenaire de Pacs :

Nom :

prénom :

Nationalité :

Né(e) le :

à :

Entrée en France le :

Visa : tourisme ? étudiant ? sans visa ?

Liens familiaux en France :

Liens familiaux au pays d'origine :

Travail :

• Enfants :

1/	né(e) le :	à	scolarisé(e) à
2/	né(e) le :	à	scolarisé(e) à
3/	né(e) le :	à	scolarisé(e) à

IV/ cursus lycéen / étudiant :

Année / :

Année / :

Année / :

Année / :

.../...

V/ Demandes antérieures :

- **1^{ère} demande du :** Nature de la demande :

Résultat :

Demande d'asile du :

Rejet OFPRA du :

Rejet CRR/CNDA du :

Demande de réouverture :

- **Autres demandes :**

2.

3.

4.

VI/ Dernière mesure d'éloignement :

Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière / Obligation de quitter le territoire français

Notifié le : préfecture :

Recours TA déposé le : Avocat :

Décision :

Suivi RESF par :

Tél. : Mel :

Démarche :
Date : Résultat :

Démarche :
Date : Résultat :

A noter :



II. Modèle de lettre adressée à la préfecture ⁽¹⁾

(en vue d'une 1^{ère} demande en préfecture ou pour appuyer celle-ci...)

L'équipe pédagogique du lycée de
 Collectif RESF de
 Nom du contact :
 Adresse (et/ou) tél. / mail

**MODÈLE TRÈS GÉNÉRAL À ADAPTER A CHAQUE CAS
 EN RETIRANT OU MODIFIANT CERTAINS POINTS
 DE L'ARGUMENTATION**

Date :

A Monsieur le Préfet de
 A l'attention de M. ou Mme
 Directeur du Service des Etrangers
 Adresse de la préfecture

Objet : Situation de M. ou Mlle
 Ressortissant (*nationalité*).

Adresse précise :
 Code étranger (*si possible*) :
 N° de dossier :

**LETTRE RECOMMANDÉE
 AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le cas de M. XY / du jeune XY, élève du lycée
 à dont nous soutenons la demande de régularisation avec un titre de séjour « vie privée et
 familiale ».

Sa situation personnelle

- M. XY est né(e) le à (.....). (*éventuellement*) Il (elle) est arrivé(e) en France le avec un visa court séjour. Son entrée a donc été régulière.
- Il (elle) est venu(e) dans notre pays dans les circonstances suivantes : (*décès des personnes qui le prenait en charge, rejet familial, violence, menaces graves pour sa sécurité ou sa vie, envoyé par ses proches pour travailler en France, etc*)

- (*éventuellement*) Il a fait le une demande d'asile auprès de l'OFPRA, demande rejetée le par la commission de recours des réfugiés.
- (*éventuellement*) Il (elle) a rejoint en France des membres de sa famille :
- (*éventuellement*) Il (elle) a été pris(e) en charge par les services de l'Aide sociale à l'Enfance du département de depuis le et (*éventuellement*) a fait l'objet d'un placement par le Tribunal pour Enfant de
- (*éventuellement*) XY a été scolarisé(e) dès son arrivée dans les établissements suivants : Il (elle) est actuellement élève du en classe de Elle envisage une poursuite d'études en

Sa situation administrative (*Argumentation à déterminer en fonction de chaque situation*)

- En France depuis ans et normalement scolarisé(e) depuis cette date, soit depuis au moins l'âge de 16 ans, ayant entamé (ou sur le point d'entamer) des études supérieures, XY fait partie des étrangers

^{1/} **Attention** : Ce modèle peut également servir pour un recours gracieux après un refus de séjour, notamment implicite. Mais en cas de délivrance d'une « **obligation de quitter le territoire** », le recours gracieux risque de n'être d'aucune utilité. Le seul recours suspensif doit se faire devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois et nécessite si possible l'aide d'une association ou d'un juriste (voir 2^{ème} partie p. 55 et exemple p. 83).

pour lesquels le décret du Conseil d'Etat du 23 août 2005 (article 7-7), précisant l'article L.313-7 du CESEDA vous autorise à régulariser, même en l'absence de visa long séjour.

- En France depuis ans, aux côtés de (des) membres de sa famille (.....), (éventuellement) qui sont en situation régulière, normalement scolarisé(e) depuis cette date, dans des conditions qui démontrent sa volonté de réussite et son insertion dans la société française, XY a pu tisser des liens personnels et affectifs, mais aussi sociaux et familiaux tels que « *le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus* » (article 313-11 7° du CESEDA). Ce d'autant plus que le Conseil d'Etat, dans une décision du 30 juin 2000, a admis, « *que la notion de vie privée peut, dans certain cas, être distincte de celle de vie familiale* ».
- Ce jeune est arrivé seul en France, a fait l'objet depuis l'âge de d'une mesure de protection de l'enfant, il a maintenant l'ensemble de ses attaches privées sur le territoire français : (*développer très précisément tout le parcours d'insertion du jeune : apprentissage du français, scolarisation, stages, formation professionnelle, proposition d'emploi. Il est aussi souhaitable, le cas d'échéant, de faire état de liens affectifs que le jeune a pu tisser en France : famille d'accueil, éducateurs, camarades...*). Il devrait pouvoir bénéficier des dispositions de la circulaire N° NOR/INT/D/05/00053/C qui prévoit l'admission exceptionnelle au séjour des jeunes majeurs isolés pris en charge par l'ASE après 16 ans.
- En revanche, XY n'a plus aucun lien (*ou très peu de liens*) avec son pays d'origine. (*expliquer pourquoi : décès des parents, rejet familial, dette contractée mais pas remboursée...*). Dans ces conditions, un retour dans son pays d'origine n'est pas envisageable.
- Malgré le refus opposé à la demande de reconnaissance au statut de réfugié sollicitée par XY, la famille de XY, son retour dans un pays marqué par lui ferait encourir de graves risques pour sa sécurité. Aussi et en tout état de cause, le rejet opposé à la demande d'asile ne saurait à lui seul motiver la prise à l'encontre des intéressés d'une mesure d'éloignement, l'administration étant tenue de vérifier, au vu du dossier, si cette mesure ne méconnaît pas l'article 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel « *un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Les faits qui ont motivé sa fuite laissent objectivement craindre de tels traitements à l'encontre de XY en cas d'éloignement vers
- Par ailleurs, XY est scolarisé(e) / a des enfants qui sont scolarisés. L'interruption brutale de cette scolarité au cours de laquelle il (elle) a (ont) pu acquérir une certaine stabilité et nouer de fortes relations, un refus de séjour et a fortiori une décision d'éloignement du territoire français contreviendraient manifestement aux dispositions issues de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui disposent que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Notre demande

Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons pour XY, qui bénéficie du soutien déterminé de l'ensemble de l'équipe pédagogique ainsi que des élèves du lycée, (éventuellement) comme en témoignent les pétitions ci-jointes, une mesure de régularisation avec un titre temporaire de séjour « vie privée et familiale », au titre de l'article L313-11, 7° du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

(Éventuellement) Conformément à l'article 3 du décret du 30 juin 1946, Mlle ou M... se présentera dans les prochains jours dans vos services avec l'ensemble des pièces de son dossier pour déposer sa demande de titre de séjour / pour un examen de situation et souhaite se voir remettre, conformément à la législation, le récépissé correspondant.

En vous remerciant par avance de l'attention bienveillante avec laquelle vous prendrez en compte notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre respectueuse considération.

L'intéressé (e)
XY

Pour le Collectif,
Pour l'équipe pédagogique,

Pièces jointes :

[Il faut faire figurer ici la liste des pièces jointes, à savoir les documents attestant de la situation de l'intéressé(e). S'il s'agit de contester une décision de refus, y ajouter la décision contestée (ou, s'il s'agit d'un refus implicite, les documents qui attestent que l'on a bien déposé une demande et qu'un délai de quatre mois s'est écoulé)]

III. Recours contre un arrêté de reconduite à la frontière

Nom et prénom.....
 Le..... [date].....
 Date et lieu de naissance.....
 Nationalité.....
 Adresse.....

**A DÉPOSER DIRECTEMENT
 ET DANS LES DELAIS
 AU GREFFE DU TRIBUNAL**

Monsieur le Président
 Tribunal administratif de ...

Objet : recours en annulation contre un arrêté de reconduite à la frontière

J'ai l'honneur de vous demander l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet de ... en date du ..., notifié le ... à ... heures [précisez s'il a été notifié par voie postale ou remis en mains propres].

Je conteste la légalité de cet arrêté pour les motifs suivants :

1/ ARGUMENTS DE FORME

[invoquez ici le cas échéant le ou les arguments qui correspondent à la réalité de la situation]

- Incompétence du signataire : l'administration n'a pas justifié que le signataire de la décision bénéficiait d'une délégation régulière et/ou cette délégation n'a pas été publiée.
- Défaut de motivation : l'administration n'a pas indiqué - ou n'a pas indiqué de façon suffisamment précise - les raisons de fait et de droit qui fondent sa décision.

2/ ARGUMENTS DE FOND

[invoquez ici le ou les arguments qui correspondent à la réalité de la situation dans laquelle se trouve le signataire du recours, et uniquement ceux-là]

- Je peux bénéficier de plein droit d'un titre de séjour (ex : article L.313-11 2° ou 7° du CESEDA), et, de ce fait, je ne rentre pas dans une des catégories d'étrangers qui peuvent être reconduits à la frontière.
- Je fais partie d'une des catégories d'étrangers protégés par l'article L.511-4 du CESEDA.
- Je conteste la légalité de la décision qui a rejeté ma demande de titre de séjour [dans ce cas, il faut à la fois : 1. développer les arguments destinés à démontrer l'illégalité du refus de séjour (v. plus haut le modèle de recours contre un refus de séjour) ; 2. indiquer qu'il est encore temps d'invoquer l'illégalité du refus de séjour, soit parce qu'on a formé, dans les délais prescrits, un recours administratif ou contentieux contre ce refus, soit parce qu'il ne s'est pas encore écoulé un délai de deux mois depuis qu'il a été notifié). Dans le cas où un recours contentieux a été formé contre le refus de séjour, il faut joindre copie de ce recours].
- L'arrêté de reconduite à la frontière viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme compte tenu de mes attaches personnelles et familiales en France [cf. modèle de recours contre un refus de séjour].
- Une reconduite à la frontière entraînerait pour moi [compte tenu de mon état de santé, de mon état de grossesse...] des conséquences d'une gravité exceptionnelle ;

[Si, en raison des risques que vous encourez dans votre pays d'origine, vous demandez également l'annulation de la décision fixant le pays de destination (voir ci-après, 4 bis), vous pouvez invoquer aussi l'argument suivant :]

- L'arrêté de reconduite viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des risques que j'encours en cas de renvoi dans mon pays d'origine.

Par ces motifs, je demande :

- l'annulation de la décision de reconduite à la frontière ;
- qu'il soit donné injonction à la préfecture, sous astreinte, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de me délivrer une autorisation provisoire de séjour OU [dans le cas où est invoquée une violation des règles de fond, notamment une atteinte à la vie privée et familiale] une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Signature

[Si c'est nécessaire, vous pouvez ajouter]

Je souhaiterais également bénéficier :

- d'un interprète,
- d'un avocat commis d'office.

Pièces jointes :

[Il faut faire figurer ici la liste des pièces jointes, à savoir les documents attestant de la situation de l'intéressé(e). S'il s'agit de contester une décision de refus, y ajouter la décision contestée (ou, s'il s'agit d'un refus implicite, les documents qui attestent que l'on a bien déposé une demande et qu'un délai de quatre mois s'est écoulé)]

Attention : ce modèle est très simplifié. Il peut servir de guide, mais doit être adapté à la réalité de chaque situation. N'hésitez pas à contacter les associations ou organisations membres du réseau en cas de doute.



IV. Exemple ⁽¹⁾ de requête contentieuse après refus de séjour assorti d'une OQTF ⁽²⁾

NOM, Prénom
Date, lieu de naissance
Nationalité
Domicile
Téléphone (conseillé)
Paris, le 2 février 2007

Tribunal Administratif
Adresse du tribunal

Déposée dans les délais en 4 exemplaires au tribunal (conseillé)

Requête en annulation contre

- une décision préfectorale de refus de séjour,
- l'obligation de quitter le territoire qui l'accompagne,
- et la décision fixant le pays de destination.

Je forme une requête en annulation contre les décisions suivantes :

- 1) La décision de refus de séjour prise à mon encontre par la préfecture de police le 15 janvier 2007 (Pièce jointe n°1) et notifiée le 19 janvier 2007, date à laquelle j'ai signé l'accusé de réception du recommandé (PJ n°2),
- 2) L'obligation de quitter le territoire prise par la préfecture de police le 15 janvier 2007 (PJ n°1) et notifiée le 19 janvier 2007 (PJ n°2),
- 3) La décision fixant le pays de destination prise par la préfecture de police le 15 janvier 2007 (PJ n°1) et notifiée le 19 janvier 2007 (PJ n°2).

[NB : si juridiquement ces 3 décisions sont distinctes, la plupart du temps elles figurent dans une seule et même décision et constituent trois des « articles » de la fin de l'arrêté notifié à l'étranger. C'est pourquoi elles constituent une seule et même pièce jointe.]

I- FAITS ET PROCEDURE

Je suis arrivée sur le territoire français le 20 mai 2001, avec mon fils - né le 13 avril 1990 (ci-joint, son acte de naissance - PJ n°3)-, sous couvert d'un passeport ukrainien revêtu d'un visa court séjour (PJ n°4), afin de fuir les persécutions que nous subissons en Ukraine.

.../...

(1) A noter : Cet « exemple » est tiré de la Brochure « Que faire après une OQTF ? », réalisée conjointement par l'ADDE, la Cimade, la Fasti, le Gisti, la LDH et le MRAP. Elle est téléchargeable sur le site www.educationsansfrontieres.org ou sur le site de chacune de ces organisations. Il sera utile pour chaque collectif de se la procurer et de s'y référer dans le cas d'une personne qui s'est vue opposée une décision préfectorale de refus de séjour, accompagnée d'une obligation de quitter le territoire français, qui fixe le pays de destination.

(2) Attention : Cet exemple n'est pas un « modèle prérempli » de recours.

Il s'agit d'une illustration concrète destinée à mieux appréhender la réalité de la réforme du contentieux des mesures d'éloignement du territoire.

Si cet exemple fournit des indications quant à l'articulation et à la forme des requêtes contentieuses dirigées contre ces nouvelles mesures, il est primordial que chaque recours soit adapté à la situation de l'intéressé et contienne les moyens de fait et droit appropriés dans son cas.

En effet, toute requête « stéréotypée » est à prohiber, compte tenu de la faculté pour le tribunal de rejeter, par simple ordonnance et sans audience, une requête qu'il estime manifestement mal fondée (voir les développements dans la note relatifs à la réforme des ordonnances dites de « tri »). Dans ce cas, l'administration pourra mettre à exécution l'éloignement.

IL EST DONC RECOMMANDE de demander l'aide juridictionnelle pour bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il peut aussi être utile de demander l'aide d'une association spécialisée

Dès le 15 juin 2001, j'ai initié les démarches administratives relatives à ma demande d'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) (PJ n°5). Ma demande d'asile a été rejetée le 06 mars 2002 par l'OFPRA, puis par la Commission de recours des réfugiés le 19 janvier 2003 (PJ n°6). Cependant, je me suis trouvée dans l'impossibilité de repartir en Ukraine vu les risques que j'encoure en cas de retour, comme je l'exposerai ci-après.

Le 27 août 2006, j'ai sollicité, auprès de la préfecture de police, la délivrance d'une carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale », pour raisons de santé et au regard de mes liens personnels et familiaux en France, sur le fondement des articles L 313-11, 11° et L 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

En effet, depuis le 06 novembre 2005, je suis suivie en France, en milieu hospitalier, pour une maladie extrêmement grave, au point que le défaut de soins pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur mon état de santé. Or, je ne peux effectivement bénéficier d'un traitement médical approprié dans mon pays d'origine, ainsi que je le démontrerai ci-après.

En outre, mon fils, actuellement âgé de 16 ans, suit une scolarité sans faille depuis notre arrivée, soit depuis plus de 5 ans. Nous avons désormais construit tous deux notre vie en France.

Cette demande a été rejetée par la préfecture le 15 janvier 2007 par une décision qui m'a été notifiée le 19 janvier 2007, aux motifs suivants :

« Votre demande a été transmise au médecin, chef du service médical de la préfecture de police, afin d'en déterminer le bien-fondé (...). Cependant, au vu de l'avis émis le 20 septembre 2006 par l'autorité médicale précitée, je considère que votre admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée.

Par ailleurs, l'examen de votre situation administrative et personnelle, telle qu'elle apparaît ce jour, ne me permet pas de considérer que vous entrez dans l'un des cas d'attribution d'un titre de séjour en application d'une autre disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Enfin, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale et, de ce fait, ne contrevient pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. »

En conséquence, le préfet de police a pris à mon encontre un refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire dans le délai d'un mois, et a précisé qu'en cas de non respect de ce délai de départ volontaire, je serai renvoyée à destination du pays dont j'ai la nationalité, ou tout autre pays où je suis légalement admissible.

Ce sont les trois décisions contestées.

II- DISCUSSION

1) SUR LA DECISION DE REFUS DE SEJOUR

A - Moyens de légalité externe

a- Incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée n'a pas été signée par le préfet mais par *Madame ou Monsieur X*. Or, après recherches et vérification du recueil des actes administratifs de la préfecture de police, en vigueur à la date de la décision contestée, je n'ai trouvé aucune publication d'une délégation de signature en faveur de ce(tte) dernier(e) pour ce type d'acte. Il apparaît donc que l'auteur de l'acte n'était pas compétent. Dès lors, cette décision est entachée d'un vice de forme affectant sa légalité.

b- Insuffisance de motivation

En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs, la motivation des décisions administratives individuelles défavorables restreignant l'exercice d'une liberté publique ou constituant une mesure de police - tel qu'un refus de séjour - doit « *comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». De plus, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « *la reproduction d'une formule stéréotypée ne satisfait pas à l'obligation de motivation* » (CE 24/07/81 *Mme BELASRI*).

En l'espèce, les mentions « *au vu de l'avis émis le 20 septembre 2006 par l'autorité médicale précitée, je considère que votre admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée* » et « *compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, ma décision ne porte pas atteinte à votre droit de mener une vie familiale normale* » tiennent lieu de motivation à la décision de refus de séjour. Or ce sont des formules stéréotypées qui ne sont pas conformes aux exigences posées par la loi du 11 juillet 1979.

.../...

En effet, d'une part, l'administration se borne à évoquer l'avis de l'autorité médicale de la préfecture pour considérer que mon admission au séjour pour raison médicale n'est pas justifiée. Mais elle ne précise pas la teneur de cet avis, ni même ne justifie, de manière précise et circonstanciée, au regard des critères d'octroi d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-11, 11° du CESEDA (nécessité d'une prise en charge médicale – dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur l'état de santé – sous réserve de l'impossibilité de bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans le pays d'origine), pour quelles raisons, selon elle, je ne remplis pas ces conditions.

D'autre part, par la mention « *compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce* », l'administration ne fait pas état de ma situation familiale en France, en particulier, de mon ancienneté de résidence en France ni de celle de mon fils ni encore de sa scolarité en France depuis plus 5 ans.

Dès lors, la motivation au regard de ces faits fait défaut dans la décision contestée, au point d'entacher sa légalité.

c- Défaut de saisine de la commission du titre de séjour

En vertu des dispositions de l'article L 312-1 du CESEDA, l'autorité administrative, lorsqu'elle envisage de refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L 313-11 du CESEDA, est tenue de saisir la commission du titre de séjour.

Or, ainsi que je le démontrerai ci-après, ma situation relève des critères d'octroi d'une carte de séjour temporaire, tant sur le fondement de l'article L 313-11, 7° que sur celui de l'article L 313-11, 11° du CESEDA.

En ne respectant pas l'exigence procédurale de saisine de la commission du titre de séjour dans mon cas, l'administration a commis un vice de procédure rendant sa décision illégale.

B - Moyens de légalité interne

a - Erreur de droit

• Sur la violation de l'article L 313-11, 11° du CESEDA

Au regard de mon état de santé, je peux prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-11, 11° du CESEDA. Je suis en effet atteinte d'une pathologie extrêmement grave qui a toujours été mal soignée en Ukraine. Il n'existe en effet aucune structure adéquate dans mon pays d'origine pour soigner ce type de maladie et seul un traitement de longue durée en France peut me permettre de stopper son évolution. Je suis à ce titre suivie régulièrement à l'Hôpital Bichat par le professeur XY. Je vous joins différents certificats médicaux, antérieurs et postérieurs à l'avis du médecin chef cité par l'administration, dans lequel le professeur XY confirme que je dois suivre un traitement d'une durée indéterminée qui n'est pas accessible dans mon pays d'origine et dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité (PJ n°7 à 9).

• Sur la violation de l'article L 313-11, 7° du CESEDA

Je suis arrivée en France en mai 2001 accompagnée de mon fils, Julian, alors âgé de onze ans. Le père de Julian n'a pu partir avec nous, il est resté en Ukraine et nous n'avons plus aucune nouvelle de lui depuis janvier 2005. Mon fils est régulièrement scolarisé depuis septembre 2001 et est actuellement en classe de seconde. Je vous joins des attestations du proviseur du lycée et de son professeur principal qui attestent de son sérieux dans le suivi de ses études.

Vous voudrez bien trouver également ses certificats de scolarité ainsi que ses derniers bulletins de note (PJ n° 10 à 15). Nous vivons en France tous les deux depuis plus de cinq ans et avons construit sur ce territoire nos repères. Notre vie privée et familiale se trouve donc désormais ici, ayant été complètement coupés de l'Ukraine depuis notre arrivée et étant dans l'impossibilité d'y retourner.

Le refus de séjour pris à mon encontre le 15 janvier 2007 a ainsi été pris en violation des dispositions de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

b - Violation de dispositions de conventions internationales

• Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Au regard des éléments qui viennent d'être exposés, il est incontestable vu tant l'intensité que l'ancienneté de mes attaches privées et familiales sur le territoire français, que le refus de séjour pris à mon encontre a violé les dispositions issues de l'article 8 de la CEDH en portant atteinte, de façon disproportionnée, au respect dû à ma vie privée et familiale.

• Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des*

tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Or en l'espèce, le refus de séjour qui m'a été opposé a nécessairement de graves répercussions sur la situation de mon fils Julian et contrevient manifestement à son intérêt supérieur. Entré en France à l'âge de onze ans et scolarisé depuis plus de cinq ans, Julian a développé sur ce territoire d'importantes attaches et y a fixé ses repères personnels et éducatifs à un âge crucial pour la suite de son développement.

Le refus de séjour qui m'a ainsi été opposé a, en ne respectant pas l'intérêt supérieur de Julian, violé les dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

c - Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Si par extraordinaire, les moyens précédemment soulevés devaient être rejetés, le refus de séjour contesté devra être annulé en ce qu'il comporte, pour ma situation personnelle, des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Le développement et la fixation de mes attaches privées et familiales en France depuis plus de cinq ans ainsi que mon état de santé qui nécessite la poursuite du traitement dont je bénéficie sur ce territoire et qui est indisponible en Ukraine constituent autant d'éléments attestant des graves conséquences que la décision de refus de séjour comporte pour ma situation personnelle.

2) SUR L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE

A - Moyens de légalité externe

a - Incompétence de l'auteur de l'acte

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme des mesures d'éloignement par la publication le 29 décembre du décret du 23 décembre 2006, le préfet n'a pas pris un nouvel arrêté habilitant l'auteur de la décision contestée à prononcer une mesure d'obligation à quitter le territoire français.

Dans la mesure où elle constitue une décision obéissant à un régime juridique et à une procédure différente de celle de la reconduite à la frontière, les délégations accordées dans le cadre de l'ancien arrêté ne sont pas suffisantes.

Les délégations en matière de décisions relatives au séjour ne permettent pas quant à elle de prononcer valablement une mesure d'éloignement d'un nouveau type.

Dès lors, cette décision est entachée d'une incompétence affectant sa légalité.

b - Insuffisance de motivation

La décision de refus de séjour assortie de l'OQTF ne contient aucun moyen de fait ou de droit spécifique à cette mesure d'éloignement, elle souffre donc d'un défaut de motivation.

B - Moyens de légalité interne

a - Exception d'illégalité de la décision de refus de séjour

Je me permets de renvoyer votre tribunal à mes écrits relatifs à ma demande d'annulation de la décision de refus de séjour. Celle-ci étant entachée de nullités, tant sur la forme que sur le fond, son illégalité prive de base légale la décision d'obligation de quitter le territoire français qui l'accompagne.

En effet, en vertu de l'article L.511-1 I du CESEDA, la mesure d'OQTF assortit nécessairement celle de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour. Elle ne saurait donc exister en dehors d'elle.

C'est pourquoi, en vous demandant de reconnaître l'illégalité de cette décision de refus de séjour, je vous demande d'en tirer toutes les conséquences en annulant la décision d'obligation de quitter le territoire qui me frappe.

b- Sur l'erreur de droit

• Sur la violation de l'article L 511-4, 10° du CESEDA

Au regard de mon état de santé, je soutiens qu'il peut m'être délivré un titre de séjour en application de l'article L 313-11 11° du CESEDA. Je suis atteinte d'une pathologie extrêmement grave qui a toujours été très mal soignée en Ukraine. Il n'existe en effet aucune structure adéquate dans mon pays d'origine pour soigner ce type de maladie et seul un traitement de longue durée en France peut me permettre de stopper son évolution. Je suis suivie régulièrement à l'hôpital Bichat par le professeur XY. Je vous joins les différents certificats médicaux, antérieurs et postérieurs à l'avis du médecin chef cité par l'administration, dans lequel il confirme que je dois suivre un traitement d'une durée indéterminée, qui n'est pas accessible dans mon pays d'origine et dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité. (PJ n°7 à 9)

.../...

● **Sur la violation de l'article L 313-11, 7° du CESEDA**

L'arrêt *DIABY* (CE n°213584 du 28/07/2000) précise que : « *indépendamment de l'énumération donnée par l'article 25 de l'Ordonnance du 02/11/1945 des catégories d'étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement (...), l'étranger doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour au titre de l'art. 12 bis de l'Ordonnance, [nouvel article L 313-11 du CESEDA] ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite* ».

Cette jurisprudence valable pour le contentieux contre les arrêtés de reconduites à la frontière est tout à fait transposable aux obligations de quitter le territoire français.

Or, et conformément au moyen soulevé à l'encontre du refus de séjour et auquel je me permets de renvoyer votre juridiction, tant l'intensité de mes attaches privées et familiales que leur ancienneté me permettent de prétendre à la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

Dès lors l'arrêté contesté ne manquera d'être annulé, conformément à l'arrêt précité, en ce qu'il a été pris en violation des dispositions issues de l'article L 313-11, 7° du CESEDA.

b- Violation de dispositions de conventions internationales

● **Sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Au regard de ma situation privée et familiale sur le territoire français telle que précédemment exposée dans la partie consacrée à la contestation du refus de séjour, il est incontestable vu l'intensité et l'ancienneté de mes attaches privées et familiales sur le territoire français, que l'obligation de quitter le territoire français a été pris en méconnaissance des dispositions issues de l'article 8 de la CEDH en portant atteinte, de façon disproportionnée, au respect dû à ma vie privée et familiale.

● **Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**

La présente mesure d'éloignement contestée ayant indiscutablement des répercussions sur la situation de mon fils Julian, je soulève à son encontre la violation des dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

En effet, conformément au moyen développé dans la partie consacrée à la contestation du refus de séjour, Julian a fixé, depuis plus de cinq ans, sur ce territoire ses repères à un âge crucial pour son développement. Dès lors, en ordonnant mon éloignement du territoire français, Monsieur le Préfet de police a méconnu les dispositions de l'article 3-1 de la CIDE. Dans tous les cas de figure en effet, que Julian m'accompagne lors de mon retour en Ukraine ou qu'il décide de demeurer sur le territoire français en ayant perdu sa seule attache familiale, l'exécution de la mesure d'éloignement prise à mon encontre aurait de graves répercussions tant matérielles que psychologiques pour Julian et contreviendrait manifestement aux dispositions issues de l'article 3-1 de la CIDE.

c- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

L'obligation de quitter le territoire français ne manquera pas d'être annulée en ce qu'elle comporte, pour ma situation personnelle, des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Le développement et la fixation de mes attaches privées et familiales en France depuis plus de cinq ans ainsi que mon état de santé qui nécessite la poursuite du traitement dont je bénéficie sur ce territoire et qui est indisponible en Ukraine constituent autant d'éléments attestant des graves conséquences que l'obligation de quitter le territoire français prise à mon encontre comporte pour sa situation personnelle.

3) SUR LA DECISION FIXANT LE PAYS DE RENVOI

L'obligation de quitter le territoire fixant le pays de destination en date du 15 janvier 2007 revient à poser que je serai reconduite dans mon pays d'origine, l'Ukraine, n'étant admissible dans aucun autre pays.

A - Moyen de légalité externe : Incompétence de l'auteur de l'acte

La décision contestée n'a pas été signée par le préfet mais par *Madame ou Monsieur X*. Or, après recherches et vérification du recueil des actes administratifs de la préfecture de police, en vigueur à la date de la décision contestée, je n'ai trouvé aucune publication d'une délégation de signature en faveur de ce(tte) dernier(e) pour ce type d'acte. Il apparaît donc que l'auteur de l'acte n'était pas compétent. Dès lors, cette décision est entachée d'un vice de forme affectant sa légalité.

B - Moyens de légalité interne

a- Sur la violation des dispositions issues de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

L'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis ... à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Ces dispositions impliquent qu'un Etat partie à la CEDH ne peut pas renvoyer un ressortissant étranger vers un pays où il encourt des traitements prohibés par le présent article.

Or, au regard des menaces et les faits que j'ai subis en Ukraine de part les activités de mon concubin un retour dans mon pays d'origine risquerait de me réexposer moi-même ainsi que mon enfant à des traitements inhumains et dégradants. Je n'ai d'ailleurs plus aucune nouvelle de mon concubin depuis janvier 2005 et selon les dernières nouvelles reçues il était terrorisé et avait reçu de nouvelles menaces. J'ai donc extrêmement peur que nos agresseurs aient fini par le faire disparaître.

Je joins à la présente requête de multiples convocations au commissariat de police de quartier remises au domicile de mon époux depuis mars 2006, qui m'ont été acheminées par un de ses amis inquiet de son absence (PJ n°16 à 22).

En conséquence, en me renvoyant vers l'Ukraine, la décision de M. le Préfet de police a violé l'article 3 de la CEDH.

b- Sur la violation des dispositions issues de l'article L 513- 2 du CEDESA

Au regard des dispositions de l'article L. 513-2 du CESEDA, un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme.

En outre, il faut rappeler que l'appréciation portée par l'OFPPRA et la Commission des Recours des Réfugiés sur les faits allégués par l'étranger à l'appui de sa demande d'admission au statut de réfugié ne lie pas le préfet. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré, que l'autorité administrative est tenue de vérifier au vu du dossier dont elle dispose si la mesure ne méconnaît pas l'article 27 bis - nouvel article 513-2 du CESEDA - (CE, 2 fév. 2001, n°209717, *préfet de police c/Topyureck*).

Par conséquent, vu les éléments ci dessus, Monsieur le Préfet de police a violé les dispositions précitées alors même que ma première demande d'asile avait été rejetée. Je suis en effet menacée en cas de retour dans mon pays d'origine et je risque des traitements inhumains et dégradants.

III- CONCLUSION

Par ces motifs, je demande qu'il plaise au tribunal :

(Possibilité d'ajouter : sous réserve d'un mémoire complémentaire déposé dans les 15 jours) (3)

- D'annuler la décision de refus de séjour prise à mon encontre par M. Le Préfet de police le 15 janvier 2007 ;
- D'annuler l'obligation de quitter le territoire français prise à mon encontre par M. Le Préfet de police le 15 janvier 2007 ;
- D'annuler la décision fixant l'Ukraine comme pays de renvoi ;
- D'enjoindre à M. Le Préfet de police, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de me délivrer une carte de séjour temporaire, assortie d'une astreinte fixée à XXX euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- A défaut, d'enjoindre à M. Le Préfet de police, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer ma situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance et de me délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à ... euros par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- De condamner l'Etat au versement de frais irrépétibles dont il appartient à votre Tribunal de fixer le montant en équité, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- De me convoquer à l'audience.

Signature obligatoire

Liste des pièces jointes : (fournies sous forme de photocopies numérotées)

- 1) Décision préfectorale de refus de séjour + Obligation de quitter le territoire + Décision fixant le pays de destination (*obligatoire*) ;
- 2) Enveloppe du recommandé postal mentionnant la date de notification ;
- 3) ... (*Toute pièce de nature à corroborer les faits mentionnés dans la requête*)

(3) Attention : une fois annoncé, le mémoire doit impérativement être déposé dans les 15 jours sous peine que le requérant soit considéré comme s'étant désisté de son recours !



RESF : Qui et quoi ?

Les membres et soutiens du Réseau

Ses textes de référence _____

Les organisations membres ou soutiens du « Réseau Education sans frontières »

• Mouvement associatif :

ACER (association pour une citoyenneté européenne de résidence), ADN (Association pour la démocratie - Nice), ACT UP – Paris, Afrique Partenaires services, AITEC (Association Internationale des Techniciens, Experts et Chercheurs, Groupe contre la criminalisation des familles), AMF (Association des Marocains en France), AMHITI (réfugiés haïtiens en France), A.S.A.V. (Association pour l'Accueil des Voyageurs - 92), Association « En-Temps » (service des mineurs étrangers isolés), Association Française Janusz Korczak (AFJK), Association Intercapa Solidarité Etudiants Etrangers, Association Mosaïque (Comité antiraciste de Choisy le Roi/Orly), Association Sar-Phirdem, Association des travailleurs maghrebins de France (ATMF), ASSOUEVAM (Association de soutien aux étrangers du Val de Marne), ATTAC-France, Ballon rouge (Aubagne), CADAC, (Service œcuménique Cinquième zone, Chatenay-Malabry, CLEJ l'Enfance Juive), Cetace (Créteil), Comité des sans-papiers (59), Social (travailleurs Soutien aux familles Marne, Comité de du 93, Collectif Bellacio, papiers de Seine Saint-des sans-papiers des Collectif des sans-France (CSPK), Collectif Droits des Femmes, sans-papiers de Paris, représentatif des Coordination nationale CVSF, DEI (Section des Enfants Au Logement, Ecole Emancipation, Ensemble ESSF (Europe solidaire FASTI, Faut qu'on sur mer), FCPE Conseils de Parents Publique), Femmes de la Copernic, GISTI, retraités éducateurs sans frontières (GREF), Journal « A Contre Courant » politique et syndical (Mulhouse), ICEM Pédagogie Freinet, Initiatives et Actions Citoyennes pour la Démocratie et le Développement (IACD), La Voix de l'Enfant, Ligue de l'Enseignement, Ligue des Droits de l'Homme, Motivé-e-s (Toulouse), Mille Bâbords (Marseille), Mouvement pour une Alternative non-violente (MAN), MRAP, Ni putes, ni soumises, Observatoire des Libertés Publiques, RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées), Ras le Front, Réseaux citoyens de St-Etienne, RCTS (Réseau de travailleurs sociaux pour l'insertion des jeunes étrangers), Réseau Chrétiens Immigrés (RCI), Réseau Solidaire et Citoyen (RESOCI), Resf Maroc, SALAM (Soutenons, Aidons, Luttons, Agissons pour les Migrants et les pays en difficultés), Solida'mis (Reims), SOS Racisme, SUB TERRA a.s.b.l., Survie, Union Juive Française Pour la Paix (UJFP).



• Mouvement syndical :

CGT (Union départementale Paris) - Confédération paysanne, CNT, FSE (Fédération Syndicale Etudiante), FERC-CGT, FIDL, FSU, Union Syndicale « Solidaires », MGM (Syndicat de la Médecine Générale), PAS 38 (Pour une Alternative syndicale – Isère), SAF (Syndicat des Avocats de France), SEDVP-FSU (Syndicat des Etablissements Départementaux de la Ville de Paris), SGEN-CFDT, SNCS (Syndicat national des chercheurs scientifiques – FSU), SNES, SNMPMI (Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile), SNUipp, SUD-Culture, SUD-Education, SUD-PTT, SUD Rail, SUD Santé-Sociaux, Syndicat de la Magistrature, UDAS (Union des Alternatives Syndicales), UNL (Union Nationale Lycéens), UNSA Education, UNSEN-CGT.

• Soutiens :

Alternative citoyenne, Alternative Libertaire, JCR, Les Alternatifs, Les Verts, LCR, MJS (Mouvement des jeunes socialistes), OCL (Organisation Communiste Libertaire), OCML VP - Journal *Partisan*, PCF, PS (Fédération 93), PS (Fédération 78), UDB.

Juin 2004 : l'appel à la régularisation des sans papiers scolarisés

Le 26 juin 2004, s'est tenue à la Bourse du Travail de Paris une réunion rassemblant des enseignants, des personnels de l'Education nationale, des parents d'élèves, des éducateurs, des collectifs, des syndicats et des organisations attachées à la défense des droits de l'homme préoccupés de la situation des sans-papiers scolarisés (de la maternelle à l'université). Ils ont décidé la création d'un réseau de soutien nommé Education sans frontières.

Les syndicats, les associations de parents d'élèves, les organisations et les représentants de collectifs et d'établissements signataires appellent les enseignants et les personnels des établissements de tous niveaux à se montrer vigilants, à informer leurs élèves qu'ils sont prêts à se mobiliser pour les aider à faire régulariser leur situation.

Vous lirez ci-dessous le texte de l'appel. Il est l'acte fondateur d'un réseau qui rassemble aujourd'hui plus de deux cents organisations, associations et collectifs locaux.

Paris, le 26 juin 2004 :

Ces derniers mois, les personnels, les parents et les élèves d'établissements scolaires ont obtenu de haute lutte la régularisation d'élèves et de parents d'élèves sans papiers que des lois iniques menaçaient d'expulsion. Des élèves que rien n'aurait distingué de leurs camarades si leurs vies n'avaient été gâchées depuis leur majorité par le refus des autorités de leur accorder le titre de séjour leur permettant de vivre normalement avec leurs familles. La mobilisation des personnels, des élèves et des parents, de leur quartier, les relais qu'ils ont su trouver auprès de personnalités locales et nationales, de centaines d'anonymes aussi, l'écho que la radio, la télévision et la presse ont parfois donné à leur action ont permis d'arracher ces jeunes à la clandestinité. Tout est bien qui finit bien pour ceux-là.

Pourtant, pour quelques cas résolus, des milliers d'autres jeunes, d'enfants, d'étudiants également subissent, eux aussi, le drame de la privation du droit à une existence décente, l'obsession de l'interpellation, la peur d'une expulsion pratiquée dans des conditions souvent honteuses, l'angoisse d'un avenir bouché par la privation du droit de poursuivre des études supérieures, de travailler, d'avoir un logement, de bénéficier de la Sécurité sociale, etc. Bref, d'être condamnés au dénuement et aux conditions de vie indignes auxquels sont réduits les sans-papiers.

Il est inconcevable d'imaginer nos élèves, les copains de nos enfants, menottés, entravés, bâillonnés et scotchés à leurs sièges d'avion pendant que leurs camarades étudieraient paisiblement Eluard (« J'écris ton nom, Liberté ») ou Du Bellay (« France, mère des arts, des armes et des lois ») ; et que, sans trembler, on effacerait des listes les noms et prénoms des bannis.

Il est du devoir des enseignants, des personnels des établissements scolaires, des élèves eux-mêmes et de leurs parents mais aussi des associations (parents d'élèves, défense des droits de l'homme, anti-racistes) et des organisations syndicales et autres d'agir pour tirer ces jeunes de la situation qui pourrait leur vie.

Agir pour les élèves concernés eux-mêmes, déjà souvent malmenés par des existences chaotiques : exilés, ayant parfois perdu un de leurs parents et traversé nombre d'épreuves. Il ne faut pas ajouter aux tragédies que sont les biographies de certains d'entre eux l'angoisse d'être expulsés d'un pays où ils avaient cru trouver un refuge.

Mais agir aussi pour faire la démonstration aux yeux de nos élèves et de nos enfants, que les discours sur les « valeurs » ne sont pas des mots creux. Il est du devoir de tous ceux qui ont une mission éducative, à commencer par les personnels de l'Education et les parents, de montrer à la jeune génération qu'on dit sans repères, que la justice, l'altruisme, la solidarité, le dévouement à une cause commune ne sont pas des mots vides de sens. Et que certains adultes savent faire ce qu'il faut quand des jeunes sont victimes d'injustice ou plongés dans des situations intolérables.

Agir, enfin avec les jeunes eux-mêmes. Qui, s'ils sont associés à des combats justes, renoueront avec des traditions de solidarité, de combat collectif qui leur permettront peut-être, leur vie durant, de faire en sorte que le monde dans lequel ils sont appelés à vivre soit ouvert à tous.

Adultes et jeunes des établissements scolaires constituent une force. Elle doit peser pour que cesse la situation d'exclusion que vivent les élèves sans papiers.

Nous appelons au développement d'un réseau de solidarité avec les jeunes sans papiers scolarisés, à l'échelle nationale (voire à l'échelle européenne).

Nous appelons toutes celles et tous ceux, jeunes sans papiers scolarisés, enseignants, personnels d'éducation, parents d'élèves, élèves et étudiants, juristes et avocats, mais aussi organisations syndicales, associations, partis attachés à combattre l'injustice et enfin tous ceux que révolte l'oppression à s'associer à cet appel, à le reproduire, à le faire circuler, à entrer en contact avec nous. Et, dès la rentrée 2004, à recenser les jeunes en difficulté, à constituer des équipes qui les aident à peser de tout le poids du milieu scolaire pour mettre un terme à des situations insupportables. ■



Juin 2007 :

Adresse aux citoyens

Dans la France d'aujourd'hui, des hommes et des femmes ne se déplacent qu'avec la peur au ventre, hésitent à ouvrir leur porte le petit matin, se demandent même s'ils doivent envoyer leurs enfants à l'école, parce qu'il arrive que la police vienne y chercher des enfants ! C'est insupportable.

De nombreuses manifestations de solidarité ont eu lieu à travers la France à l'égard des enfants, jeunes, familles, et de tous ceux qui vivent avec nous dans nos écoles et nos quartiers, mais qui se trouvent privés du droit au séjour et menacés d'expulsion (24 000 en 2006). A travers elles, le Réseau Education sans frontières a pu mesurer les dégâts d'une politique inhumaine, indifférente au respect des droits de la personne et fondée sur la méfiance, voire l'hostilité vis-à-vis des étrangers.

Le respect des droits fondamentaux pour tous les étrangers

Le droit d'asile

La famille Raba est devenue emblématique : un père de famille courageux refuse de participer à une violation des droits de l'homme dans son pays, tandis que sa femme est victime de violences. Contraint à l'exil, il croit trouver un refuge sûr en France où sa famille s'insère et ses enfants sont scolarisés. C'est sans compter avec la logique Sarkozy. Voilà les Raba expulsés de façon particulièrement brutale, ramenés au Kosovo après cinq années, avec le poids d'une angoisse quotidienne et des enfants élevés dans la langue française.....

Comme eux, des milliers d'étrangers se voient refuser le bénéfice du statut de réfugié, sous prétexte qu'ils viennent d'un pays dit « sûr », ou parce que le récit qu'ils ont fait de ce qu'ils ont vécu n'est pas jugé fiable ou encore parce qu'ils n'auraient pas pu fournir des documents jugés suffisamment crédibles : plus de 80% des demandes sont rejetées.

○ **Le droit d'asile doit redevenir dans les faits un droit fondamental.**

Le droit à l'éducation et à la vie privée

Comme Karim, Liqing ou Abraham, de nombreux jeunes sont arrivés en France alors qu'ils étaient mineurs, qu'ils aient été isolés de leur famille ou qu'ils soient venus la rejoindre. Ils ont fait une grande partie de leur scolarité en France, y ont passé leur adolescence, tissant des liens affectifs et sociaux, poursuivant une formation, forgeant leurs repères et y construisant leur avenir.

○ **Nous savons que leur vie est ici et qu'ils ne repartiront pas, ils doivent être régularisés avec un droit au séjour durable .**

Le droit de vivre en famille

La maman n'a pas de papiers, elle élève un fils mineur, le frère aîné est régularisé ; elle tremble chaque fois qu'elle voit un uniforme, car son dossier a été rejeté. C'est ici qu'elle veut construire l'avenir des siens.

La même situation existe pour des couples. Des longues années passées en France, des enfants scolarisés et souvent nés ici, souvent des liens de familles... : rien ne trouve grâce auprès des préfetures pour qui l'immigration familiale est devenue une cible et le refus la règle. Même l'amour et le mariage sont devenus suspects !

○ **Vivre en famille, bénéficiaire du respect des liens privés : ces droits doivent être reconnus dans les faits et toutes les restrictions au regroupement familial supprimées.**

Le droit des enfants

Winnie est une petite malgache de 3 ans ½, née ici et scolarisée dans une école maternelle parisienne.

Le 13.12.06, Mélanie, sa maman, est arrêtée alors qu'elle rentrait de Belgique, où elle souhaitait s'établir avec son futur mari. Elle venait chercher sa fille. Malgré les mobilisations de soutien et protestations, Mélanie passe Noël au centre de rétention, puis est embarquée de force, totalement paniquée par l'abandon de son enfant, dans un avion d'Air Austral le 26 décembre, laissant ici une petite fille, presque encore un bébé, qui pleure désormais sa maman.

○ **La Convention Internationale des Droits de l'Enfant doit être prise en compte, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit réellement la préoccupation essentielle dans toutes les décisions administratives ou judiciaires le concernant.**

Le droit de se soigner

Britto, enfant sri lankais gravement malade, pourra-t-il être soigné ? Seule la mobilisation a permis d'empêcher l'expulsion de son père et d'arracher un titre précaire pour les parents !

Retté, arrivée il y a six ans du Congo, jeune majeure isolée atteinte d'une maladie évolutive, contrainte d'aller d'un hébergement d'urgence à un autre, aura-t-elle un jour un titre de séjour ?

Les étrangers qui demandent le droit au séjour pour soigner des pathologies graves se voient répondre qu'ils peuvent se faire soigner dans leur pays d'origine, au mépris de toute réalité.

Les sans papiers ne verront jamais un dentiste ou un opticien, et accèdent difficilement à l'Aide Médicale d'Etat, comme si les préoccupations de santé publique devaient s'arrêter aux portes des préfectures et des directions de l'action sanitaire et sociale.

○ **Le droit à la santé doit être garanti pour tous, français ou étranger, avec ou sans papier.**

Des pratiques policières, judiciaires et administratives respectueuses de la dignité et des droits de la personne

Les contrôles au faciès, les rafles dans certains quartiers, l'existence même de centres de rétention, où l'on n'hésite plus à enfermer femmes et enfants et qui sont des prisons pour innocents, des prisons qui n'en portent pas le nom, le caractère expéditif de la justice, les obstacles pour accéder au droit et à une défense équitable, le maintien de la double peine, tout cela témoigne du fait que les étrangers sont considérés comme des ennemis à traquer.

On retrouve trop fréquemment cette attitude dans l'accueil au guichet des préfectures, dans le traitement des dossiers où la logique des quotas

○ **Les étrangers ne sont pas dangereux, mais en danger. Les droits de l'Homme doivent être respectés pour tous et partout.**

L'audience du RESF, le retentissement de ses actions citoyennes l'ont démontré : De plus en plus nombreux sont les Français qui refusent l'image d'une société repliée sur elle-même et tentée par la xénophobie, qui veulent l'abrogation des lois existantes et une législation respectueuse des droits de la personne.

Nous souhaitons que les prochains rendez-vous électoraux soient l'occasion d'un grand débat public sur la politique de notre pays à l'égard des étrangers migrants. Nous serons attentifs aux déclarations et engagements des différents candidats, et plus encore à leurs décisions et à leurs actes. Mais nous poursuivrons nos luttes, persuadés que ni la protection des Sans-Papiers, ni une avancée réelle du droit ne sauraient être obtenues sans une mobilisation déterminée des citoyens.

○ **Ces jeunes, ces hommes et ces femmes, nos voisins, nos proches, sont une richesse : ayons le courage de l'affirmer, construisons une société ouverte au monde, dynamique et chaleureuse.**

**Mettons fin aux expulsions,
donnons à ceux qui vivent à nos côtés
le droit au séjour, c'est-à-dire le droit à la dignité.**

Le droits d'avoir des droits

Un père de famille, qui vit en France depuis 18 ans avec sa femme et ses cinq enfants, a été arrêté et mis en rétention !

Pourtant certaines familles ont pu être régularisées dans le cadre de la circulaire du 13 juin. Mais elles ont été peu nombreuses, au terme d'une procédure injuste et discriminatoire qui laissait de côté des étrangers qui, pour être sans enfants ou célibataires, étaient aussi présents depuis des années.

Quelques uns mêmes sont là depuis plus d'une décennie sans avoir pu bénéficier des procédures de régularisation pourtant inscrites dans la loi.

Vivre, se loger, travailler normalement, échapper aux marchands de sommeil, aux patrons qui les exploitent, payer leurs cotisations sociales et leurs impôts, bref vivre en concitoyens n'est pas exorbitant.

○ **Nous demandons la régularisation avec un titre de 10 ans, qui permette de vivre sans angoisse et d'accéder aux droits.**

l'emporte sur un examen respectueux, et plus généralement dans l'ensemble de l'espace social, le cas du logement étant le plus connu.

Nous refusons la création d'un Ministère de l'immigration. Pourquoi ne pas retirer au Ministère de l'Intérieur la responsabilité des questions d'immigration ? Les étrangers doivent retrouver le droit commun, c'est à dire relever du Ministère de l'Education Nationale pour les questions scolaires, du Ministère de la Santé pour la question des soins, etc...



Adresses utiles

Adresses utiles / Associations

Vous trouverez les coordonnées et contacts de tous les collectifs RESF sur le site, ainsi que de nombreux renseignements et adresses utiles. Pour cette raison, nous n'avons retenu ici qu'un nombre restreint de références. Pour compléter cette liste qui comporte inévitablement des lacunes ou des oublis, reportez-vous sur «educationsansfrontieres.org» ou sur les sites des organisations partenaires...

Antiracisme et Droits de l'Homme

- **CCEM - Comité contre l'esclavage moderne**
31 rue des Lilas - 75019 Paris
Tél : 01 44 52 88 90 Fax : 01 44 52 89 09
infoccem@wanadoo.fr / www.esclavagemoderne.org
- **Droits devant !!**
44 rue Montcalm 75018 Paris
Tél : 01 42 58 82 22 - Fax : 01 42 58 82 21
droits-devant@globenet.org / www.droitsdevant.org/
- **Ligue des droits de l'Homme (LDH)**
Service juridique : par téléphone du lundi au vendredi, de 10 h à 13h au 01.56.55.50.10.
138, rue Marcadet 75 018 Paris
Tél : 01.56.55.51.00. - Fax : 01.42.55.51.21.
juridique@ldh-france.org / www.ldh-france.org
- **Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)**
Permanences et contacts en régions
43 bd Magenta 75010 Paris
Tél. : 01 53 38 99 99 - Fax : 01 40 40 90 98
education@mrp.asso.fr / www.mrap.asso.fr
- **Ni putes, ni soumises**
163 rue de Charenton 75012 Paris Tél. 01 53 46 63 00
infos@niputesnisoumises.com / www.niputesnisoumises.com
- **RSF - Reporters sans frontières**
5 rue Geoffroy Marie - 75009 Paris
Tél : 01 44 83 84 84 Fax : 01 45 23 11 51
rsf@rsf.org / www.rsf.org
- **SOS Racisme**
51 avenue de Flandre - 75019 Paris
Tél : 01 40 35 36 55 Fax : 01 40 35 74 10
info@sos-racisme.org / www.sos-racisme.org

Chômage, logement, précarité

- **Agir ensemble contre le chômage (AC!)**
42 rue d'Avron 75020 Paris
Tél : 01 43 73 36 57 - Fax : 01 43 73 00 03
ac@ras.eu.org / www.ac.eu.org
- **Droit au Logement (DAL)**
8 rue des Francs-Bourgeois 75003 Paris
Tél : 01 42 78 22 00 - Fax : 01 42 78 22 11
dal@globenet.org
- **Secours Catholique**
106 rue du Bac
75006 Paris
Tél : 01 43 20 14 14 - Fax : 01 45 49 94 50
info@secours-catholique.asso.fr
www.secours-catholique.asso.fr
- **Secours populaire**
9-11 rue Froissart 75003 Paris
Tél : 01 44 78 21 00 - Fax : 01 44 78 21 18
www.secourspopulaire.asso.fr

Collectifs de sans-papiers

- Liste à consulter sur le site <http://pajol.eu.org/>

Education nationale

- **Fédération des Travailleurs-ses de l'Education (CNT FTE)**
Palais du Travail 9 pl. Goujon 69100 Villeurbanne
Tél : 04 78 27 05 80
fede-educ@cnt-f.org / www.cnt-f.org
- **Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)**
108 av. Ledru-Rollin 75544 Paris cedex 11
Tél : 01 43 57 16 16 / Fax : 01 43 57 40 78
fcpe@fcpe.asso.fr / www.fcpe.asso.fr
- **Fédération de l'Education de la Recherche et de la Culture (FERC-CGT)**
263, rue de Paris -93515 - Montreuil cedex
Tél. 01 48 18 82 44 - Fax 01 49 88 07 43
ferc@cgt.fr / www.ferc.cgt.fr
- **Fédération des syndicats SUD Éducation**
17, bd de la Libération 93200 Saint-Denis
tél: 01 42 43 90 09 fax: 01 42 43 90 32
fede@sudeducation.org / www.sudeducation.org
- **Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**
3/5 rue de Metz 75010 PARIS
Tél. 01.44.79.90.30 - Fax 01.48.01.02.52
fsunationale@fsu.fr / www.fsu-fr.org
- **Fédération Indépendante et Démocratique Lycéenne (FIDL)**
62 bd Strasbourg 75010 PARIS
Tél. 01 44 65 94 94 / fax : 01 44 65 94 95
www.fidl.org
- **Ligue de l'Enseignement**
3, rue Récamier - 75007 Paris
Tel : 01 43 58 97 51 / fax : 01 43 58 97 02
abac@laligue.org
- **Syndicat Général de l'Education Nationale (SGEN-CFDT)**
47 av. S. Bolivar 75950 Paris Cedex 19
Tél. : 01 56 41 51 00 / Fax : 01 56 41 51 11
fede@sgen-cfdt.org / www.sgen-cfdt.org
- **Union Nationale Lycéenne (UNL)**
13 boulevard Rochechouart 75009 Paris
tél. : 01 40 82 94 00 - fax. : 01 40 82 94 82
contact@unl-fr.org / www.unl-fr.org
- **UNSA Education**
87 bis av. G. Gosnat 94853 Ivry Cedex
Tel: 01 56 20 29 50 / Fax: 01 56 20 29 89
national@unsa-education.org
www.unsa-education.org

Justice

- **Syndicat des Avocats de France (SAF)**
21 bis, rue Victor Massé - 75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
contact@LeSaf.org / www.LeSaf.org
- **Syndicat de la magistrature**
12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris
Tel. 01 48 05 47 88 - Fax. 01 47 00 16 05
syndicat.magistrature@wanadoo.fr / www.syndicat-magistrature.org

Migrants et réfugiés**○ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)**

21 ter, rue Voltaire 75011 Paris

Tél/Fax : 01 43 67 27 52

Permanence téléphonique : 01 42 08 69 93

(pour les zones d'attente)

www.anafe.org / anafe@globenet.org**○ Cimade (service oecuménique d'entraide)**

64 rue Clisson 75013 Paris

Tél : 01 44 18 60 50 - Fax : 01 45 56 08 59

Les coordonnées des permanences locales et dans les centres de rétention se trouvent sur son site :

www.cimade.org**○ Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI)**

58, rue des Amandiers 75020 Paris

Tél : 01 58 53 58 53 - Fax : 01 58 53 58 43

solidarite@fasti.org / www.fasti.org**○ France Terre d'asile**

25 rue Ganneron 75018 Paris

Tél : 01 53 04 39 99 - Fax : 01 53 04 02 40

ftdaparis@aol.com / www.ftda.net**○ Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)**

Assistance juridique par téléphone du lundi au vendredi de 15 h à 18 h au 01 43 14 60 66

par courrier : 3 villa Marcès 75011 Paris

tél : 01 43 14 84 84 / fax : 01 43 14 60 72

gisti@gisti.org / www.gisti.org**○ Identite Rrom** 7 avenue Gambetta - 94700

Maisons-Alfort Tél : 06 84 27 04 77

identite.rrom@wanadoo.fr / identiterrom.free.fr**○ Pastorale des migrants**

269 bis rue du Fbg St-Antoine 75011 Paris

Tél : 01 43 72 47 21 - Fax : 01 46 59 04 89

○ RAJFIR - Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées

Permanences : 2ème et 4ème mardi 16h30-20h

163, rue de Charenton - 75012 Paris

Tél : 01 43 43 41 13 Fax : 01 43 43 42 13

rajfir@wanadoo.fr**Santé****○ Act-UP**

45 rue Sedaine 75011 Paris

Tél : 01 48 06 13 89 - Fax : 01 48 06 16 74

○ AIDES – Fédération nationale

Tour Essor 14 rue Scandicci 93508 Pantin cedex

Tél : 01 41 83 46 46 - Fax : 01 41 83 46 49

communication@aides.org / www.aides.org**○ COMEDE (Comité médical pour les exilés)**

Hôpital de Bicêtre 78 rue du Général Leclerc B.P. 31 -

94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex

Tél : 01 45 21 38 40 - Fax : 01 45 21 38 41

contact@comede.org / www.comede.org**○ Médecins du monde**

62 rue Marcadet 75018 Paris

Tél : 01 44 92 15 15 - Fax : 01 44 92 99 92

medmonde@medecinsdumonde.orgwww.medecinsdumonde.org**○ Médecins sans frontières**

8 rue Saint-Sabin 75011 Paris

Tél : 01 40 21 29 29 - Fax : 01 48 06 68 68

office@paris.msf.org / www.paris.msf.org**Confédérations syndicales****○ CGT (Confédération générale du travail)**

263 rue de Paris 93100 Montreuil

Tél : 01 48 18 80 00 - Fax : 01 48 18 84 60

○ CFTD (confédération française démocratique du travail)

4 bd de la Villette 75019 Paris

Tél : 01 42 03 80 00 - Fax : 01 42 03 81 44

Les démarches à faire**○ Administrations**- pour le séjour : les **préfectures** et sous-préfectures ;- pour le travail : les **directions départementales du travail et de l'emploi (DDTE)** ;- pour le regroupement familial : les **directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS)** ou la **délégation de l'ANAEM** ;

Leur compétence est territoriale et leur adresse dépend du domicile de l'étranger. Pour connaître les coordonnées, s'adresser aux services sociaux des mairies ou sur le site du ministère de tutelle.

○ Commission de recours contre le refus de visa

BP 83609 44036 Nantes cedex 1

○ Cour nationale du Droit d'Asile (CNDA)

35 rue Cuvier 93558 Montreuil cedex

Tél : 01 48 18 40 00

○ Défenseur des enfants :

104 bd Auguste Blanqui 75013 Paris

Tél. 01 53 63 58 51 - Fax : 01 53 63 58 79

○ Délégation du HCR (Haut-commissariat des Nations-unies pour les réfugiés) :

9 rue Képler 75116 Paris

○ Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement

101 rue de Grenelle 75323 Paris cedex 07

Tél : 01 77 72 61 00

○ Tribunaux administratifs*Les adresses (postales et téléphoniques) :*

· Sur le web du Conseil d'Etat à l'adresse :

<http://www.conseil-etat.fr/ce-data/trib.htm>

· Dans le Guide des étrangers face à l'administration, publié par le Gisti.

Des sites en ligne à consulter**○ Guides juridiques, répertoire des adresses**Gisti : www.gisti.org**○ Actualité des sans papiers**<http://pajol.eu.org>**○ Références juridiques**www.legifrancewww.droit.orgwww.dequeldroit.net**○ Réseaux de soutien et de vigilance**Réseau Migreurop : www.migreurop.orgCoordination française pour le droit d'asile : cfda.rezo.netObservatoire de la santé des étrangers : www.odse.eu.orgRéseau Université sans Frontières : rusf.orgUCIJ : www.contreimmigrationjetable.org

Table des matières

1^{ère} partie : Le guide pratique

<u>Quatre ans après</u>	p. 3	IX.3 Pétitions	
I. Les sans papiers scolarisés ?...	p. 5	IX.4 Campagnes publiques	
I.1 Qui sont-ils ?		IX.5 Solliciter organisations et personnalités	
I.2 Familles sans papiers		IX.6 Mobilisation des médias	
I.3 Jeunes majeurs sans papiers		IX.7 Délégation, manifestations	
I.4 Recalés du maquis juridique		IX.8 La grève des enseignants	
I.5 Déboutés du regroupement familial		X. Victoires ou défaites...	
I.6 Mineurs isolés		<u>et toutes leurs nuances</u>	
II. Se faire connaître	p. 7	X.1 Les situations d'attente	
II.1 Clandestinité, un pari perdu		X.2 La défaite	
II.2 Raisons du silence		X.3 OQTF, APRF	
II.3 Tirer le signal		X.4 Les «Ni-ni»	
III. Quelques principes pour l'action	p. 8	X.5 Les victoires à la Pyrrhus	
III.1 Trois idées simples		X.6 Les victoires	
III.2 L'intéressé décide son intérêt commande		XI. Formes d'interpellation	
III.3 La vérité		<u>et lutte contre les expulsions</u>	p. 25
III.4 La discrétion		XI.1 Arrestations au guichet	
IV. Lutte pour la régularisation	p. 10	XI.2 Arrestations à domicile	
IV.1 Avec qui ?		XI.3 Contrôles d'identité inopinés	
IV.2 Collectifs locaux et RESF		XI.4 Rafles au travail	
IV.3 Syndicats, associations		XI.5 Rafles tout azimuth	
IV.4 Les élèves		XI.6 Une protection exceptionnelle	
IV.5 Des précautions nécessaires		XI.7 Mobilisations anti-rafle	
V. Premiers contacts :		XII. Agir et mobiliser	
<u>une information complète</u>	p. 11	<u>en cas d'interpellation</u>	p. 27
V.1 Les jeunes		XII.1 N'habite plus à la même adresse	
V.2 Les familles		XII.2 Garde à vue et siège du commissariat	
VI. Accompagnement	p. 14	XII.3 Etrangers en centres de rétention	
VI.1 Mesures d'urgence pour les jeunes		XII.4 Action en justice contre la rétention	
VI.2 Mise en place du suivi pour les familles		XIII. D'autres actions solidaires	p. 30
VII. Définition d'une politique	p. 15	XIII.1 Siège des préfectures	
VII.1 Trois leviers à combiner		XIII.2 Interventions aux aéroports	
VII.2 Les cas simples		XIII.3 Réagir aux refus d'embarquer	
VII.3 Les cas plus difficiles		XIV. RESF est un réseau	p. 32
VII.4 Les cas désespérés		XIV.1 Structure en réseau et mobilisations civiques	
VIII. Les démarches	p. 16	XIV.2 Délinquants de la solidarité	
VIII.1 Les démarches en préfecture		XIV.3 Tracts et pétitions	
VIII.2 Obtenir un rendez-vous		XIV.4 Parrainages et appel aux avocats	
VIII.3 L'accompagnement en préfecture		XIV.5 Argent et solidarité matérielle	
VIII.4 Attitude avec les fonctionnaires		XIV.6 Boîte à outils	
IX. Mobilisations	p. 19	XV. En route vers de nouvelles aventures p. 36	
IX.1 Victoires sur le terrain		XV.1 Drames annoncés	
IX.2 Lettre de l'équipe pédagogique et l'accompagnement		XV.2 Pas d'autre issue que la fin des expulsions	
		XV.3 Solidarités en cascades	

Table des matières

2^e partie : Le guide juridique

I. Qui est Français ?.....	p. 39	III. La situation des mineurs.....	p.52
I.1 Sont français dès leur naissance	« «	III.1 La protection des mineurs isolés	« «
<i>I.1.a Les enfants dont un des parents est français à leur naissance</i>		<i>III.2.a La protection de l'enfance</i>	
<i>I.1.b Les enfants nés en France et qui remplissent certaines conditions</i>		<i>III.2.b Le contrat «jeune majeur»</i>	
I.2 Les enfants dont les parents ont acquis la nationalité pendant leur minorité	p. 40	<i>III.2.c La tutelle</i>	
I.3 Certains jeunes mineurs peuvent devenir français par déclaration	« «	<i>III.2.d La contestation de la minorité</i>	
<i>I.3.a Nés en France</i>		<i>III.2.e Les mineurs demandeurs d'asile</i>	
<i>I.3.b Adoption simple par un français</i>		<i>III.2.f Le droit au séjour</i>	
<i>I.3.c Confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance</i>		III.2 La circulation hors de France	p. 54
<i>I.3.d Recueillis et élevés en France</i>		<i>III.5.a Le document de circulation</i>	
I.4 Peuvent devenir français à leur majorité	p. 41	<i>III.5.b Le titre d'identité républicain</i>	
<i>I.4.a les jeunes nés en France et qui y résident habituellement.</i>		<i>III.5.c Le document collectif de voyage</i>	
<i>I.4.b En cas de mariage avec un ressortissant français</i>		IV. En cas de refus de séjour.....	P. 55
<i>I.4.c par naturalisation</i>		IV.1 La décision de refus de séjour	« «
II. Les conditions de séjour en France.....	p. 43	<i>IV.1.a Le refus de séjour avec OQTF</i>	
II.1 Les différents types de titres de séjour	« «	<i>IV.1.b Le refus de séjour sans OQTF</i>	
<i>II.1.a La convocation</i>		IV.2 Les différents types de recours	« «
<i>II.1.b L'autorisation provisoire de séjour</i>		<i>IV.1.a contre l'OQTF</i>	
<i>II.1.c Le récépissé</i>		<i>IV.1.b contre un refus sans OQTF</i>	
<i>II.1.d La carte de séjour temporaire («certificat de résidence» pour les algériens)</i>		IV.3 La rétention administrative	p. 57
<i>II.1.e La carte de résident («certificat de résidence de 10 ans » pour les algériens)</i>		V. La demande d'asile.....	p. 58
II.2. Le dépôt d'une demande de titre de séjour	p. 44	V.1 Les critères	
<i>II.2.a L'obligation de posséder un titre de séjour</i>		<i>V.1.a Le statut de réfugié</i>	
<i>II.2.b Quand déposer une demande de titre de séjour</i>		<i>V.1.b La protection subsidiaire</i>	
<i>II.2.c Où déposer une demande de titre de séjour ?</i>		V.2 La procédure : Comment demander l'asile ?	p. 60
<i>II.2.d Que faire en cas de refus opposé au guichet de la préfecture ?</i>		<i>V.2.a Etape préfectorale</i>	
II.3 L'obtention de «plein droit» d'un titre de séjour	p. 45	<i>V.2.b L'OFPRA</i>	
<i>II.3.a La carte temporaire « vie privée et familiale » (article L.313-11)</i>		<i>V.2.c La Cour Nationale du droit d'Asile</i>	
<i>II.3.b Les cartes de résident (art. 314-11)</i>		<i>V.2.d Que faire quand on est débouté ?</i>	
II.4 Les titres de séjour délivrés « sous conditions »	p. 48	VI. La scolarisation et la protection des élèves.....	p. 64
<i>II.4.a Les cartes de séjour portant la mention d'une activité (art. 313-6 à 10)</i>		VI.1 Le droit à l'éducation	
<i>II.4.b Les cartes de résident (art. 314-8)</i>		<i>VI.1 L'école maternelle</i>	
		<i>VI.2 L'école primaire</i>	
		<i>VI.3 Le collège et le lycée</i>	
		<i>VI.4 Les filières avec stage ou apprentissage</i>	
		<i>VI.5 Les seuls éléments à fournir pour l'inscription</i>	
		<i>VI.6 Passer des examens</i>	
		VI.2 La police peut-elle rentrer dans l'école ?	p. 65
		3e partie : Annexes.....	p. 67
		Lexique	p. 68
		Outils pour agir	p. 77
		Resf : Qui et quoi ?	p. 89
		Adresses utiles ..	p. 95

La première édition de ce guide avait pour objectif de donner des premières indications à ceux (personnels de l'Education nationale, parents d'élèves ou militants associatifs ou syndicaux, voire élèves eux-mêmes), qui découvraient, souvent avec stupeur, qu'un élève ou un jeune de leur entourage était sans papiers et menacé d'expulsion au premier contrôle de police.

Aujourd'hui le Réseau Education Sans Frontières a plusieurs années d'existence. Les militants et citoyens qui s'en réclament sont présents dans toute la France et parfois au-delà de nos frontières, les organisations et associations qui participent à son action ou la soutiennent se sont multipliées, des collectifs ont surgi partout dans les villes, les quartiers, parfois les villages, structures durables de solidarité ou regroupements conjoncturels liés à la défense, non seulement des jeunes scolarisés, mais des enfants et de leurs familles. Et de multiples actions ont été menées, souvent avec succès, pour obtenir des régularisations, empêcher des expulsions.

Car l'obsession de la «*maîtrise des flux migratoires*», c'est à dire de la fermeture des frontières, la tentation de flatter la xénophobie pour conquérir des voix, le phantasme de l'étranger menaçant «*l'identité nationale*», se sont traduits par de nouveaux durcissements de la législation, qui pénalisent notamment le droit à la vie familiale.

Pire, la répression a été aggravée par la fixation de quotas sans cesse plus élevés en matière d'interpellations et de reconduites à la frontière. Une véritable «*chasse aux sans-papiers*» se mène au prix de terribles dérives : examens baclés des dossiers dans les préfectures, interpellations au domicile, à proximité des écoles ou dans les préfectures, multiplication des contrôles au faciès et des rafles dans les quartiers populaires, etc. Une traque qui a déjà provoqué des drames insupportables, de la chute d'Ivan à la mort de Chulan et de Baba Traore, tentant d'échapper à une intervention ou un contrôle de la police.

Mais face à cette mécanique répressive, qui risque de la pourrir de l'intérieur, la société a réagi : plus de 130 000 citoyens ont signé la pétition «*Nous les prenons sous notre protection*» ; le film réalisé par les cinéastes «*Laissez-les grandir ici !*» a été applaudi par des centaines de milliers de personnes ; partout des enseignants, des parents d'élèves, des militants, des élus, des artistes, des intellectuels, et le plus souvent de simples citoyens écrivent, signent des pétitions, manifestent, rendent visite aux sans-papiers en lutte dans leur entreprise, vont dans les préfectures ou les commissariats, se rendent sur les lieux des rafles ou dans les aéroports pour imposer une régularisation ou empêcher qu'un jeune soit arraché à l'avenir qu'il se construisait, que des parents soient privés d'un père ou d'une mère, qu'une famille retourne de force vers l'enfer ou simplement la misère qu'elle avait réussi à fuir...

Ce guide n'offre pas de recettes : il tente, modestement, de mettre au service de ces mobilisations les acquis de l'expérience accumulée par tous et partout, de donner les outils, militants et juridiques, pour aider l'action de tous ceux qui refusent l'inacceptable.

Il reste que, même si la solidarité citoyenne peut régler nombre de cas de jeunes ou de familles sans papiers - pas tous, hélas ! - , la question dépasse évidemment les situations individuelles et le cas par cas. Les drames que nous dénonçons, les souffrances qui attirent une sympathie légitime, révèlent une remise en cause de droits fondamentaux. C'est pourquoi l'élan de solidarité qui se manifeste à l'égard de ceux qui vivent, étudient ou travaillent à nos côtés, appelle, non seulement la régularisation, mais aussi la nécessaire abrogation des lois anti immigrés. Il dessine les contours d'une autre société, plus tolérante et plus respectueuse des individus, des droits et des libertés, celle que nous voulons laisser aux jeunes générations...

Jeunes scolarisés et parents sans papiers :

Régularisation, mode d'emploi

Co-édition Réseau Education Sans Frontières et Ligue des Droits de l'Homme

Texte : Réseau Education sans frontières, avec la collaboration de Cimade, Gisti et LDH

Maquette et mise en page : JM Delarbre

Dessins offerts par JF Batellier, Charb, P. Gendrot, Plantu, Tignous et Tardi

Impression : IMPROFFSET 28 rue francoeur 91170 Viry Chatillon

3e édition tirée à 10 000 exemplaires



Prix de vente : 5 euros

